

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3202. — 2 janvier 1969. — M. Royer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il serait indispensable de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles de cinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait donc salutaire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561, 2^o, du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques composées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de recettes fixé trop timidement à 1.000 francs. Dans le même ordre d'idées, le Centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de 13 ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intéressera les grandes salles qu'en leur permettant, par une aide directe ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduit, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'érotisme et de violence qui envahit nos écrans, il lui demande donc quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

3182. — 27 décembre 1968. — M. Chazelle rappelle à M. le Premier Ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 633 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A, après concours interne, des agents issus du cadre B de l'administration. Il lui demande de lui préciser : 1° si les solutions

qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents; 2° quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle grande administration, il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B lors de leur promotion après concours interne d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débiter au premier échelon de leur nouveau grade; 3° afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la révision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours internes ayant eu lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, dès l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à venir.

AFFAIRES ETRANGERES

3197. — 31 décembre 1968. — M. Poudévigne expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence franco-russe a été annoncée pour le mois de janvier à Paris. Il lui demande si, à cette occasion, le remboursement des dettes russes sera évoqué et quelle pression le Gouvernement français entend exercer sur les autorités soviétiques pour obtenir le règlement de ce problème.

AFFAIRES SOCIALES

3184. — 27 décembre 1968. — M. André Delelis expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés éprouvées par les sociétés et groupements locaux qui n'assurent la survie de leurs œuvres sociales que par l'organisation de soirées dansantes dont le bénéfice, souvent réduit, constitue leurs seules ressources. Or, des cotisations de sécurité sociale sont réclamées à ces sociétés et groupements au titre des musiciens qui animent les soirées dansantes. Ces frais supplémentaires ajoutés aux charges déjà écrasantes (droits d'auteurs, taxes fiscales, etc.) vont bientôt condamner à la disparition à la fois les sociétés qui constituent la seule animation locale et les soirées dansantes qui représentent le plus souvent les seuls moyens de distraction de la jeunesse dans de nombreuses communes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer les sociétés et groupements locaux des cotisations sociales qui leur sont réclamées.

3185. — 27 décembre 1968. — M. Jacques Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui fait obligation aux organisations professionnelles économiques et sociales de s'affilier à l'Assedic. Les associations régies par la loi de 1901 utilisant du personnel dont les rétributions sont soumises au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts seraient astreintes à cotiser à l'Assedic depuis le 1^{er} janvier 1968. Or, ces mêmes associations ne peuvent cotiser à l'union nationale des institutions de retraite des salariés car « leurs activités échappent au champ d'application professionnel tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de celui de la délibération n° 10 du 23 juillet 1963 ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel relevant de ces associations ne soit pas pénalisé sur le plan de la retraite complémentaire, alors qu'il est astreint à cotiser pour le chômage.

3190. — 28 décembre 1968. — M. Madrelle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'arrêté du 23 janvier 1956 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés dispose dans son article 2: « Peuvent être admis à s'inscrire en vue de la préparation à ce certificat, les personnes de toutes catégories d'un établissement hospitalier public ou privé, effectivement en fonctions depuis une année au moins ». Il lui demande si le temps minimum d'une année, exigé, doit être considéré comme une année de fonctions sans interruption ou si l'on peut admettre une année avec interruption si la totalité des services accomplis est au moins égale à douze mois.

3191. — 28 décembre 1968. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants quant au tarif de l'assurance maladie. Ainsi un artisan assuré volontaire en 1968, pour toutes les branches à une caisse mutuelle et remboursé à 100 p. 100 payait 782 F de cotisations. Avec les nouvelles dispositions de l'assurance obligatoire, pour un forfait de 10.000 F et pour un remboursement très inférieur, il devra acquitter une cotisation de 880 F à laquelle s'ajoutera une cotisation de 570 F d'assurance complémentaire s'il veut bénéficier des mêmes avantages qu'en

1968. Cette situation appelle certainement des correctifs et il lui demande s'il compte revoir les taux de cotisations d'assurance maladie.

3196. — 30 décembre 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a noté avec satisfaction que l'opération « Espoir », patronnée par les pouvoirs publics avec le concours, notamment, de l'O. R. T. F. et de diverses chaînes privées de radiodiffusion ainsi que la participation active de la plupart des municipalités, avait permis de collecter dans l'ensemble de la France une somme dépassant 27 millions de francs pour financer une partie de la recherche fondamentale et appliquée sur le cancer. Il lui fait observer que cette somme, pour importante qu'elle soit, ne permettra pas de combler totalement les inadmissibles carences du budget de l'Etat dans ce secteur mais qu'elle pourra tout de même améliorer quelque peu les possibilités de la recherche dans un domaine auquel les Français se sont montrés particulièrement sensibles. Aussi, afin que l'intégralité des sommes recueillies soit bien utilisée conformément à l'objet pour lequel elles ont été collectées, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire connaître le montant exact des sommes collectées lors de l'opération « Espoir »; 2° pour faire connaître comment seront utilisées ces sommes, quels seront les organismes publics ou privés bénéficiaires et qui est chargé d'en assurer la répartition et la distribution; 3° pour assurer toutes garanties en ce qui concerne l'emploi de cette collecte nationale notamment par la nomination d'un contrôleur financier chargé d'en vérifier le bon emploi, ce contrôleur financier pouvant être celui du ministère d'Etat qui serait, par ailleurs, chargé d'établir un rapport public sur la distribution de cette collecte, rapport public qui serait transmis pour vérifications à la Cour des comptes.

3201. — 31 décembre 1968. — M. Hauret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un comptable salarié et immatriculé depuis dix ans à la sécurité sociale se trouve, après licenciement, contraint de reprendre la même profession comme travailleur indépendant. Il lui demande s'il peut obtenir de sa caisse de sécurité sociale son admission au régime de l'assurance volontaire alors que sa famille ne sera protégée qu'en avril 1969 par les nouvelles dispositions de l'assurance maladie des travailleurs indépendants.

AGRICULTURE

3199. — 31 décembre 1968. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 2168 du 9 novembre 1968, par laquelle il lui a indiqué que le problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 lui semble devoir être complété par certaines affections broncho-pulmonaires. M. le ministre de l'agriculture a indiqué, le 14 septembre, qu'une commission supérieure des maladies professionnelles examinerait cette question. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel de cette affaire.

3200. — 31 décembre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté en date du 1^{er} décembre 1968 (*Journal officiel*, p. 11336), se référant à l'arrêté du 8 novembre 1960 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1960, p. 10140, prohibant l'importation des équidés en provenance de certains pays, abroge l'avis d'interdiction d'importation des équidés originaires de l'Espagne, d'Andorre et du Portugal. Il lui demande s'il ne craint pas que ces importations ne nuisent aux producteurs français, qui semblent avoir de la peine à vendre leurs poulains, faute de demande.

ECONOMIE ET FINANCES

3188. — 28 décembre 1968. — M. Achille-Fouid expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas très fréquent d'enfants légitimes qui présentent aux formalités d'enregistrement un testament contenant divers legs faits par l'un ou l'autre de leurs ascendants directs en leur faveur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'obliger les bénéficiaires à verser des droits proportionnels fort élevés, sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage.

3189. — 28 décembre 1968. — M. de Montesquieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a créé une nouvelle rubrique du tarif des patentes « bestiaux (marchands de) » (tableau C: 3^e partie) dont la tarification est la suivante: droit fixe: 4 francs + 1,20 franc par salarié; droit proportionnel: 20%, la taxe déterminée étant réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié. Cette rubrique, qui s'est substituée aux deux anciennes rubriques de: « bestiaux (marchands expéditeurs de) » et « bestiaux (marchands de) » s'applique à tous les négociants en bestiaux sans que l'on

distingue suivant que les intéressés font ou non des expéditions. L'application de ces dispositions a des conséquences très graves pour les petits marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, à titre accessoire, fréquentent seulement deux ou trois foires tous les mois et ne traitent que des affaires réduites. En 1968, les patentes de ceux-ci ont représenté à peu près le triple de celles payées en 1967. Il ne semble pas normal d'imposer, suivant les mêmes bases, les marchands expéditeurs de bestiaux dont le négoce porte parfois sur plusieurs centaines de milliers d'anciens francs et les agriculteurs marchands qui réalisent seulement quelques milliers d'anciens francs de chiffre d'affaires, alors que les droits de patente — conformément à un principe toujours appliqué depuis l'origine de cet impôt — doivent être proportionnels à l'importance du commerce exercé. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser cette réglementation afin de tenir compte des différences considérables qui existent entre les différentes catégories de marchands de bestiaux et si, en attendant, il ne compte pas donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que des dégrèvements soient accordés aux petits marchands de bestiaux qui se trouvent dans l'impossibilité, faute de disponibilités financières, d'acquitter la totalité de la patente de 1968.

3193. — 28 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exigibilité des impôts locaux au début de l'automne constitue une grande gêne pour de nombreuses familles modestes, du fait que cette période de l'année correspond à des dépenses importantes sur le plan des vêtements, des études, du chauffage, etc. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de modifier quelque peu le calendrier fiscal sur ce point, soit par le choix d'une autre date, soit par un fractionnement en deux échéances des impôts dus au titre des collectivités locales.

EDUCATION NATIONALE

3183. — 27 décembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux circuits de ramassage scolaire, les horaires des établissements d'enseignement technique, qui sont encore de 37 à 40 heures par semaine, entraînent pour ceux-ci des heures d'ouverture qui rendent très difficile l'établissement d'horaires de transports commun à des établissements de divers ordres. Il lui demande si, dans la réforme envisagée pour l'enseignement technique, les horaires de ces établissements seront maintenus à leur niveau actuel ou réduits.

3187. — 28 décembre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se préparent au professorat d'éducation physique les élèves candidats qui n'ont pas été admis, sur dossier, dans les sections spéciales des lycées qui assurent seules des cours complets et gratuits à cet égard. Il lui indique que les cours de C. R. E. P. S. qui, parallèlement aux lycées, assurent la même préparation au même examen, sont payants et qu'il faut compléter les cours théoriques par une inscription, également payante, à des cours par correspondance. Le nombre restreint des sections spéciales des lycées provoque l'élimination de candidats valables qui se trouvent ainsi, faute de place, pénalisés par l'obligation de recourir à des cours payants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

3192. — 28 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement des bourses intervient, dans l'enseignement secondaire et plus encore dans l'enseignement supérieur, avec un décalage si marqué par rapport aux dépenses effectivement engagées par les parents, que de nombreuses familles modestes s'en trouvent très gênées. Il lui demande si l'évolution des techniques ne permet pas d'espérer, sinon la disparition, du moins une réduction appréciable de cette hystérésis.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3186. — 28 décembre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation que va créer l'application de la décision prise par l'administration départementale des ponts et chaussées de la Haute-Loire, qui a ordonné la fermeture d'une trentaine de postes de distribution d'essence, ainsi que la mise en suspens de 49 autres pompes pour le 31 décembre 1968. Il lui signale que ces fermetures nuiront particulièrement à l'approvisionnement pratique en carburants pour le matériel mécanisé des ruraux, compte tenu de l'éloignement de ceux-ci des centres importants où subsisteront les pompes en service et pour lesquels les déplacements ainsi rendus nécessaires auront pour

résultat des pertes de temps et des frais supplémentaires. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de choses.

3194. — 28 décembre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis l'ouverture du péage sur l'autoroute Lyon—Villefranche, le nombre de véhicules qui traversent l'agglomération de Villefranche a doublé, passant de 6.000 à 12.000, dont un quart de poids lourds. Cette situation nouvelle est non seulement source d'embouteillage mais encore provocatrice d'accidents; ces accidents concernent principalement des jeunes et des enfants. Car plus de 4.000 élèves provenant du C. E. S., de l'école du Sud, du lycée Claude-Bernard, du collège de Môngré, du cours post-scolaire, de l'école du Nord et du lycée technique, traversent et empruntent ce boulevard quatre fois par jour. Il lui demande donc s'il envisage que le péage soit supprimé tant qu'il n'y aura qu'une vingtaine de kilomètres construits sur l'autoroute entre Lyon et Mâcon.

INTERIEUR

3181. — 27 décembre 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation défavorisée et unique des attachés de 2^e classe de préfecture, parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans aucun espoir d'accession à la 1^{re} classe par suite de l'existence d'un statut inadapté n'assurant pas un avancement équitable comme chez les agents du cadre A des autres administrations. La date des concours étant irrégulière et le nombre des emplois mis en compétition fort variable, cette situation, à défaut d'une carrière linéaire, crée des distorsions et provoque un blocage de l'avancement, pour certaines promotions, différentes selon les préfectures, contrairement à la réglementation des Inspecteurs de la direction générale des impôts où il suffit de deux ans d'ancienneté pour passer à l'échelon supérieur. Ainsi, ces attachés faisant fonction de chef de bureau n'ont d'autre perspective de fin de carrière que de terminer au même traitement que les agents du cadre B parvenus au sommet de l'échelle. Les inspecteurs des impôts recrutés la même année, ayant les mêmes titres universitaires, bénéficient déjà, depuis un certain temps, de l'indice net 525 ancien alors que leurs homologues termineront à 420. Cette situation risque de décourager les jeunes licenciés de qualité à prendre un emploi dans la carrière préfectorale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le déclassement que subissent les attachés de 2^e classe de préfecture parvenus au dernier échelon depuis plusieurs années et, en particulier, les mesures de rattrapage qu'il estime possible de prendre en leur faveur.

3195. — 28 décembre 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un syndicat intercommunal à vocation multiple a engagé comme secrétaire, le secrétaire de mairie titulaire d'une commune rurale. Tout laissait supposer qu'étant donné le désir qu'a l'administration de voir se répandre et prospérer les syndicats intercommunaux à vocation multiple, l'assimilation du personnel employé par ce syndicat avec le personnel communal serait une chose qui irait d'elle-même. Or, il se trouve que la sécurité sociale demande au président de ce même syndicat de considérer le secrétaire de mairie comme un salarié ordinaire à temps partiel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le personnel des syndicats intercommunaux à vocation multiple soit assimilé à tous points de vue au personnel des communes.

JUSTICE

3198. — 31 décembre 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles n'a été appliquée, pour le moment, qu'aux notaires (décret n° 67-868 du 2 octobre 1967). Il lui demande s'il n'entend pas prochainement publier les décrets étendant l'application de cette loi, comme prévu, à d'autres professions et, en particulier, aux architectes.

REponses des ministres

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1983. — **M. Malnguy** expose à **M. le Premier ministre** que les professionnels du livre (clicheurs, imprimeurs typographes, imprimeurs rotativistes, compositeurs typographes, compositeurs et mécaniciens linotypistes, etc.) peuvent, lorsqu'ils exercent leur activité dans des imprimeries de l'Etat, demander à bénéficier d'une retraite

d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans, à condition d'avoir accompli vingt-cinq ans de services dont quinze années dans un des emplois ci-dessus énumérés. La possibilité de bénéficier de la retraite d'ancienneté à cet âge résulte des risques particuliers d'insalubrité que présentent les professions en cause. Les dispositions qui viennent d'être rappelées s'appliquent à tous les personnels appartenant aux ministères des finances, des transports, des armées, etc. Seuls les travailleurs des Journaux officiels qui relèvent des services de M. le Premier ministre ne peuvent bénéficier des dispositions réglementaires relatives à l'insalubrité. Le régime de retraite auquel ils sont soumis ne leur permet de cesser leur activité qu'à l'âge de soixante ans. Or, l'exercice de professions identiques ne peut comporter moins de risques d'insalubrité à l'imprimerie des Journaux officiels qu'il n'en comporte aux imprimeries de l'aviation civile et commerciale, de l'Institut géographique national, de l'imprimerie nationale, aux imprimeries des armées, etc. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage des mesures tendant à ce que les personnels de l'imprimerie des Journaux officiels ne soient plus désavantagés par rapport à leurs homologues travaillant dans les autres imprimeries de l'Etat. (Question du 30 octobre 1968.)

2392. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les professions du livre (clicheurs, imprimeurs, typographes, imprimeurs rotativistes, compositeurs typographes, compositeurs et mécaniciens linotypistes, etc.) donnent droit, à l'âge de cinquante-cinq ans à la pension d'ancienneté, lorsqu'elles sont exercées dans les imprimeries de l'Etat, sous la double condition que les intéressés aient accompli vingt-cinq ans de services dont quinze dans un des emplois ci-dessus visés. Selon les décrets n° 55-1117 du 16 août 1955, n° 57-519 du 18 avril 1957, n° 58-460 du 28 avril 1958, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, l'exercice de ces professions comporte des risques particuliers d'insalubrité, c'est pourquoi il donne droit à pension d'ancienneté dès l'âge de cinquante-cinq ans. Tous les travailleurs relevant de ces professions et employés par les ministères des transports, des finances, des armées, etc., bénéficient des dispositions réglementaires relatives à l'insalubrité, excepté les travailleurs des Journaux officiels, placés sous la dépendance des services du Premier ministre, lesquels sont affiliés à un système hybride de retraite qui ne les autorise à cesser leur activité qu'à l'âge de soixante ans. Il semble que l'exercice de professions identiques ne peut comporter moins de risques d'insalubrité à l'imprimerie des Journaux officiels qu'il n'en comporte dans les services d'imprimerie de l'Institut géographique national, de l'imprimerie nationale, aux imprimeries des armées, etc. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de ramener à cinquante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des personnels des Journaux officiels, de façon à aligner ces travailleurs sur les autres catégories similaires. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Les ouvriers des diverses administrations auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont des ouvriers d'Etat, généralement payés selon un salaire national ou des traitements fixés par un statut qui leur est propre; quant à leur régime de retraite, il est fixé par un décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 concernant les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. La situation est toute différente pour le personnel des Journaux officiels qui est placé sous le régime de la convention collective de la presse parisienne; il bénéficie de salaires et avantages très supérieurs à ceux des ouvriers d'Etat et la durée normale de son travail n'est que de trente-six heures par semaine. Le service des retraites est assuré par la caisse de pensions des Journaux officiels et le personnel peut obtenir, dès l'âge de 60 ans, une retraite d'un montant très intéressant et complémentaire de celle qui est servie par la caisse de sécurité sociale vieillesse; au même âge, la pension qui, pour les autres ouvriers de la presse parisienne, est allouée par la caisse de retraites de la presse parisienne, comporte un abattement de 28 p. 100. L'âge normal de la liquidation de leur retraite étant fixé à soixante-cinq ans. Les dispositions actuelles sur le plan des pensions sont donc très favorables pour le personnel des Journaux officiels par rapport au personnel exerçant des fonctions analogues aux siennes.

2238. — M. Boulay fait observer à M. le Premier ministre que les membres du Conseil d'Etat sont nommés selon trois procédures: 1° soit, comme auditeurs, parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, au terme de leur scolarité; 2° soit, comme maître des requêtes ou comme conseillers, parmi les fonctionnaires réunissant certaines conditions d'âge, d'ancienneté et de fonction; 3° soit, comme conseiller en service extraordinaire, parmi les hautes personnalités du secteur privé, pour une durée de cinq années. Les dispositions régissant le personnel du Conseil d'Etat n'ayant pas, à sa connaissance, été modifiées récemment, il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires le Président de la République a nommé, volci quelques semaines, deux anciens membres de son cabinet qui n'étaient ni anciens élèves de l'E. N. A. ni fonctionnaires pouvant accéder, dans

l'immédiat, à un poste au tour de l'extérieur, comme auditeurs au Conseil d'Etat. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Les deux nominations auxquelles l'honorable parlementaire semble faire allusion ont été prononcées, dans le grade d'auditeur au Conseil d'Etat, respectivement par décrets du 1^{er} juillet 1964 et du 3 août 1968. Elles sont intervenues en application des décrets n° 59-1378 et n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatifs à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer. Ce dernier texte prévoyait notamment que les administrateurs d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auraient la possibilité d'obtenir, ultérieurement, sur demande, leur nomination dans un corps homologoue. Il est précisé que le corps des membres du Conseil d'Etat est l'un de ceux qui ont été considérés comme homologues pour l'application des dispositions susrappelées. De nombreuses autres nominations ont d'ailleurs été faites à ce titre dans le grade de conseiller ou de maître des requêtes par dérogation aux dispositions statutaires permanentes.

2458. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles plus de neuf ans après sa publication, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reste encore inappliquée par certains départements ministériels; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cas où les bureaux chargés de régler ces affaires feraient encore état de la « complexité » des dossiers de l'espèce pour justifier une inadmissible carence de leur part, malgré tant d'années d'attente et les interventions répétées de nombreux parlementaires, de demander personnellement aux chefs des départements intéressés de prendre, à bref délai, les décisions qui s'imposent en vue d'amener les bureaux compétents à observer le respect de la loi, c'est-à-dire à réunir les commissions chargées d'examiner les dossiers des personnels en cause. Il paraît, en effet, incompréhensible que les nombreuses circulaires envoyées notamment en 1961, 1963 et avril 1968 sur ce sujet par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'aient pas encore été prises en considération. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que si pour des raisons d'équité il est apparu nécessaire au Gouvernement de suppléer par l'ordonnance du 7 janvier 1959 aux lacunes de la réglementation tunisienne en matière de réparation des préjudices de carrière subis du fait des lois d'exception ou des hostilités, il n'a pas été cependant possible de faire totalement abstraction d'un contexte juridique et administratif qui présentait en Tunisie de notables différences par rapport à la situation en métropole. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'a fait, selon l'expression même de son article 2, que « s'inspirer » des dispositions des ordonnances métropolitaines ayant eu le même objet. Il s'y ajoute que l'ancienneté des faits à considérer et leur déroulement dans un pays juridiquement étranger, ont rendu particulièrement délicate la tâche des ministères de gestion et du ministère des affaires étrangères. Ceci explique que malgré l'intervention du ministre chargé de la fonction publique, notamment les 4 juillet 1961 et 12 avril 1963, certains cas n'aient pu encore être réglés. Pour nous en tenir à la présente année, la fonction publique a rappelé les 3 avril, 27 mai et 9 août 1968, aux ministères concernés, la nécessité de régler dans les meilleurs délais la situation des requérants en réunissant notamment les commissions spéciales habilitées à se prononcer sur leur cas en vertu de l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960. Les renseignements parvenus à la fonction publique traduisent de la part de tous un désir certain de voir apurer dans les meilleurs délais le contentieux tunisien et l'attention toute particulière qu'ils ont apportée aux circulaires du ministre chargé de la fonction publique. Les commissions spéciales ont été réunies, ou vont l'être incessamment, afin d'examiner les quelques dossiers encore en instance à l'exception toutefois de ceux des intéressés qui ont saisi, en premier ressort ou en appel, les juridictions administratives dont la tradition nous oblige à attendre les arrêts.

Fonction publique.

2206. — M. de Montesquiou expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un certain nombre d'agents de l'Etat susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 1213 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre n'ont pas été informés, en temps voulu, des possibilités que leur offrait ce texte. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent, ancien prisonnier de guerre, recruté en qualité d'employé aux écritures dans un service du ministère des armées, lors de son retour de captivité en 1944, lequel n'a été avisé, en qualité d'empêché, ni du concours d'employé de bureau du 2 juillet 1945, ni du concours de 1946 réservé « aux empêchés par faits de guerre », alors qu'il était en fonction au service régional du recrutement de la 6^e région militaire. Les agents qui se trouvent dans cette situation, ont été

gravement lésés. Il serait souhaitable qu'une nouvelle possibilité leur soit offerte d'accéder au recrutement prévu par ladite ordonnance. Cette remise en vigueur d'un texte s'est déjà produite pour des cas concernant des Alsaciens-Lorrains. D'autre part, l'article 68 de la loi de finances pour 1966, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967, a permis aux veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, de demander la révision de leur pension de réversion, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de guerre. S'il est possible de réviser le classement des fonctionnaires décédés, il semble qu'une possibilité analogue devrait être accordée à des agents encore en activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur, pendant un délai d'un an, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre a prescrit que « les dispositions de ladite ordonnance cesseront d'être applicables à des dates déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et les ministres des anciens combattants et des prisonniers et déportés ». Etant donné la diversité des services administratifs intéressés, il était en effet apparu nécessaire de conserver à l'ordonnance un caractère général et de laisser ainsi à chaque administration le soin de préciser dans un texte qui lui serait propre, les modalités d'application des principes directeurs posés, notamment en ce qui concerne les concours et examens spéciaux prévus à l'article 10 de l'ordonnance et également de fixer une date limite aux procédures d'exception instaurées par l'ordonnance, compte tenu du nombre de dossiers à examiner et du rythme des travaux de chacune de leurs commissions administratives ministérielles. Nonobstant les dispositions de l'article 16, il avait pendant un temps été envisagé de fixer uniformément au 30 juin 1951 la date de cessation d'applicabilité des dispositions des titres I à V de l'ordonnance, et un projet d'arrêté interministériel avait été préparé en ce sens dès le mois d'octobre 1950. Ce projet ayant été abandonné le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait toutefois rappelé aux divers départements par lettre circulaire n° 2468/BC/TL du 26 juillet 1962 l'obligation qui leur était faite de mener rapidement à leur terme les opérations d'intégration et de reclassement nées de l'ordonnance du 15 juin 1945. Dans son rapport annuel pour l'année 1966, le conseil d'Etat à son tour, avait appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que les dispositions de l'article 16 semblaient avoir été perdues de vue par certains ministères qui avaient négligé de prendre l'arrêté nécessaire. Un terme ayant enfin été mis dans l'ensemble des administrations concernées à cette législation d'exception dont le maintien vingt ans après la fin de la seconde guerre mondiale ne se justifiait plus, le Gouvernement ne peut envisager une remise en vigueur, même limitée à une année, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Tout autre est le cas des fonctionnaires « morts pour la France » avant que leur ait été ouvert ou qu'ils aient pu demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et auxquels il ne peut être reproché, comme dans le cas particulier cité, d'avoir laissé prescrire leur droit. Quant aux personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole, et celles qui étaient domiciliées ou résidaient dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945, ainsi que celles qui domiciliées ou résidant dans ses trois départements, avaient été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteur de cette armée ou insoumis ou évadés à l'étranger, s'il est exact que le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 leur a été accordé ultérieurement, exactement par une loi du 19 mai 1948, il ne s'agit pas en la circonstance « d'une remise en vigueur d'un texte » mais d'une modification complémentaire d'un texte initial en faveur d'une catégorie d'agents omis involontairement à l'origine. Il en est d'ailleurs de même de toutes les personnes atteintes d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, ces personnels ayant également été admis au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 par les lois des 16 avril 1955 et 2 mars 1956 et n'ayant d'ailleurs disposé que d'un délai de deux mois pour déposer leur demande.

2500. — M. Chazalon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 et le décret d'application n° 64-1344 du 30 décembre 1964 ont accordé aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police détenteurs de la carte de C. V. R. certains avantages de carrière : promotion avec effet rétroactif depuis le début de l'entrée en fonctions avec revalorisation. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à étendre les mêmes avantages à tous les anciens F. F. L.

en fonctions dans les administrations de l'Etat. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les mesures visées par l'honorable parlementaire ont été prises en vue de régulariser des situations particulières à l'administration de la sûreté nationale et de la préfecture de police. En effet, les policiers qui avaient contracté un engagement dans les rangs des forces françaises libres ne se trouvaient pas en fonctions au moment de l'application des dispositions statutaires exceptionnelles intervenues en faveur de leurs collègues qui s'étaient distingués dans la Résistance ; de ce fait, ils n'ont pu bénéficier des nominations sur titres et des promotions prévues par ces textes. La loi du 24 juin 1964 a donc pour objet de rétablir l'égalité entre ces deux catégories de personnels, en étendant aux intéressés le bénéfice des mesures précitées. Cette situation statutaire, tout à fait spécifique, ne s'étant pas présentée dans les autres administrations, il n'y a pas lieu d'envisager l'extension des dispositions de la loi du 24 juin 1964 à d'autres catégories de personnels. Au surplus, il convient de rappeler que les agents détenteurs de la carte des forces françaises libres ont pu bénéficier d'avantages de carrières analogues, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux empêchés de guerre, ou de la loi du 26 septembre 1951 prévoyant des mesures exceptionnelles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics en faveur des anciens membres de la Résistance.

Information.

2212. — M. Blary expose à M. le Premier ministre (Information) qu'un nombre de plus en plus important de personnes âgées dispose d'un appareil récepteur de télévision, dont bien souvent elles ne peuvent profiter pleinement en raison de l'heure tardive des émissions. A un moment où tant d'efforts sont accomplis dans le domaine des loisirs des personnes âgées, la télévision doit être considérée comme un puissant et efficace moyen de lutte contre l'oisiveté, facteur essentiel de la sénilité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. permettra de dégager les crédits nécessaires à la programmation d'émissions de l'après-midi, à l'intention du troisième âge et des infirmes. (Question du 12 novembre 1968.)

Réponse. — La question des émissions de télévision l'après-midi, à l'attention du « troisième âge et des infirmes » retient toute l'attention de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Ce difficile problème est actuellement à l'étude. Il s'agit en effet de concilier des aspects financiers importants et un aménagement des disponibilités de l'antenne, compte tenu de sujétions déjà existantes, telles que la diffusion des mires à l'attention des professionnels et la diffusion des émissions scolaires préparées par l'éducation nationale.

2361. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs, salariés, commerçants, membres des professions libérales d'assister aux reportages télévisés en direct des événements sportifs qui se déroulent en semaine, et notamment le samedi après-midi. Ces téléspectateurs, qui paient les taxes au même titre que les autres, souhaiteraient que, dans la soirée même du jour où une retransmission en direct d'un événement sportif marquant a été effectuée, il y ait une retransmission en différé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre des mesures tenant compte de la requête, qui paraît légitime, de ces nombreux téléspectateurs. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Il ressort des sondages effectués par l'Office de radiodiffusion-télévision française que le public des retransmissions sportives se situe aux environs de 40 p. 100 de l'audience de la télévision. Quant aux compétitions diffusées le samedi après-midi, elles rassemblent 20 p. 100 des téléspectateurs, soit la moitié de ceux qu'intéressent les émissions sportives. Dans ces conditions, il paraît difficile d'ignorer les préférences de la grande majorité des téléspectateurs qu'une seconde diffusion priverait d'un programme normal (dramatique ou variétés) généralement attendu le samedi soir. En tout état de cause, les phases essentielles des compétitions sportives diffusées en direct sont toujours reprises en différé lors des émissions de l'actualité télévisée.

AFFAIRES CULTURELLES

2630. — M. Bernasconi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui se trouvaient en mai 1968 en fin de seconde année n'ont pu voir sanctionner leurs études, les examens normaux n'ayant pas été assurés. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet égard pour que les intéressés puissent terminer normalement en juillet 1969 leur troisième année afin d'être

à même de s'intégrer dans leur vie d'adulte. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire ne précise pas s'il s'agit des élèves architectes ou des élèves plasticiens. En outre l'allusion à l'organisation des études par année n'est pas exacte ; la durée des études dans chaque classe est en effet variable suivant les aptitudes des intéressés. La durée moyenne des études d'architecte étant de cinq ans, de l'admission au diplôme, il semble que la question posée vise les élèves plasticiens dont les études plus courtes peuvent, à la rigueur, se dérouler sur trois années. En ce qui les concerne, pour alléger les conditions de passage de la seconde à la première classe, il a été décidé, à titre transitoire, que les examens théoriques seraient supprimés pour l'année en cours. Seront donc en conséquence admis en qualité d'élèves de première classe stagiaires dans les ateliers de peinture, sculpture, gravure en taille-douce et gravure en médailles les élèves de seconde classe titulaires des valeurs sanctionnant les enseignements plastiques. En outre, des dispositions transitoires sont à l'étude pour que les candidats à la prochaine session du diplôme supérieur d'art plastique puissent terminer leurs études dans un délai satisfaisant.

AFFAIRES SOCIALES

825. — M. Dassié demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement le rattachement de tous les vétérinaires fonctionnaires à la direction générale de la santé publique au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, afin de venir y rejoindre leurs collègues médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens et pouvoir ainsi tous ensemble continuer à assurer leur commune mission, à savoir la sauvegarde de la santé de la nation. (Question du 21 août 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que les vétérinaires sont essentiellement chargés de prévenir et de traiter les maladies qui frappent les animaux. Régis par le livre II, titre VIII du code rural et non par le code de la santé publique, il paraît donc opportun que les intéressés restent placés sous le contrôle du ministère de l'Agriculture. Cependant leur coopération dans la lutte contre les affections humaines n'a pas été perdue de vue ; une liaison constante est donc assurée sur ce plan entre les deux ministères, ministère d'Etat chargé des affaires sociales et ministère de l'Agriculture, par des échanges d'informations et des mesures conjuguées. Mais il ne saurait être question pour autant de considérer le rôle des vétérinaires comme prépondérant en la matière en les rattachant à un département ministériel préoccupé avant tout de la santé de l'homme. C'est ce principe qui a toujours guidé la répartition des fonctions entre ces ministères et il n'est pas envisagé d'y déroger.

1514. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'absence d'un statut national concernant le personnel qualifié d'électroradiologie médicale. Ce personnel dont l'activité apporte un complément technique indispensable aux médecins électroradiologistes exerce une profession qui, malgré les progrès actuels, présente des dangers non négligeables comme en font foi les accidents qui surviennent encore assez fréquemment. De ce fait, en raison des dangers et des sujétions particulières du travail dans les services d'électroradiologie il paraît très souhaitable qu'un statut national de cette profession puisse voir le jour et règle d'une manière précise les possibilités d'équivalence du diplôme d'Etat institué par l'arrêté interministériel n° 67-540 du 26 juin 1967 pour tous les manipulateurs ayant au moins trois ans d'ancienneté à cette date ainsi que le classement de ces personnels dans la catégorie B avec détermination de l'indice terminal de carrière accessible à tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir le statut particulier qui paraît indispensable pour assurer à ce personnel un déroulement de carrière en rapport avec la qualification des manipulateurs en électroradiologie et leur assurant des garanties en raison des risques particuliers provenant de l'exercice de cette profession. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les garanties que doivent offrir les conditions de travail faites aux manipulateurs d'électroradiologie à raison des risques et des sujétions propres à la profession ont été fixées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et notamment en son chapitre III ; 2° le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie prévoit, en son article 3, que seront fixées par arrêté les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat à des personnes munies d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé antérieurement à la publication du décret. Il ne saurait, en effet, être envisagé d'accorder un titre sanctionnant une formation à des

personnes qui n'ont suivi aucun enseignement préparatoire à la profession, même si elles justifient par ailleurs d'une activité professionnelle depuis plusieurs années ; 3° les manipulateurs d'électroradiologie sont classés, au regard de la législation relative aux droits à pension de retraite en catégorie B (services actifs) ; 4° le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 offre aux manipulateurs d'électroradiologie la possibilité d'accéder à l'emploi de surveillant-chef doté de l'indice terminal brut 500.

1564. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur divers problèmes concernant les manipulateurs d'électroradiologie. Il apparaît souhaitable que soit publié rapidement un statut professionnel déterminant, de manière précise, les garanties qu'il convient d'accorder aux manipulateurs, en fonction des risques et des sujétions inhérentes à leurs conditions de travail. D'autre part, les intéressés estiment que les dispositions de l'article 17 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne mettent pas en évidence le véritable rôle du manipulateur. Ils souhaitent également que l'équivalence du diplôme d'Etat, institué par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967, soit accordée à tous les manipulateurs qui étaient en fonction depuis trois ans au moins lors de la publication de ce décret. Les personnes faisant fonction de manipulateur de radiologie depuis de nombreuses années, sans en avoir le titre, ni la rémunération, devraient avoir la possibilité de suivre des cours de formation accélérée, leur permettant de se présenter dans les meilleures conditions possibles de succès, à l'examen professionnel qui leur sera imposé en vue de leur reclassement. Enfin, il conviendrait que soient notamment précisés les critères servant à déterminer le nombre de postes budgétaires de manipulateurs d'électroradiologie nécessaire au fonctionnement d'un établissement, étant fait observer que le nombre de « R » pratiqués devrait être déterminant dans ce choix, puisque, dans cette discipline, le nombre de lits n'a pas grande signification. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les garanties que doivent offrir les conditions de travail faites aux manipulateurs d'électroradiologie à raison des risques et des sujétions propres à leur profession ont été fixées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et notamment en son chapitre III ; 2° s'agissant d'un texte statutaire, l'article 17 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 a pour objet non de mettre en évidence le véritable rôle du manipulateur d'électroradiologie, mais d'énumérer les différentes tâches qui peuvent lui être confiées dans un hôpital ; 3° le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie prévoit, en son article 3, que seront fixées par arrêté les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat à des personnes munies d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé antérieurement à la publication de ce décret. Il ne saurait, en effet, être envisagé d'accorder un titre de formation à des personnes qui n'ont suivi aucun enseignement préparatoire à la profession, même si elles justifient par ailleurs d'une activité professionnelle depuis plusieurs années ; 4° l'instauration d'une formation professionnelle à l'intention des personnes exerçant les fonctions de manipulateurs sans avoir un titre requis par l'article 18 du décret susvisé est fonction d'une part de l'existence ou non d'une école assurant cette formation, soit à l'intérieur de l'établissement hospitalier, soit dans une localité proche, d'autre part de l'importance des crédits dont dispose l'établissement hospitalier en vue de la promotion sociale de son personnel ; 5° pour ce qui est des critères susceptibles d'être pris en considération en vue de la détermination du nombre de postes budgétaires de manipulateurs d'électroradiologie nécessaires au fonctionnement d'un établissement, il convient de préciser que les questions relatives aux créations d'emplois sont de la compétence des assemblées gestionnaires des établissements hospitaliers qui doivent tenir compte des nécessités fonctionnelles. Une étude sera entreprise en vue de donner des directives générales aux assemblées gestionnaires.

1727. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les postes de chirurgien à plein temps ou à temps partiel dans les hôpitaux en général, et dans les hôpitaux de province qui ne sont pas au siège d'une faculté. Il lui demande : 1° s'il est exact que les rapatriés d'Algérie ou d'Afrique du Nord ont priorité sur tous les autres candidats ; 2° s'ils sont nommés ainsi sans concours ou après concours ; 3° quels titres les rapatriés doivent fournir à l'appui de leur candidature pour être nommés avec concours (ou sans concours) ; 4° si un chirurgien « qualifié » mais qui n'a pas été interne, peut être candidat au concours pour l'un ou l'autre des postes mentionnés ; 5° si l'on peut faire opposition à telle candidature ou à telle nomination qui apparaîtrait irrecevable pour un motif à

développer ; 6° auprès de quelle autorité ou juridiction une telle contestation (ou pourvoi) pourrait être présentée. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — En réponse aux différentes questions posées, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de donner à M. Beauguitte, les indications ci-après : 1° et 2° Postes à temps partiel : parmi les mesures prises pour permettre aux praticiens des hôpitaux publics d'Algérie d'accéder aux postes vacants dans les hôpitaux publics de la métropole et des départements d'outre-mer un seul texte, qui concerne les postes à temps partiel, leur a conféré une priorité sur leurs confrères de la métropole. En effet, le décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 (modifié par le décret n° 63-1195 du 2 décembre 1963) a prévu de réserver au reclassement des intéressés dans les hôpitaux de deuxième catégorie (1^{er} et 2^e groupe) et troisième catégorie, sur le plan national, dans l'ordre chronologique des déclarations de vacances par les commissions administratives, un poste à temps partiel vacant sur deux correspondant au grade et à la discipline des médecins rapatriés à reclasser ainsi qu'à la catégorie de l'hôpital. Les praticiens à temps partiel des hôpitaux d'Algérie nommés comme tels par concours sur épreuves ou sur titres (ou reclassés en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 février 1958) devaient pour être inscrits sur les listes de reclassement avoir demandé le bénéfice de ces mesures avant le 1^{er} juillet 1965. Les intéressés sont informés trimestriellement des postes retenus pour ce reclassement auxquels ils peuvent faire acte de candidature. Ils ont droit à trois propositions. S'ils réussissent la dernière proposition, ils sont rayés de la liste de reclassement. Les postes réservés et en définitive non attribués aux praticiens rapatriés sont pourvus dans les conditions de la réglementation hospitalière de droit commun. Pour ce qui concerne plus particulièrement les postes de chirurgiens à temps partiel, je signale qu'il n'y a plus d'assistant inscrit sur les listes considérées et que le dernier chef de service d'un hôpital de deuxième catégorie — premier groupe va incessamment recevoir la dernière proposition de reclassement à laquelle il peut prétendre. En ce qui concerne le reclassement à temps partiel des praticiens dans les centres hospitaliers régionaux de ville siège ou école nationale de médecine, le nombre des postes offerts est limité à deux pour le centre hospitalier de Paris, à un pour chacun des autres centres hospitaliers régionaux ; l'affectation des intéressés est effectuée sur un poste vacant de non-chef de service, après affectation des membres du personnel enseignant et hospitalier (donc des intégrés effectifs) du centre hospitalier et universitaire d'Alger et après attribution d'un poste hospitalier aux professeurs et agrégés intégrés de principe (article 3 du décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962). Postes à temps plein : d'autre part, pendant une période de 3 ans (expirée le 16 octobre 1967) le décret n° 64-1056 du 12 octobre 1964 a permis aux praticiens des hôpitaux publics d'Algérie nommés comme tels après concours sur épreuves de solliciter, concurrentement avec leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux de la métropole et des départements d'outre-mer et ayant vocation à mutation, leur nomination dans les postes à plein temps de leur discipline vacants dans les hôpitaux de deuxième catégorie. Les candidatures, dans leur ensemble, étaient soumises à l'avis d'une commission paritaire. Il est à noter qu'aucune mesure dérogatoire analogue à celles dont il vient d'être fait mention n'est intervenue en faveur des médecins hospitaliers des hôpitaux de Tunisie et du Maroc. 3° Ces dispositions particulières mises à part, les médecins rapatriés d'Algérie doivent pour l'accès à des postes hospitaliers satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation de droit commun ; ils ne peuvent être nommés à titre définitif que s'ils ont satisfait aux épreuves d'un concours (sur épreuves et sur titres). Il doit cependant être précisé que, pour les conditions de candidature, le décret n° 63-744 du 12 juillet 1963 (article 5) a prévu l'assimilation aux titres et fonctions acquis dans les hôpitaux publics de la métropole et des départements d'outre-mer, des titres et fonctions acquis dans les hôpitaux d'Algérie par les praticiens recrutés après concours sur épreuves. Cette mesure se justifiait par la similitude des conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux d'Algérie et des hôpitaux de France ainsi que celle des conditions de recrutement du personnel médical. Il est rappelé que les arrêtés portant inscription des hôpitaux d'Algérie sur la liste des hôpitaux de première, deuxième et troisième catégorie ont été publiés en leur temps au Journal officiel de l'Algérie. Il va de soi, d'autre part, que pour faire acte de candidature à un poste donné les intéressés doivent faire la preuve de leur situation dans les hôpitaux publics d'Algérie et celle qu'ils remplissent les conditions générales prévues pour l'accès aux fonctions d'agents de service public ; 4° la qualification ordinaire n'est exigée d'aucun candidat à un poste hospitalier : le titre d'interne n'est pas davantage requis pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de deuxième catégorie — deuxième groupe, et d'assistants des hôpitaux de deuxième catégorie — premier groupe. Ces concours sont ouverts à tous les docteurs en médecine de nationalité française inscrits à un tableau de l'ordre. Par contre, en l'état de la réglementation, les concours de chefs de service des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, sont

réservés à des candidats possédant des titres hospitaliers ou universitaires. Ceux qui n'ont ni la qualité d'assistant de centre hospitalier régional ancien régime, ni celle de chef de service ou assistant d'un hôpital de deuxième catégorie (ayant accompli deux années de fonctions à ce titre), ni celle de médecin des hôpitaux militaires doivent faire la preuve qu'ils sont anciens internes d'un centre hospitalier régional et ont accompli quatre ans de services effectifs à ce titre. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux médecins qui ont acquis leurs titres dans les hôpitaux de la métropole qu'à ceux qui les ont acquis dans les hôpitaux d'Algérie ; 5° et 6° de façon générale, si une candidature ou une nomination à un poste hospitalier paraît irrégulière, il est possible à un autre candidat d'adresser au ministre d'Etat chargé des affaires sociales une requête gracieuse et, en cas de rejet de cette requête, de porter l'affaire devant les tribunaux administratifs.

1960. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. L'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge. Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge, puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Sans doute, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 prévoit-elle la possibilité, pour ces conjoints non à charge, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant les risques maladie. Il est, cependant, regrettable que le conjoint non à charge d'un assuré social du régime général, qui ne peut prétendre à pension de réversion, soit, en outre, obligé de verser une cotisation d'un montant élevé, bien qu'elle doive être calculée sur des bases forfaitaires, tenant compte des ressources des intéressés. En outre, les prestations servies par cette assurance volontaire ne permettent pas le remboursement des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs, d'une durée supérieure à trois ans, dans des établissements de soins, de quelque nature que ce soit. Les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans cette situation ne peuvent donc bénéficier que d'une protection partielle, le risque essentiel de maladie grave entraînant des séjours prolongés dans des établissements hospitaliers ne pouvant être entièrement couvert. Cette situation défavorisée faite aux veuves non à charge d'assurés sociaux est d'autant plus regrettable que les veuves de fonctionnaires de l'Etat, ou d'agents des collectivités locales, ou d'agents de certaines entreprises nationalisées, ou d'ouvriers de l'Etat, bénéficient d'une protection sociale bien supérieure. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Pour résoudre le douloureux problème qui vient d'être exposé, il suffirait que ce texte soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que, parmi les membres de la famille qui sont énumérés, figure le conjoint de l'assuré, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de réversion, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, pour une large part, influencées par l'évolution démographique. En ce qui concerne par ailleurs la situation des veuves d'assurés au regard des prestations de l'assurance maladie, il est signalé que, conformément aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Le décret du 30 octobre 1962 a prévu que, pour l'application dudit article et en ce qui concerne les ayants-droit de l'assuré décédé qui remplissent au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature, celles-ci seraient maintenues pendant un délai de six mois à compter du jour du décès de l'assuré. Ces dispositions sont applicables aux ayants-droit des pensionnés et rentiers comme à ceux des salariés ; après l'expiration de ce délai de six mois, le conjoint ne peut conserver le cas échéant le bénéfice desdites prestations au titre de l'assurance obligatoire qu'en vertu d'un droit personnel. En application de l'article 352 du code de la sécurité sociale, ce droit est notamment attaché à la pension de réversion accordée en application de l'article 351. Il convient de souligner que les veuves d'un assuré social obligatoire avaient, en application de l'article 98 2° du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, la possibilité d'adhérer, dans le cadre de l'article L. 244 du code de la sécurité

sociale, à l'assurance sociale volontaire pour la couverture des prestations en nature, sans limitation de durée, de l'assurance maladie. Elles peuvent désormais bénéficier de l'assurance volontaire généralisée, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est précisé qu'aux termes de ladite ordonnance, en cas d'insuffisance des ressources, la cotisation des assurés volontaires peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il ne saurait être envisagé, actuellement, en raison de la situation financière du régime d'assurance maladie, de modifier les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1990 — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les handicapés visuels pour apprendre un métier. Faute de ne pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle, beaucoup ne pourront être réintégrés dans la société. Il lui demande quels sont les centres de F.P.A. pour handicapés visuels existant actuellement et s'il pense pouvoir en créer d'autres dans un avenir proche. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Parmi les centres gérés par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ou agréés par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales au titre de la formation professionnelle des adultes, il n'en existe pas actuellement qui s'adressent plus particulièrement aux handicapés visuels. Cependant un certain nombre d'organismes, relevant de l'action sanitaire et sociale dispensant une formation professionnelle, peuvent recevoir des aveugles adultes. L'honorable parlementaire en recevra directement la liste.

2126. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ouvrier maçon qui, après avoir effectué des travaux de réparation, d'abord dans un abattoir, puis dans une ferme proche d'un bâtiment d'exploitation agricole où la brucellose sévit à l'état endémique, a été atteint de cette infection. Il lui précise que sa caisse de sécurité sociale lui refuse le bénéfice des avantages relatifs au caractère professionnel de sa maladie, motif pris que la déclaration et le premier acte médical sont intervenus postérieurement au délai fixé par le tableau annexé au décret du 31 décembre 1946, et lui fait observer que les hygiénistes et les praticiens, notamment plusieurs sommités d'Alfort et de Montpellier, estiment que les méliococcies ne sont pas dotées d'une période d'incubation fixe, — celle-ci pouvant s'étendre de quinze jours à plusieurs mois — et que l'infection brucellique est très éloignée de la contagion des fièvres éruptives mais se rapproche à cet égard des grandes infections parasitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux caisses primaires de sécurité sociale pour que l'appréciation du caractère professionnel de cette maladie soit interprétée de la manière la plus libérale en ce qui concerne le délai de déclaration. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions formelles de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale que le travailleur atteint de l'une des affections inscrites aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, et qui a été exposé au risque de contracter cette maladie, est susceptible de bénéficier des dispositions du livre IV dudit code, pour autant que la première constatation médicale intervient au plus tard dans le délai de prise en charge prévu, pour la maladie considérée, par le tableau applicable. La jurisprudence constante de la cour de cassation confirme que le délai de prise en charge s'impose à l'organisme de sécurité sociale comme au juge « qui ne jouissent d'aucun pouvoir pour en étendre ou restreindre arbitrairement la portée d'après les circonstances ». (Cf. notamment Cas. sec. 12 avril 1956.) Le tableau n° 24 des brucelloses professionnelles comporte une liste d'affections diverses d'origine brucellienne; il fixe un délai de prise en charge d'un mois pour les cas aigus, de six mois pour les cas chroniques. Les délais ainsi fixés sont fondés sur les éléments d'ordre médical dégagés par les travaux dont les résultats ont été soumis à la commission d'hygiène industrielle lors de la révision du tableau considéré (décret du 13 septembre 1955). Ces mêmes délais figurent, d'ailleurs, dans le tableau n° 6 de la brucellose professionnelle, annexé au décret n° 55-806 du 17 juin 1955 pris en application de l'article 1146 du code rural, en ce qui concerne les travailleurs des professions agricoles. Mais, conformément aux dispositions de l'article L. 496 précité du code de la sécurité sociale, les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. En vertu de ces mêmes dispositions, la victime d'une maladie professionnelle dont l'affection a été constatée avant qu'intervienne la modification, permettant sa prise en

charge, du tableau considéré, peut obtenir le bénéfice des prestations et indemnités à partir de la publication de cette modification si son état le justifie alors et sans effet pécuniaire rétroactif à une date antérieure à ladite publication. Il y aurait donc intérêt à ce que les éléments du cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable député soient portés à la connaissance du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui fera procéder à ce sujet à une étude et, en fonction des résultats de celle-ci, saisira éventuellement la commission d'hygiène industrielle.

2133. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études atteint l'âge de vingt ans, il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 F (zone d'abattement 4) passe à 52,40 F lorsque seul le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille au-delà de l'âge de vingt ans et, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont versées jusqu'à 20 ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. En effet, compte tenu de la nécessité de respecter l'équilibre financier du régime, un choix doit être fait parmi les mesures qui pourraient être prises en vue de l'amélioration des prestations familiales. Or, d'autres mesures, que celle qui est préconisée par l'honorable parlementaire, devront être réalisées en priorité. Quoi qu'il en soit les caisses d'allocations familiales ont toutefois la faculté d'octroyer sur leurs fonds d'action sociale une prestation réservée à ceux de leurs allocataires qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de 20 ans. Cette prestation supplémentaire est alors inscrite à leur règlement intérieur. Elle est accordée sous certaines conditions, et parmi celles-ci figurent des conditions de ressources des familles bénéficiaires puisqu'elle doit être réservée aux familles en ayant le besoin le plus évident. Pour les fonctionnaires, les directives concernant l'action sociale, et notamment la possibilité d'attribuer une prestation supplémentaire en faveur de leurs enfants, étudiants de plus de 20 ans, relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Enfin, il faut observer que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de 20 ans, qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable.

2150. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans le nouveau régime des professions indépendantes aucune disposition n'est prévue pour la participation de l'Etat en faveur des retraités les plus défavorisés et en particulier de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de faire en sorte que les cotisations imposées aux actifs ne soient pas supérieures à 6 p. 100 des revenus professionnels ; 2° d'instaurer une participation du budget de l'aide sociale en faveur des retraités les plus défavorisés et particulièrement de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 et l'arrêté du même jour, tous deux publiés au Journal officiel du 22 novembre, déterminent le montant des cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Il résulte de ces textes, d'une part, que les assurés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité sont exonérés de toute cotisation, d'autre part que, pour les assurés dont les revenus professionnels ou la pension sont inférieurs à 5.000 francs par an et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la cotisation annuelle est fixée à 250 francs. Pour les autres catégories d'assurés, l'arrêté du 19 novembre 1968 fixe neuf classes de cotisations. Le taux de celles-ci

s'échelonne de 400 francs par an pour un revenu annuel inférieur à 5.000 francs, à 1.300 francs par an, pour un revenu annuel supérieur à 30.000 francs. D'autre part, en ce qui concerne les personnes qui adhèrent au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés à titre volontaire, le taux des cotisations n'a pas encore été fixé. D'ores et déjà, il est signalé que le service départemental d'aide sociale pourra, en cas d'insuffisance des ressources des intéressés, prendre en charge tout ou partie des cotisations, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires, modifiée et ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

2159. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les techniques de soins et les possibilités thérapeutiques actuelles sont en train de modifier profondément la vie et le rôle des services d'hospice. La superposition d'affections aiguës aux états d'invalidité et de chronicité qui, à eux seuls, légitimaient le séjour en hospice, entraîne des dépenses à caractère médical de plus en plus importantes. Cette situation est encore plus nette dans les services d'hospice non valides où même les causes d'invalidité sont traitées avec des moyens de plus en plus coûteux. Or, du fait d'une réglementation inadaptée à la réalité, la sécurité sociale ignore la prise en charge des dépenses médicales en milieu hospice et les personnes âgées dont la thérapeutique à domicile était couverte par les caisses d'assurance maladie se trouvent subitement, dès leur admission dans un service d'hospice, obligées de faire face à des prix de journée qui comprennent des dépenses médicales dont elles ne sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire pour modifier une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est profondément injuste à l'égard d'une catégorie particulièrement intéressante de nos compatriotes. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, compte tenu notamment des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics, il est exact que tous les frais quels qu'ils soient, supportés par un hospice pour l'hébergement ou le traitement des pensionnaires, sont compris dans le prix de journée et que, les frais médicaux et pharmaceutiques ne pouvant donner lieu à facturation à part, en sus de ce prix, un remboursement par les organismes de sécurité sociale ne peut être envisagé. Il en est notamment ainsi lorsque les personnes âgées admises à l'hospice souffrent d'affections bénignes soignées à l'intérieur de l'établissement; mais il n'en demeure pas moins qu'en général, en cas d'affection graves, le malade est transporté dans un service de soins d'un hôpital public et la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'intéressé peut alors prendre en charge les frais de séjour dans ce service. Il n'a cependant pas échappé à l'attention du ministère des affaires sociales que le développement des techniques entraîne des dépenses à caractère médical de plus en plus importantes pour les hospices qui hébergent des non-valides. Aussi des études ont été entreprises en vue d'instaurer une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses signalé.

2181. — M. Garcia expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation concernant les prestations familiales prévoit la suppression du paiement de ces prestations pour tout enfant à charge au-delà de l'âge de vingt ans même si celui-ci poursuit ses études. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire: 1° compte tenu de l'importance des effectifs de jeunes gens et jeunes filles qui sont engagés dans des études supérieures au-delà de vingt ans, de maintenir le paiement des prestations familiales pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; 2° d'instituer à l'époque de la rentrée des classes, pour chaque enfant à charge scolarisé, une allocation spéciale dite prime scolaire, au taux minimum de 50 francs par enfant, et destinée à couvrir les frais exceptionnels auxquels les familles sont appelées à faire face à cette occasion. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — 1° En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont versées jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. En effet, compte tenu de la nécessité de respecter l'équilibre financier du régime, un choix doit être fait parmi les mesures qui pourraient être prises en vue de l'amélioration des prestations familiales. Or, d'autres mesures que celle qui est préconisée par l'honorable parlementaire devront être réalisées en priorité. Quoi qu'il en soit, les caisses d'allocations familiales ont toutefois la faculté d'octroyer sur leur fonds d'action sociale une prestation réservée à ceux de leurs allocataires qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Cette prestation supplémentaire est alors inscrite à leur règlement inté-

rieur. Elle est accordée sous certaines conditions et parmi celles-ci figurent des conditions de ressources des familles bénéficiaires puisqu'elle doit être réservée aux familles en ayant le besoin le plus évident. Enfin, il faut observer que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans, qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable. 2° L'attribution de prestations occasionnelles n'est pas souhaitable; les prestations familiales sont destinées à aider les familles à supporter les frais d'entretien permanents des enfants comprenant tant les frais nécessités par la nourriture, le logement, l'habillement des enfants que ceux qu'entraînent leur éducation et leur instruction. Pour répondre au but qui leur a été fixé, les prestations familiales doivent donc être versées avec régularité et c'est pourquoi elles sont servies mensuellement.

2315. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un assuré dont la pension d'invalidité a été suspendue pour capacité de gain recouvrée, en application de l'article 319 du code de la sécurité sociale. Cet assuré a conservé le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Du point de vue médical, l'état de l'intéressé est considéré comme stabilisé. Il lui demande si, en cas d'arrêt de travail dû à ses séquelles de la maladie invalidante ou à une autre maladie, cet assuré aura droit au paiement des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit au rétablissement de sa pension d'invalidité. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — L'assuré dont la pension d'invalidité a été suspendue, en application de l'article 319 du code de la sécurité sociale, du fait que la capacité de gain de l'intéressé était devenue supérieure à 50 p. 100, peut, s'il a effectivement repris le travail et s'il doit interrompre son activité par suite de son état de santé, bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que tout assuré. Toutefois, si cet état apparaît comme stabilisé, les indemnités journalières doivent être supprimées et il y a lieu à liquidation d'une nouvelle pension d'invalidité si le degré d'invalidité de l'intéressé atteint de nouveau 66 2/3 p. 100. Cette pension se substitue à la première si elle est plus élevée; dans le cas contraire, elle est portée au taux de la première pension. Si le degré total d'invalidité demeure inférieur à 66 2/3 p. 100, mais redevient supérieur à 50 p. 100, la première pension d'invalidité doit être rétablie.

2332. — M. Berthouin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'arrêté du 8 mai 1967 fixant la liste des spécialités homéopathiques remboursables aux assurés sociaux dispose, par son article 2, que les produits homéopathiques sous cachet ne sont plus pris en charge à partir du 1^{er} juillet 1968. Il lui rappelle qu'aucune disposition de même nature n'existe pour les produits sous cachet allopathique. Il lui demande quelles raisons de principe ou de fait justifient une pareille différence. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'application de l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 et du décret n° 60-326 du 5 avril 1960 a eu notamment pour conséquence la suppression des produits sous cachet, ceux-ci ayant été transformés en spécialités pharmaceutiques. C'est par mesure de tolérance et pour permettre à leurs fabricants d'effectuer les démarches nécessaires en vue de leur transformation en « spécialités », avec toutes les garanties souhaitables, que les produits sous cachet homéopathiques (et eux seuls) avaient été laissés sur le marché et maintenus sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. La transformation des produits sous cachet homéopathique en spécialités étant aujourd'hui chose faite, il n'y a plus lieu pour les caisses de sécurité sociale de les prendre en charge puisqu'ils ne sont plus réglementairement exploitables.

2451. — M. Delelis demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend modifier les dispositions réglementaires visant les plafonds relatifs aux cures thermales en fonction des augmentations apportées aux traitements et salaires depuis les événements de mai dernier. Il semblerait normal que ces plafonds soient majorés d'environ 13 p. 100, avec effet du 1^{er} juin 1968. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Les assurés sociaux et leurs ayants droit, bénéficiaires d'une prise en charge en matière de cure thermale, peuvent obtenir de leur caisse primaire d'assurance maladie, au titre des prestations supplémentaires obligatoires: une participation aux frais de séjour et le remboursement des frais de déplacement du bénéficiaire, sous réserve de satisfaire à certaines conditions de ressources. L'arrêté du 20 décembre 1967 « relatif aux prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurances maladie » a prévu que

le total de ces ressources doit être inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales. La fixation de ce plafond est fonction de l'évolution des salaires et son relèvement est actuellement à l'étude, pour tenir compte des majorations de salaires intervenues au cours de l'année 1968. L'honorable parlementaire aura ainsi satisfaction dans un délai rapproché.

2473. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les assurées sociales retraitées ne peuvent bénéficier, au décès de leur mari, de sa pension de réversion, si celle-ci était versée par la sécurité sociale. Or, les veuves retraitées du secteur public ont la possibilité de cumuler leur pension avec la pension de réversion de leur mari, que ce dernier ait été retraité du secteur public ou du secteur privé. De même, les veuves retraitées de la sécurité sociale et dont le mari était titulaire d'une pension du secteur public, sont autorisées, elles aussi, à cumuler leur propre retraite avec la pension de réversion de leur mari. Cette situation discriminatoire pour cette catégorie de veuves retraitées de la sécurité sociale ne saurait se justifier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre sans tarder les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice dont sont victimes les veuves retraitées de la sécurité sociale. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que le conjoint survivant de l'assuré décédé ne peut entre autres conditions obtenir une pension de réversion que s'il « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que pour l'application de l'article L. 351 précité « est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint ». L'avantage de vieillesse attribué au titre d'un régime spécial de retraite, à titre personnel ou du chef du conjoint, fait donc obstacle à l'attribution au titulaire de cet avantage de la pension de réversion du régime général. Toutefois, l'article 148 du décret précité du 29 décembre 1945 modifié prévoit que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de réversion, il est servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel. Aucune règle comparable de non-cumul n'existe en ce qui concerne les pensions de réversion des régimes spéciaux de retraites qui sont attribuées quelle que soit la nature de l'avantage personnel dont la veuve bénéficie au titre soit de l'un des régimes spéciaux, soit du régime général. Certes, la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés prévue par le régime général de l'assurance vieillesse est rigoureuse. C'est pourquoi la question de sa suppression a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis jusqu'à présent d'envisager une solution favorable dans ce domaine. Il ne faut pas se dissimuler en effet que les possibilités d'amélioration des prestations de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique. En outre, il convient de remarquer que le régime général des salariés et les régimes spéciaux de retraites fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion dans ces différents régimes.

2509. — M. Griotteray expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réversion au profit des veuves assurées sociales de la moitié de la retraite de leur mari, assuré social décédé, n'est toujours pas opérée alors que les veuves fonctionnaires bénéficient, en dehors de leur retraite personnelle, de la réversion de la retraite de fonctionnaire de leur mari décédé. Ceci constitue une injustice grave au préjudice du plus grand nombre. Il lui demande quelle décision le Gouvernement compte prendre en la matière. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que le conjoint survivant de l'assuré décédé ne peut entre autres conditions obtenir une pension de réversion que s'il « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que pour l'application de l'article L. 351 précité « est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint ». L'avantage de vieillesse attribué au titre d'un régime spécial de retraite,

à titre personnel ou du chef du conjoint, fait donc obstacle à l'attribution au titulaire de cet avantage de la pension de réversion du régime général. Toutefois, l'article 148 du décret précité du 29 décembre 1945 modifié prévoit que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de réversion, il est servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel. Aucune règle comparable de non-cumul n'existe en ce qui concerne les pensions de réversion des régimes spéciaux de retraites qui sont attribuées quelle que soit la nature de l'avantage personnel dont la veuve bénéficie au titre soit de l'un des régimes spéciaux, soit du régime général. Certes, la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés prévue par le régime général de l'assurance vieillesse est rigoureuse. C'est pourquoi, la question de sa suppression a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis jusqu'à présent d'envisager une solution favorable dans ce domaine. Il ne faut pas se dissimuler en effet que les possibilités d'amélioration des prestations de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique. En outre, il convient de remarquer que le régime général des salariés et les régimes spéciaux de retraites fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion dans ces différents régimes.

2517. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation particulière du personnel de la boulangerie et de la pâtisserie. Depuis longtemps il rappelle que ce personnel devrait être assimilé aux travailleurs exerçant une activité particulièrement pénible. De nombreuses raisons militent en faveur de ce classement, et notamment le pourcentage très faible d'ouvriers de cette profession parmi l'ensemble des retraités de l'alimentation. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas maintenant opportun d'envisager ce classement et d'étudier, en même temps, le problème concernant l'âge de la retraite pour les ouvriers de ces professions. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a exposé devant le Parlement à l'occasion de l'examen du budget de son département, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de ses services. A l'abaissement systématique de l'âge de la retraite, qui entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'économie, il paraît préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle; ainsi pourrait se trouver réglé le problème des activités pénibles — qui jusqu'à présent se révélait insoluble — en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée.

2518. — M. Westphal expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vue d'alléger la charge résultant pour les régimes obligatoires de protection sociale, des accidents de circulation, l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué une cotisation supplémentaire d'assurance maladie assise sur prime d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Le décret n° 67-1211 du 22 décembre 1967 (art. 1^{er}) a fixé le taux de cette cotisation à 3 p. 100 du montant de la prime d'assurance; son produit sera versé par l'assureur à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale nouvellement créée. Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'agriculture doit fixer chaque année la répartition du produit de cette cotisation entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie au prorata des prestations en nature servies. Il semble clair que l'utilisation de la nouvelle terminologie de « régimes obligatoires d'assurance maladie » vise, en dernière analyse, les caisses primaires d'assurance maladie, seules débitrices des prestations en nature se rapportant tant aux soins de santé qu'aux suites d'accidents professionnels ou non professionnels. Il est donc permis d'en déduire qu'en dépit des motifs de son institution, le produit de cette cotisation supplémentaire de 3 p. 100 ne sera pas affecté exclusivement à l'allègement des charges des prestations en nature résultant d'accidents, qu'elle qu'en soit l'origine, mais à l'ensemble de ces prestations. Or, dans le régime de mutualité sociale agricole, à l'opposé du régime non agricole, la gestion et la couverture du risque accidents sont strictement séparées du risque maladie tant pour les salariés que pour les non-salariés. Compte tenu du fait que le

régime agricole sera de son côté bénéficiaire du produit des cotisations supplémentaires, il lui demande : 1° si le montant des prestations en nature servies par le régime de mutualité sociale agricole pour le seul risque maladie qui n'est en rien influencé par la fréquence des accidents de circulation, doit être inclus dans le montant global des prestations servant de base à la répartition du produit de la cotisation de 3 p. 100 ; 2° si le régime obligatoire et indépendant d'assurance accident des membres non salariés de la profession agricole, institué en vertu de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, ne doit pas, logiquement, être admis parmi les bénéficiaires de la susdite répartition au prorata des prestations en nature qu'il sert ; 3° si les caisses d'assurances accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seuls organismes habilités à la couverture de ce risque et fonctionnant en vertu des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 maintenu, ne doivent pas, à leur tour et nécessairement, être admises au bénéfice de la même répartition en fonction des prestations en nature qu'elles supportent tant pour les accidents des salariés que pour ceux des non-salariés. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le précise le rapport qui précède les ordonnances du 21 août 1967 relatives à la sécurité sociale, la cotisation assise sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation des automobiles a été créée « afin de tenir compte des charges croissantes qu'entraîne pour les régimes obligatoires d'assurance maladie l'augmentation des accidents d'automobile ». En application de l'article 7 du décret n° 67-1211 du 22 décembre 1967 le produit de cette cotisation est réparti entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie « au prorata du montant des prestations en nature servies par chaque régime au cours de l'année précédente ». L'arrêté interministériel fixant la répartition entre les régimes va être publié prochainement. Conformément aux dispositions susvisées il ne tient compte que des prestations en nature de l'assurance maladie à l'exclusion des prestations versées au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En l'état actuel de la législation ci-dessus rappelée les prestations versées en cas d'accidents non professionnels des exploitants agricoles n'entrant pas dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance maladie ne peuvent être pris en compte. Cependant la question posée par l'honorable parlementaire est mise à l'étude.

2539. — M. Fagot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, suivant les dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1946 modifié (alinéa 2), l'assuré social demandant la liquidation de sa pension de vieillesse doit indiquer la date à laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Or, il apparaît que cette réglementation est à l'origine de nombreux et regrettables malentendus, pour de nombreux assurés qui, dans l'ignorance de la réglementation précitée, déposent un dossier soit antérieurement, soit postérieurement à la date, comme ci-dessus précisé. Il lui expose que ce problème a déjà été évoqué par son prédécesseur qui a répondu à une question orale inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 5 octobre 1966. A cette occasion, allusion avait été faite à des instructions données auparavant par le ministre du travail, M. Grandval, pour que les caisses régionales de sécurité sociale s'efforcent, dans le cadre de la politique d'humanisation de la sécurité sociale, « d'informer complètement les assurés par prospectus et circulaires... ». Par ailleurs, M. le ministre avait indiqué son désir « de faire étudier de très près ce problème d'importance... ». Cependant, il lui signale le cas, qui vient de lui être cité, d'une assurée sociale qui, afin, dit-elle, d'éviter tout retard en raison de la modestie de ses ressources, a déposé plusieurs mois à l'avance (en avril 1966) son dossier de demande de liquidation pour une rente vieillesse, dont le point de départ (soixante-cinq ans) se situait au 11 septembre 1966. Or, après de nombreuses démarches provoquées par une demande complémentaire de renseignements fournie en octobre 1966, l'intéressée a été avisée que sa rente ne prendrait effet qu'au 1^{er} mai 1967 seulement. La caisse régionale estime en effet (par lettre datée du 30 juillet 1968) qu'elle ne peut prendre en considération la demande faite par lettre du 19 avril 1966, donc prématurée compte tenu de la date du soixante-cinquième anniversaire. Une interprétation aussi rigoureuse des textes, qui aboutit à retarder de plusieurs mois l'attribution d'une rente vieillesse, est dans ce cas particulièrement inexplicable, la date retenue ne reposant sur aucune base puisque le dossier était complet depuis octobre 1966. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui apparaît pas indispensable de renouveler aux caisses régionales d'assurance maladie les recommandations « pour une meilleure information des assurés » déjà faites par ses prédécesseurs et qui sont, hélas ! demeurées sans objet ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une modification de la réglementation rappelée plus haut, afin d'admettre des dépôts anticipés de demandes de liquidation de pension, toute mention de date d'entrée en jouissance devenant inutile, par une liquidation

automatique dès la date d'ouverture du droit ; 3° enfin, si dans le cas particulier cité dans la présente question, une enquête ne pourrait pas être prescrite afin de rétablir dans tous ses droits à pension la personne qui vient de subir un grave préjudice. Dans l'affirmative, il est prêt à fournir à ses services tous renseignements utiles. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — 1° La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, prend toutes dispositions utiles en vue d'améliorer l'information des assurés. 2° Dans le cadre des études entreprises en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en a informé le Parlement lors des débats budgétaires, il pourrait être envisagé d'apporter certains aménagements aux modalités de liquidation des avantages de vieillesse afin de permettre aux assurés de fixer en toute connaissance de cause la date d'entrée en jouissance de ces avantages. 3° Pour qu'il puisse être procédé à une enquête sur le cas particulier signalé, l'honorable parlementaire est invité à préciser les noms (de jeune fille et d'épouse) de l'assurée en cause, ses prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses numéros d'immatriculation aux assurances sociales et à la sécurité sociale, le numéro de codification de l'avantage attribué et la dénomination de la caisse liquidatrice. La communication d'un talon de mandat de paiement des arrérages trimestriels faciliterait les recherches.

2611. — M. Danilo expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un retraité de la sécurité sociale, âgé de plus de soixante-quinze ans, atteint de plusieurs maladies chroniques, a demandé, avec certificats médicaux à l'appui, à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Sa demande a été satisfaite par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié. Cependant, la décision du conseil d'administration stipule dans le corps de la notification que l'exonération du ticket modérateur a, comme point de départ, le jour de l'hospitalisation. L'intéressé qui estime pouvoir se soigner chez lui sans avoir besoin d'être hospitalisé, même pendant un temps très bref, a demandé le remboursement intégral des frais médicaux qu'il a engagés. Il lui a été répondu que la clause d'hospitalisation n'ayant pas été remplie, il devait supporter sur tous ses décomptes, un abattement égal au ticket modérateur fixé. La règle qui prévoit que la suppression du ticket modérateur ne peut être accordée qu'à la suite d'une hospitalisation peut, sans conteste, être une source de dépenses inutiles pour la sécurité sociale, c'est pourquoi il demande s'il envisage d'autres modalités permettant l'exonération du ticket modérateur. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — En application des dispositions en vigueur, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie est réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, la participation laissée à la charge de l'assuré pourra être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans certains cas particuliers et notamment lorsque le bénéficiaire aura été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse mentionnées sur une liste établie par décret. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété ces dispositions en prévoyant la possibilité de réduire ou de supprimer ladite participation lorsque le bénéficiaire aura été reconnu, par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et leur publication au *Journal officiel* devrait intervenir prochainement. La situation de l'intéressé pourra alors faire l'objet d'un nouvel examen de la part de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

2615. — M. Ribes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le régime antérieur abrogé par les dispositions nouvelles, les assurés sociaux tenus de prendre une retraite anticipée pour cause d'invalidité (soixante ans) bénéficiaient pendant une période de trois ans, outre le montant de leur retraite, des indemnités journalières pour cause de maladie, ainsi que des prestations en nature et du remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. A la suite de ces nouvelles dispositions (art. L. 289 du code de la sécurité sociale) ce délai de trois ans a été ramené à six mois, délai au-delà duquel les prestations journalières ne sont plus allouées aux intéressés, ces derniers ne bénéficiant plus que de la retraite et des prestations en nature

ainsi que du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il serait possible que les personnes qui ont été mises « en retraite anticipée » avant l'application des mesures précédentes ne subissent pas le préjudice de la cessation du versement après six mois des prestations journalières. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 280 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, dispose que l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins, titulaires d'une pension ou rente de vieillesse accordée à raison de l'incapacité au travail est supprimé à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions, inspirées par le souci de ne pas permettre, au-delà d'un délai de six mois, une double indemnisation du même risque, sont de portée absolument générale. Il n'est donc pas possible d'y apporter de dérogation en faveur des pensionnés ou rentiers dont l'avantage de vieillesse, accordé au titre de l'incapacité, a été liquidé avant la mise en vigueur desdites dispositions.

2618. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer une profession ou si elle ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle peut être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle. Les frais de rééducation sont supportés par la caisse primaire de sécurité sociale et comprennent, en particulier, le complément d'indemnité nécessaire pour porter l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité de travail, ou la rente, au taux du salaire minimum du manœuvre de la profession pour laquelle l'intéressé est rééduqué. En cas d'interruption de stage de rééducation, par suite d'accident ou de maladie, le maintien du complément d'indemnité est accordé pour une durée minimum d'un mois par décision expresse de la caisse primaire de sécurité sociale qui supporte les frais de rééducation. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un docker accidenté le 28 avril 1964, qui a pu bénéficier d'un stage de réadaptation fonctionnelle, puis de rééducation professionnelle comme peintre en bâtiment. Ce stage de rééducation, commencé le 30 août 1966, devait se terminer en janvier 1968 mais fut interrompu par une affection pulmonaire qui entraîne maintenant un repos de longue durée en sanatorium. Cet accidenté du travail ne bénéficie plus, en vertu des dispositions précédemment rappelées, du versement de l'indemnité complémentaire qu'il percevait durant son stage. Or, le stage de rééducation professionnelle constitue une période de travail réel et il semble anormal, dans la situation qui vient d'être exposée, que cette période de travail réel ne soit même pas considérée comme équivalente aux périodes de maladie ou de chômage, lesquelles auraient permis à l'intéressé de percevoir les indemnités journalières pendant la durée de sa maladie. Il lui demande s'il envisage à partir de la situation qui vient d'être exposée, de faire procéder à une étude de ce problème afin de faire modifier les dispositions applicables en cette matière. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière ou la rente, selon le cas, est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. En outre, si elle est inférieure au salaire de début dans une profession en vue de laquelle la victime est réadaptee, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire. Le service de cette indemnité complémentaire est donc lié à l'exécution effective du stage de rééducation. Toutefois, l'article 9, 6°, du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail des assurés sociaux a prévu que ce complément serait maintenu en cas d'interruption involontaire de la rééducation, dans la limite, selon le cas, soit de la durée des congés réguliers prévus par le règlement de l'établissement et comportant ou non fermeture de celui-ci, soit d'une durée maximum d'un mois si l'interruption est une conséquence de la maladie ou de l'accident du stagiaire. Il n'est pas possible d'envisager d'extension dans le temps de cette dérogation, sans aller à l'encontre du principe qui justifie l'octroi de l'indemnité complémentaire. La situation des stagiaires contraints d'interrompre le stage par suite de maladie a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen attentif, dans le cadre de l'assurance maladie. L'article 96 du décret du 29 décembre 1945 a prévu l'assimilation à six heures de travail salarié, pour l'examen des droits aux prestations de ladite assurance, de toute journée de stage effectuée dans un établissement de rééducation par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond. L'application de ces dispositions était toutefois limitée aux prestations en nature (remboursement des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation). Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 qui a fixé, en application des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale modifiés par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, les conditions d'ouverture du droit aux prestations

des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, a étendu cette assimilation à toutes les catégories de prestations; les stagiaires peuvent donc, en cas d'interruption du stage due à un état de maladie, bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie. Toutefois, les dispositions nouvelles ne sont applicables que pour les arrêts de travail survenus postérieurement au 15 avril 1968, date d'entrée en vigueur du décret précité.

2664. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la sécurité sociale attribue une pension aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident du travail. Il lui rappelle que cette allocation est servie aux intéressés jusqu'à l'âge de seize ans et dans le cas où ils poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour permettre aux bénéficiaires désireux de poursuivre des études en faculté, de disposer des mêmes facilités que leurs condisciples qui n'ont pas perdu le chef de leur famille, il serait souhaitable que cette pension leur soit servie jusqu'à la fin de leurs études supérieures, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 454 b) du code de la sécurité sociale, une rente d'orphelins est due aux enfants de la victime âgés de moins de seize ans. Toutefois, la limite d'âge est portée soit à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage (décret n° 62-1269 du 30 octobre 1962) « soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». Il convient de noter qu'il s'agit là, d'ailleurs, de l'application de dispositions qui se retrouvent dans l'ensemble de la législation de sécurité sociale, puisque les mêmes conditions d'âge sont retenues pour la détermination de la notion d'enfant à charge en vue de l'octroi des prestations de l'assurance maladie ou du versement des prestations familiales. Il ne paraît pas actuellement opportun, en raison des répercussions financières d'une telle mesure, d'envisager une modification des dispositions en cause dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

2686. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître quel était au 31 décembre 1967 et au 30 septembre 1968, le montant des cotisations non payées dans les délais réglementaires par les entreprises privées ou du secteur public, au titre des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le montant des cotisations non acquittées à l'échéance par les entreprises relevant du régime général proprement dit de sécurité sociale (professions non agricoles) et restant à recouvrer au titre des assurances maladies, maternité, invalidité et décès, des accidents du travail, de la vieillesse et des allocations familiales, s'établissait comme suit au 31 décembre 1967 et au 30 septembre 1968 :

	AU 31 DÉCEMBRE 1967	AU 30 SEPTEMBRE 1968
Cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales	1.549.608.221 F	1.699.424.663 F
Majorations (art. 12 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961).	546.368.510	545.798.947
Majorations (art. 10 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961).	22.044.922	23.246.241
Total des restes à recouvrer	2.118.021.653 F	2.268.469.851 F

2733. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 de la loi du 12 juillet 1966 instaurant le régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants a pour conséquence de léser sur le terrain des droits acquis toute une catégorie de travailleurs non salariés, adhérents volontaires au régime général de sécurité sociale. En particulier le nouveau régime obligatoire servira des prestations moindres que celles du régime général. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et remplir cette catégorie d'adhérents de leurs droits. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — L'étendue de la garantie offerte aux travailleurs indépendants non agricoles en matière d'assurance maladie, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est précisée par le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 paru au Journal officiel du 22 no-

vembre. Certes, cette garantie peut paraître limitée pour les adultes, mais, en revanche, elle est élargie pour les personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail) et surtout pour les enfants de moins de 14 ans (ou de moins de 20 ans qui se trouvent dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunératrice). Pour les adultes, la loi assure en fait une protection de base obligatoire coïncidant avec la notion de risques graves, du moins ceux qui entraînent des dépenses élevées, tels par exemple l'hospitalisation ou les frais chirurgicaux d'une certaine importance. Cette protection a été conçue de manière à ne pas imposer aux intéressés des charges qu'ils auraient pu estimer excessives. Mais la loi a formellement prévu que, pour compléter ces prestations de base, des prestations particulières pourront être instituées dans le cadre d'un groupe de professions, à la demande des intéressés. La loi s'en remet donc à ces derniers du soin de décider eux-mêmes du niveau de protection qu'ils estimeront pouvoir atteindre, compte tenu de leurs facultés contributives. C'est selon cette procédure que pourra être étendue la garantie légale en ce qui concerne les catégories de travailleurs concernées.

2737. — M. Boufard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le barème des quotités saisissables des rémunérations figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail a été fixé en dernier lieu par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964. Il résulte de ce barème que la somme maximale pouvant être laissée à la disposition du travailleur dont les salaires font l'objet d'une saisie-arrêt est égale à 1.016,67 francs par mois. Il apparaît indispensable que les chiffres qui avaient été prévus par le décret du 28 octobre 1964 soient révisés pour les adapter à l'évolution générale des salaires et des prix. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales examinent, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (ministère de l'économie et des finances et ministère de la justice), l'opportunité d'un éventuel relèvement des tranches fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, à la suite d'une part de l'augmentation très substantielle du salaire minimum national interprofessionnel garanti, d'autre part de la suppression des zones de salaires par le décret n° 64-498 du 31 mai 1968 qui a entraîné une majoration plus importante pour les communes soumises jusqu'alors à des abattements.

2779. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans la liste des bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre, ne figurent pas les personnes titulaires d'une pension d'ascendant en vertu du titre IV, livre 1^{er}, du code des pensions militaires d'invalidité. Or, il s'agit de personnes âgées ayant des ressources particulièrement modestes puisque, pour bénéficier de la pension, leur revenu imposable ne doit pas dépasser un plafond fixé par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité. Ceux d'entre eux qui ont exercé une activité professionnelle bénéficient des prestations servies par le régime de sécurité sociale qui correspond à leur ancienne profession. Mais il en est un certain nombre — environ 30.000 — qui n'ont d'autre possibilité, pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, que de demander leur affiliation à l'un des régimes d'assurance volontaire prévus par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La plupart d'entre eux sont hors d'état de verser les cotisations prévues pour cette affiliation. Sans doute, ces cotisations pourraient être prises en charge par les services de l'aide sociale. Il convient d'observer cependant que les sommes qui seraient alors déboursées par l'aide sociale pour couvrir les cotisations des ascendants constitueraient une charge au moins aussi lourde que celle qui serait imposée à la sécurité sociale par l'octroi aux parents des tués, titulaires d'une pension de l'exemption de toute cotisation ou par leur affiliation au régime prévu par la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux requêtes présentées par les ascendants pensionnés de guerre en vue d'obtenir, soit leur inclusion dans la liste des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, soit leur affiliation au régime général de sécurité sociale, à titre d'assuré volontaire, avec exemption de toute cotisation. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'éventualité d'une extension, au profit des ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension, des dispositions du livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides et des veuves de guerre pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Si l'extension envisagée est réalisée, les ascendants de victimes de guerre seront garantis du risque maladie

en moyennant le versement d'une cotisation minimale de 1,75 p. 100 précomptée sur les arrérages de leur pension. En attendant la réalisation éventuelle de la mesure envisagée, laquelle ne pourra être effectuée que par voie législative, les ascendants de guerre pensionnés, qui n'ont pas eu d'activité professionnelle, peuvent d'ores et déjà demander leur admission dans l'assurance volontaire pour le risque maladie en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Il est rappelé que selon l'article 5 de l'ordonnance précitée, la cotisation d'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, être prise en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale.

2785. — M. Fajon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux malades atteints de myopathie, maladie qui frapperait plus de 10.000 enfants en France, se voient refuser le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à des discriminations qui ajoutent aux peines des familles concernées. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 286 du code pourra être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat dans certains cas particuliers et notamment lorsque le bénéficiaire aura été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. La loi n° 68-698 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété ces dispositions en prévoyant la possibilité de réduire ou de supprimer ladite participation lorsque le bénéficiaire aura été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et leur publication au Journal officiel devrait intervenir prochainement. Il est signalé que la myopathie figure sur la liste établie en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 286-1 modifié.

912. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévus à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les accidents du travail régis par le titre III du livre VII du code rural, concernant les professions agricoles, l'article 1157 dudit code prévoit qu'en cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la demande de son employeur qu'il a quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Les frais de transfert sont établis conformément aux dispositions des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité. Les frais funéraires fixés par délibération du conseil municipal du lieu de l'inhumation approuvée par le préfet ne peuvent être supérieurs à un maximum (actuellement 600 francs) fixé par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. D'autre part, aux termes de l'article 1168 du code rural les ayants droit de la victime, notamment le conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions réglementaires, ont droit à une rente qui ne peut être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (art. 313 du code de la sécurité sociale) et compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de

l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée (art. L. 453 du code de la sécurité sociale). Les bénéficiaires de rente de survivants qui n'exercent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Les rentes sont servies par les sociétés d'assurances ou les caisses d'assurances mutuelles agricoles ou par la caisse nationale d'assurance sur la vie. Elles sont payables par trimestre et à terme échu, mais le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. Le ministère de l'agriculture fait étudier actuellement un projet de loi sur la réparation des accidents du travail des salariés de l'agriculture qui comportera en la matière des dispositions assurant une meilleure protection des intéressés et de leur famille.

979. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, dans le cadre des ordonnances relatives à la sécurité sociale, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice des dispositions prévues pour les diabétiques traités par insuline, dont les frais de traitement sont remboursés à 100 p. 100 par le régime général et seulement à 75 p. 100 par le régime réservé aux agriculteurs. (Transmise pour attribution le 8 octobre 1968.) (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Jusqu'ici, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, la poliomyélite, le cancer et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant l'ordonnance n° 67-737 du 21 août 1967, modifiée par la loi du 31 juillet 1968 dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical, ou lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Aux termes de l'article 23 de la même ordonnance ces dispositions sont rendues applicables (art. 1040 du code rural) aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. La mise au point des décrets d'application de l'article L. 286-1 est activement poursuivie par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et il est permis de penser que certains d'entre eux pourront être publiés prochainement, notamment le décret qui doit fixer les modalités de limitation ou de suppression du ticket modérateur. Les dispositions desdits décrets seront valables tant pour les assurés sociaux agricoles salariés et non salariés, que pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale.

AGRICULTURE

664. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une conférence de presse tenue à l'hôtel Matignon le mercredi 19 juin et largement reproduite par la presse parlée et écrite, l'ancien Premier ministre faisait part de son intention « de pratiquer, dans le domaine agricole, une politique sociale, en particulier à l'égard de ceux qui ont les revenus les plus faibles. C'est pourquoi nous avons envisagé le principe d'un minimum de revenus pour les petits agriculteurs ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette déclaration et s'il envisage notamment l'institution d'une allocation de sous-rémunération pour les agriculteurs les plus défavorisés. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Différentes mesures sont en cours de préparation qui ouvriront diverses possibilités aux agriculteurs disposant d'un revenu insuffisant. Les intéressés seraient, suivant leur âge et leurs perspectives de remplacement sur l'exploitation, encouragés à agrandir leur exploitation, à acquérir une formation professionnelle leur permettant d'avoir une activité complémentaire, à solliciter le bénéfice de l'indemnité viagère de départ s'ils ont plus de soixante ans ou de prendre l'engagement de la faire lorsqu'ils auront atteint cet âge s'ils ont plus de cinquante-cinq ans. Les modalités selon lesquelles les différentes actions ainsi prévues seront mises en œuvre seront définies en application du projet de loi actuellement soumis au Parlement et qui fait suite à la disposition du projet de loi de finances pour 1969 créant le fonds d'action rurale. Il convient de rappeler qu'une aide a été instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 en faveur des petits éleveurs et que d'autres dispositions tendent à réduire les charges fiscales ou sociales des petits exploitants. Il en est ainsi notamment de la réduction supplémentaire exceptionnelle des cotisations d'Amexa pour 1968 et 1969 pour les exploitants dont le revenu cadastral est au plus égal à 800 F.

887. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 modifiant certains articles du code rural concernant la participation financière de l'Etat à des dépenses de

constructions rurales et de l'arrêté du même jour précisant les conditions de cette aide financière à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. Elle lui expose que le propriétaire d'une exploitation agricole a présenté, en application de ces textes, une demande de subvention afin de réaliser dans celle-ci une adduction d'eau et l'aménagement d'une salle utilitaire; l'aménagement de cours avec drainage; la construction d'un hangar agricole et la construction d'une fumière avec fosse à purin. Cette demande de subvention a été remise le 1^{er} décembre au service du génie rural, lequel a donné son accord le 1^{er} mars 1967. Toutes les factures certifiées conformes ont été adressées au génie rural le 30 novembre 1967, lequel a fait connaître qu'elles avaient été vérifiées le 13 décembre de la même année. Le 15 mars 1968 un arrêté de l'ingénieur en chef du génie rural a attribué au demandeur une subvention de 4.000 francs. Début mai, les crédits ainsi accordés n'avaient pas encore été débloqués. La lenteur mise à l'application des mesures faisant l'objet des deux textes précités lui paraissant anormale, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les subventions en cause puissent être versées dans un délai plus court. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les indications données par l'honorable parlementaire n'ont pas permis d'identifier l'affaire. Les arrêtés d'attribution de subventions sont pris par le préfet, mais aucun ne l'a été le 15 mars 1968. Pour répondre en connaissance de cause, il serait nécessaire de connaître le nom de l'intéressé et le lieu de l'exploitation. D'une manière générale, si des retards ont pu être constatés dans l'attribution des subventions, c'est en raison du volume important des demandes présentées par rapport aux crédits ouverts. En revanche, il ne semble pas que le paiement des subventions attribuées pose des problèmes particuliers, les crédits nécessaires étant délégués à la demande des services départementaux et la rapidité du règlement étant avant tout fonction de l'état d'avancement des travaux et de la diligence des intéressés à présenter leurs factures.

932. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le marché des pommes de terre de consommation afin que soit assurée une rémunération normale des producteurs et qu'éviter un effondrement des cours, préjudiciable à l'économie en général. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les conditions particulièrement difficiles rencontrées pour la commercialisation de la pomme de terre au cours du premier semestre 1968, laissent naturellement planer une inquiétude sur la conjoncture de ce marché pour l'écoulement de la récolte 1968. S'agissant de la campagne 1968-1969, il n'est pas encore possible de se prononcer sur ce qu'elle sera car de nombreuses inconnues subsistent qui ont un effet dominant sur l'économie de ce secteur. C'est ainsi, par exemple, que le volume de la récolte n'est pas encore exactement connu, ni son état sanitaire; les informations sur les marchés extérieurs ne seront guère disponibles avant le mois de novembre, et par conséquent le potentiel d'exportation ne peut pas être apprécié; de plus le coefficient de conservation, qui peut réduire considérablement les disponibilités, n'est pas déterminable avant les mois de janvier ou février; enfin les conditions atmosphériques de l'hiver, dont l'influence sur la demande est primordiale, peuvent modifier les données du problème. Il n'empêche cependant que pour la présente campagne des interventions de base sont prévues: aides aux investissements, stockage, prime de conditionnement et de stockage, subventions aux groupements de producteurs, ainsi que le maintien d'un calibre minimum commercialisable à 40 mm et l'application des règles qualitatives de commercialisation. En outre, en vue de ranimer le marché par une réduction de l'offre, des conventions tendant à bloquer temporairement un certain tonnage de pommes de terre ont été offertes aux groupements de producteurs et aux négociants liés par contrats avec ces derniers. Dans le cas où la situation ne s'améliorerait pas, des mesures complémentaires pourraient être prises pour faire face à un type de situation donnée, sans qu'il soit possible a priori de définir le dispositif d'intervention pouvant être retenu. Toutefois, les pouvoirs publics se sont engagés à ne pas remettre sur le marché, en cas de difficultés, les stocks de sécurité constitués.

1125. — M. du Haigouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'avant le 26 avril 1968 un propriétaire exploitant obligé par la maladie de quitter sa ferme avant soixante ans ne pouvait établir une demande d'indemnité viagère de départ qu'à l'époque de ses soixante ans. S'il avait été bien portant, il aurait d'ailleurs continué son exploitation et pourrait donc, aujourd'hui, bénéficier légitimement de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à ses services pour que ne soient pas ainsi pénalisés les cultivateurs handicapés physiques. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement à la publication des décrets n° 68-377 et n° 68-378 du

26 avril 1968 et par application des dispositions du décret n° 1207 du 4 décembre 1963 modifié, une cession effectuée avant que le demandeur soit titulaire d'un avantage de vieillesse agricole ouvre droit à l'indemnité viagère de départ si elle « intervient au cours de la période de cinq années précédant la date à laquelle la personne, qui cède son exploitation ou cesse son activité, est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole ». En application de ce texte, un agriculteur qui a cédé son exploitation à cinquante-cinq ans, au plus tôt, et dès lors que son inaptitude au travail a été reconnue peut prétendre à l'indemnité viagère de départ par anticipation puisqu'il se trouve « susceptible » de percevoir sa retraite de vieillesse agricole à soixante ans. Une telle cession donne lieu à la délivrance d'une « attestation provisoire » lui assurant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite, à compter du jour où les arrérages de sa retraite de vieillesse agricole lui seront servis, c'est-à-dire à soixante ans. Il n'apparaît donc pas que les handicapés physiques ayant cessé d'exploiter avant le 28 avril 1968 soient pénalisés par rapport à ceux qui ont pu continuer la mise en valeur de leur exploitation.

1369. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les enfants déficients physiques et mentaux ou atteints de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, ne sont pas couverts comme personnes à charge, au-delà de vingt ans, tant en ce qui concerne les assurances sociales agricoles que dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Pour ces handicapés l'aide médicale ne peut être obtenue que dans la limite de certains plafonds de ressources. Or, le coût des thérapeutiques nécessitées par leur état de santé est souvent très élevé. L'aspect humain de la situation de l'handicapé physique qui est à charge est particulièrement douloureux car il vit dans une impression de solitude définitive. Il lui demande s'il envisage que soit instituée, en faveur de ces handicapés physiques et mentaux, au-delà de vingt ans, une couverture sociale ayant son origine sur le plan professionnel ou sur le plan de la solidarité grâce à l'aide sociale accordée sans condition de ressources. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens en cause pourront bénéficier de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. L'article 5 de ladite ordonnance prévoit qu'en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation à l'assurance volontaire peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale. Il n'est pas envisagé, quant à présent, une extension de cette disposition à l'ensemble des déficients physiques ou mentaux sans condition de ressource, en raison des incidences financières qu'elle comporterait. Le projet de décret concernant l'application de l'ordonnance précitée à l'agriculture a été d'ores et déjà examiné par le Conseil d'Etat. Il est à penser que sa publication au *Journal officiel* pourra intervenir dans un délai rapproché.

1383. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quel est le nombre des élèves inscrits dans chaque lycée agricole. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La création des lycées agricoles s'ordonne dans le cadre du plan de développement de quatorze ans, période 1962-1976, dont la mise en œuvre peut s'analyser comme suit au 1^{er} octobre 1968 (voir tableau joint) : 1° établissements fonctionnant à plein régime (dont la structure atteint un développement normal) ; 2° établissements récemment mis en service et dont l'ouverture des classes nouvelles s'échelonne sur plusieurs années (progression pédagogique normale) ; 3° établissements restés à leur ancienne capacité réduite d'école d'agriculture et dont les travaux d'agrandissement et d'aménagements divers sont en cours d'exécution. Dans chacun des établissements le pourcentage des internes est d'au moins 90 p. 100 de l'effectif des élèves.

1° Etablissements dont la structure atteint un développement normal.

Effectif.

13 Bouches-du-Rhône ...	Aix-Valabre	342
14 Calvados	Le Robillard - Saint-Pierre-sur-Dives	345
17 Charente-Maritime ...	Saintes	351
19 Corrèze	Neuville	335
26 Drôme	Valence	376
30 Gard	Nîmes	298
31 Haute-Garonne	Toulouse	336
33 Gironde	Bordeaux-Blanquefort	327
34 Hérault	Montpellier	306
35 Ile-et-Vilaine	Rennes Trois Croix	446
42 Loire	Roanne-Cherve	337

		Effectif.
45 Loiret	Montargis-Le Chesnoy	383
49 Maine-et-Loire	Angers-Le Fresne	330
54 Meurthe-et-Moselle ..	Nancy-Pixerecourt	391
57 Moselle	Château-Sallins	285
58 Nièvre	Nevers-Magny-Cours	325
62 Pas-de-Calais	Arras	287
63 Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand-Marmilhat	458
64 Basses-Pyrénées	Pau	309
76 Seine-Maritime	Yvetot	291
80 Somme	Amiens-Le Paraclet	421
86 Vienne	Venours	336
87 Haute-Vienne	Limoges-Les Vaseix	354
88 Vosges	Mirecourt	333

2° Etablissements nouvellement construits, récemment mis en service et dont l'ouverture des classes nouvelles s'échelonne sur plusieurs années (progression pédagogique normale).

Effectif.

03 Allier	Moulins	97
08 Ardennes	Rethel	220
09 Ariège	Pamiers	116
15 Cantal	Aurillac	120
18 Cher	Bourges	88
21 Côte-d'Or	Dijon	180
22 Côtes-du-Nord	Guingamp	210
24 Dordogne	Périgueux	300
28 Eure-et-Loir	Chartres	247
29 Finistère	Morlaix	52
36 Indre	Châteauroux	312
41 Loir-et-Cher	Vendôme	280
50 Manche	Coutances	60
51 Marne	Châlons-sur-Marne	185
52 Haute-Marne	Chaumont	149
53 Mayenne	Laval	263
56 Morbihan	Pontivy	210
67 Bas-Rhin	Obervaux	108
71 Saône-et-Loire	Mâcon-Davayé	236
72 Sarthe	Le Mans	207
73 Savoie	Chambéry La Motte Servolex	279
78 Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	203
81 Tarn	Albi	223
84 Vaucluse	Avignon	53
85 Vendée	La Roche-sur-Yon	54

3° Etablissements restés à leur ancienne capacité réduite d'école d'agriculture et dont les travaux d'agrandissement et d'aménagements divers sont en cours d'exécution.

Effectif.

01 Ain	Mizerieux	276
02 Aisne	Crezancy	192
06 Alpes-Maritimes ...	Antibes	262
11 Aude	Carcassonne	212
16 Charente	Angoulême L'Oisellerie	223
19 Corrèze	Brive-Objat	234
21 Côte-d'Or	Beaune	193
23 Creuse	Ahun	170
27 Eure	Chambray	160
29 Finistère	Quimper-Brehoulou	197
32 Gers	Auch-Beaulieu	224
35 Ile-et-Vilaine	Rennes Coetlogon (filles)	248
37 Indre-et-Loire	Tours-Fondettes	224
47 Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	238
50 Manche	There	222
57 Moselle	Courcelles-Chaussy	144
68 Haut-Rhin	Rouffach	186
83 Var	Hyères	182
89 Yonne	Auxerre-La Brosse	204

1424. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'agriculture si les comités économiques agricoles sont légitimement fondés à opérer sur les sommes qu'ils sont chargés de répartir par le F. O. R. M. A. et dont ils ne sont que les dépositaires, un prélèvement destiné spécialement à financer les frais d'écritures occasionnés par les traités de marché, alors que ces frais entrent dans le cadre de leurs activités normales et semblent, à ce titre, ne devoir être assumés que par les ressources prévues à cet effet dans leur budget ordinaire. Il lui demande, d'une façon générale, si les comités économiques agricoles sont autorisés par les textes qui les régissent, et notamment par les articles 14, 15, 16, 17 et 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ainsi

que par les décrets pris pour leur application, à opérer une discrimination entre leurs membres, en réclamant à ceux-ci une cotisation dont le montant varierait selon l'importance des services rendus. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Les frais d'écritures occasionnés par la procédure de retrait des produits excédentaires peuvent être extrêmement variables d'une campagne à l'autre et nécessiter un financement dans des conditions particulières lorsque les retraits sont importants. Rien ne s'oppose à ce que des cotisations soient prélevées en fonction des besoins et éventuellement retenus sur les versements du F. O. R. M. A. si une telle opération est réalisée dans le cadre des dispositions statutaires et en conformité avec le règlement intérieur des comités accepté par les adhérents. Les comités économiques agricoles peuvent, par ailleurs, fixer le montant des cotisations demandées à leurs membres en opérant éventuellement une discrimination entre ces derniers dans la mesure où ils respectent les dispositions réglementaires ainsi que celles des statuts particuliers et des règlements intérieurs.

1792. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions du décret n° 68-823 en date du 19 septembre 1968, une aide exceptionnelle d'un montant de 45 francs par vache et 450 francs par exploitant doit être allouée à certains éleveurs, au titre de l'année 1968. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre ce texte aux départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs disposant de revenus modiques a défini un certain nombre de conditions qui doivent être satisfaites pour que l'exploitant puisse prétendre à l'attribution de cette aide. Ces dispositions ne peuvent être retenues en ce qui concerne les départements d'outre-mer puisque, notamment, le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles n'y est pas obligatoire, il n'y est pas établi de revenu cadastral et il n'y existe pas de fichier vétérinaire. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'élevage bovin est pratiqué dans les départements d'outre-mer sont très notablement différentes de celles de la métropole ; il en est notamment ainsi en ce qui concerne les prix à la production qui sont plus élevés dans ces départements. Compte tenu de cette dernière constatation, il n'a pas paru opportun d'étudier les mesures d'adaptation qu'il aurait été nécessaire de mettre en œuvre pour permettre l'application du décret précité aux départements d'outre-mer.

1822. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que les textes d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'assurance volontaire gérée par les caisses d'assurance maladie du régime agricole ne sont pas encore parus. Il lui demande dans quel délai seront publiés ces textes d'application. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires ont été établis et pourront paraître dès que les signatures des ministres intéressés auront été recueillies. Des problèmes de financement sont à l'origine du délai que la mise au point des textes a exigé.

2015. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui met en valeur des terres dont le revenu cadastral révisé est inférieur à 1.280 F et qui exerce, à titre accessoire, le métier de forgeron, cette dernière activité correspondant à un chiffre d'affaires annuel de 280 F. L'intéressé est contraint de payer une cotisation au titre de l'A. M. E. X. A. au taux plein, c'est-à-dire, pour 1968, 633 F pour la cotisation principale et 35,40 F pour la cotisation destinée aux dépenses complémentaires. Il semble, cependant, qu'étant donné le faible montant de son chiffre d'affaires comme forgeron, il peut être considéré que l'essentiel des moyens d'existence de ce cultivateur provient de son activité sur l'exploitation et que, par conséquent, conformément aux indications données en réponse à la question écrite n° 3793 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, du 29 novembre 1967, p. 5330) il peut bénéficier de l'exonération partielle des cotisations prévues à l'article 1106-8-I du code rural. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il doit en être ainsi. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact, en effet, que, à la suite d'un avis exprimé par le Conseil d'Etat, il a été admis que peuvent bénéficier de l'exonération partielle des cotisations d'A. M. E. X. A. prévues à l'article 1106-3 du code rural, les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral révisé de 1.280 F, dès lors que l'essentiel de leurs moyens d'existence provient de leur activité sur l'exploitation. Une enquête approfondie pourrait être faite sur le cas particulier signalé si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître à l'administration les nom et adresse de l'exploitant en cause.

2279. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1968 a revalorisé de 7 à 15 p. 100 les indemnités journalières servies aux malades de la sécurité sociale lorsque l'arrêt de travail a été supérieur à trois mois. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté analogue en ce qui concerne les malades du régime des assurances sociales agricoles. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 68-047 du 23 septembre 1968 modifiant le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles (Journal officiel du 29 septembre 1968), il n'y a plus lieu de prendre un arrêté particulier aux professions agricoles pour la revalorisation des indemnités journalières servies aux malades appelés à en bénéficier. En effet, aux termes de l'article 16 dudit décret du 28 septembre 1968 : « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, les coefficients de majoration fixés en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale sont applicables au gain journalier de base visé au premier alinéa du présent article ». Par voie de conséquence, les coefficients de majoration fixés par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1968 visé à la question sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1968 aux gains journaliers antérieurs au 1^{er} juin 1968 ayant servi de base de calcul des indemnités journalières de maladie de l'assurance agricole servies en cas d'arrêt de travail excédant trois mois, sans que, bien entendu, les indemnités revalorisées puissent excéder les maxima prévus à l'article L. 290 1^{er} et 2^e alinéas du code de la sécurité sociale.

2372. — M. Béraud expose à M. le ministre de l'agriculture que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'agrante. Dans ces conditions, les associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés qui supposent le versement de cotisations ouvrière et patronales. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Les groupements professionnels agricoles visés par les articles 1060 et 1144 du code rural, et notamment les associations syndicales de propriétaires à caractère agricole, ont, lorsqu'une convention collective de travail étendue ou non par arrêté du ministre de l'agriculture ne les y oblige pas, la possibilité d'adhérer à une institution collective de prévoyance régie par les dispositions des articles 1050 et 1051 du code rural et d'y affilier leur personnel salarié, dans les conditions prévues par les règles propres à chacune de ces institutions.

2453. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 793 du code rural accorde au preneur d'un fonds rural la possibilité d'exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité à la condition, pour celui-ci, d'exploiter personnellement le fonds, objet de la préemption, aux conditions fixées aux articles 800 et 845 dudit code. Cependant, cette disposition vise expressément le preneur « déjà propriétaire ». Il lui demande si le preneur qui n'est pas déjà propriétaire peut exercer le droit de préemption pour installer un de ses enfants majeur, étant fait observer que le bailleur, qu'il soit déjà ou non propriétaire, a la possibilité, en vertu de l'article 845 du code rural, d'exercer son droit de reprise en faveur d'un descendant majeur ou mineur émancipé et qu'il apparaît souhaitable que des conditions analogues soient prévues lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article édicté que l'exploitant, preneur en place, exerçant le droit de préemption, doit remplir trois conditions : avoir exercé pendant cinq années la profession agricole ; exploiter, par lui-même ou par sa famille, le fonds mis en vente ; ne pas être déjà propriétaire de parcelles ayant une superficie totale supérieure au maximum fixé par arrêté préfectoral. Dès lors, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite, le preneur n'a pas la possibilité d'exercer le droit. L'alinéa 2 de l'article apporte une exception à la règle ainsi posée en précisant que le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut cependant préempter pour

installer un enfant majeur. Puisqu'il y a exception, il faut entendre que le preneur est propriétaire de parcelles ayant une superficie supérieure au maximum prévu par arrêté préfectoral. A défaut, la disposition serait inutile. Mais l'enfant bénéficiaire du droit de préemption a l'obligation de ne pas être déjà propriétaire de parcelles dont la superficie est supérieure au maximum prévu par arrêté préfectoral (cass. soc. 7 juillet 1955). Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'alinéa en cause est d'interprétation littérale ; il ne saurait en conséquence être invoqué par le preneur qui n'est pas déjà propriétaire. Le cas du bailleur exerçant le droit de reprise, aux termes de l'article 845, alinéa 1^{er}, pour installer un enfant majeur ne peut être assimilé à celui du preneur exerçant le droit de préemption. La reprise est liée au droit de propriété tandis que le droit de préemption naît en faveur de l'exploitant lorsque le bien qu'il cultive est mis en vente.

2540. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le concours d'admission aux trois écoles nationales vétérinaires est ouvert aux candidats après une année de préparation dans les classes préparatoires « Vét » mais qu'en fait la majorité des candidats doit doubler ou même tripler cette classe. Le nombre de places mises au concours reste stable environ 280, alors que le nombre de classes préparatoires, donc le nombre de candidats, a augmenté, ce qui entraîne un relèvement du niveau du concours et multiplie le nombre des échecs. Cette situation est anormale en raison du fait que, pour l'ensemble de la France, le nombre de vétérinaires pratiquants est insuffisant. D'ailleurs les vétérinaires français demandent l'augmentation du contingent de places mises au concours pour faire face à la pénurie de praticiens dans certaines régions ainsi que pour prévenir l'installation en France de vétérinaires des pays du Marché commun lorsque les équivalences de diplômes seront établies. Les échecs trop nombreux qui résultent de la situation actuelle laissent des étudiants souvent méritants sans autre diplôme que le baccalauréat après un, deux ou trois ans de préparation. Cette situation est particulièrement préoccupante, ces classes préparatoires ne préparant leurs élèves qu'à un seul concours à la différence des classes de mathématiques spéciales d'« Agro » ou d'H. E. C. En cas d'échec, le problème des équivalences est donc très important. Il lui demande s'il envisage une augmentation du nombre de places mises au concours, ces places pouvant être par exemple de 400, ainsi qu'une augmentation correspondant au nombre d'admissibles (le double des places comme il est d'usage dans les autres concours). Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale** afin que tous les admissibles, à quelque niveau que se situe l'admissibilité bénéficient de l'équivalence avec le C. P. E. M. la première année de D. U. E. S. la première année de pharmacie, la première année des études dentaires. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des candidats au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture ; aussi le nombre des élèves admis a-t-il été accru au maximum des possibilités d'accueil, tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel, des écoles nationales vétérinaires. En outre, un plan de renouvellement de l'enseignement vétérinaire a été mis au point portant sur les écoles anciennes et sur la création d'un quatrième établissement. Par ailleurs, au système d'équivalence ancien est venu s'ajouter par un arrêté du 13 novembre 1968 du ministre de l'éducation nationale pris sur l'initiative du ministre de l'agriculture, une nouvelle équivalence permettant aux candidats qui ont obtenu la moitié du maximum des points soit aux épreuves d'admissibilité, soit à l'ensemble des épreuves du concours d'admission, de se présenter à la première année du D. U. E. S. Enfin, une disposition réglementaire permet également aux candidats qui ont préparé pendant deux ans le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires de demander leur admission en première année du deuxième cycle des I. N. S. A.

2598. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains agriculteurs qui, bénéficiant d'un autre régime de sécurité sociale que celui d'assurance maladie d'exploitant agricole (mais immatriculés pour ordre à ce régime), sont exclus des dispositions du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, prévoyant une aide exceptionnelle à certains éleveurs. Il semble que cette circulaire soit en contradiction avec l'esprit du décret du 19 septembre. En effet, de nombreux cultivateurs relativement âgés qui ont exercé pendant un long moment d'autres professions que celle d'agriculteur, se consacrent à un certain moment à l'activité agricole et à ce titre sont immatriculés pour ordre à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il y a dans ce cas d'anciens fonctionnaires, des salariés, mutilés du travail, etc., qui paient les cotisations d'allocations familiales agricoles. Il ne paraît pas équitable que ces travailleurs qui se sont reconvertis à l'agriculture ne bénéficient pas de la prime à la vache qui est

destinée à favoriser la production de viande au détriment de la production de lait. Il semblerait qu'il serait plus conforme au but recherché par le décret du 19 septembre 1968 de permettre à cette catégorie d'agriculteurs d'entrer dans les desseins du Gouvernement, orientés vers l'élevage et la production bovine. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1968. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Afin de pallier, dans le secteur agricole, les conséquences des décisions prises dans le courant du mois de juin, le Gouvernement a décidé qu'une indemnité serait versée, au titre de l'année 1968, aux petits éleveurs qui paraissent, de toutes les catégories d'agriculteurs, ceux qui en subiraient le plus durement les conséquences. L'aide exceptionnelle à certains éleveurs instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 n'a pas d'autre objet. Elle n'a pas pour but de « favoriser la production de viande au détriment de la production de lait ». Cette allocation a un caractère social très marqué et doit être strictement réservée aux éleveurs qui ne disposent d'aucun autre revenu complémentaire, et qui n'ont pas pu bénéficier des mesures prises au mois de juin, notamment en matière de salaires. En application de l'article 2 du décret précité, et, en vue d'éliminer du bénéfice de l'allocation les personnes exerçant ou ayant exercé une activité différente ou complémentaire de leur activité d'exploitant agricole, la condition d'assujettissement obligatoire à l'assurance maladie des exploitants agricoles est imposée à tous les bénéficiaires éventuels. De ce fait, les personnes inscrites « pour ordre » à l'assurance maladie des exploitants agricoles sont exclues du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il ne paraît pas opportun de reconsidérer les dispositions de la circulaire DEPA, SE/C n° 158 du 28 octobre 1968, notamment en ce qui concerne la catégorie des inscrits « pour ordre ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2400. — **M. Alduy** se référant aux réponses qui ont été faites à de nombreuses questions écrites appelant l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de mettre en parité des pensions de déportés politiques avec celles de déportés résistants et, voyant qu'aucun crédit n'a été dégagé sur le budget 1969 permettant de réaliser une promesse maintes fois renouvelée, lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Dès la création en 1948 de statuts distincts, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui des déportés et internés politiques, soulignant ainsi les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation et l'internement. Ceci étant précisé, il faut reconnaître que sur de nombreux points, les déportés de la Résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants). Le Gouvernement s'est donc efforcé en réunissant une table ronde au début de l'année 1967, puis en faisant adopter par le Parlement la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968, de réduire l'écart existant entre le montant des pensions servies aux déportés politiques et celui des pensions servies aux déportés résistants. Les opérations de liquidation en cours confirment que la majoration prévue par la loi précitée bénéficiera environ à 2.500 déportés politiques et que le crédit de 3 millions inscrit à cet effet au budget de 1968 sera absorbé en totalité, voire même dépassé. De plus, cette majoration sera portée de 20 à 35 p. 100 en 1969 comme les récents débats budgétaires ont donné l'occasion de le préciser. Ainsi, d'importantes mesures catégorielles auront été prises pour relever les pensions des déportés politiques dont les principes de calcul n'avaient pas été modifiés depuis la création du statut. Deux dispositions en faveur des déportés politiques figurent en outre dans le projet de loi de finances pour 1969 : l'une permet aux familles de déportés politiques de bénéficier de la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre dans les conditions prévues par la convention franco-allemande du 23 octobre 1954 au lieu présumé du décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof ; l'autre autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à l'application aux déportés et internés politiques du régime général de sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales. Enfin le ministre des anciens combattants s'est engagé à étudier à l'occasion du budget de 1970 la possibilité de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année, en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités.

ARMEES

2306. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a énuméré les catégories de recrues dispensées dudit service national. Ce texte est cependant muet sur la qualité de membre d'une famille nombreuse. Il semble qu'à partir d'un certain nombre d'enfants les cadets devraient être dispensés des obligations militaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre favorablement à ce souhait exprimé. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Au nombre des cas de dispenses proposés par le Gouvernement dans le projet de loi n° 1345 déposé le 29 avril 1965 figuraient notamment ceux des jeunes gens ayant la qualité de membre de famille nombreuse. Considérant que seules devraient être accordées des dispenses pour raisons graves d'ordre social l'Assemblée nationale a modifié ce texte afin de ne pas rompre l'égalité des Français devant le service national (discussion du projet de loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 36 et n° 37 des 26 et 27 mai 1965).

2507. — M. Dominati appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent, au regard du code des pensions, les invalides militaires du temps de paix par rapport aux invalides de guerre. D'après l'article L. 5 du code, en effet le minimum indemnisable pour les invalides militaires du temps de paix est fixé à 30 p. 100 d'invalidité, alors que ce pourcentage est de 10 p. 100 pour les invalides de guerre. Ainsi, à moins de 30 p. 100 d'invalidité et pour un même taux imputable au service, les uns sont pensionnés et les autres ne le sont pas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un terme pourrait être mis à cette injustice en étendant aux invalides du temps de paix le minimum indemnisable de 10 p. 100 d'invalidité. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fait en effet une distinction entre les infirmités contractées en temps de guerre et celles contractées en temps de paix. En temps de paix, ouvrent droit à pension les infirmités imputables au service résultant de blessures, si le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, ou de maladies, si le taux atteint 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Cette pension, calculée au taux de soldat, lorsque le militaire est maintenu en activité ou au taux du grade lorsqu'il est rayé des contrôles de l'activité, est cumulable soit avec la solde soit avec la pension ou la solde de réforme. La comparaison des dispositions applicables en temps de paix, respectivement aux militaires et aux fonctionnaires civils qui se trouvent dans des situations analogues par suite d'infirmités imputables au service ne permet pas de conclure que les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire se trouvent défavorisés par rapport aux autres agents de la fonction publique. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité en vue d'indemniser les infirmités d'un taux inférieur à 30 p. 100 résultant de maladies contractées en service, en temps de paix.

2523. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un ouvrier technicien des arsenaux atteint d'une invalidité de 67 p. 100 le mettant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer son emploi. Il lui demande de lui faire connaître si l'intéressé, en cas de radiation des cadres, peut prétendre, en application de l'article 10 (§ 1) du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, à une pension fixée à 50 p. 100 de son salaire de base ou si, au contraire, il ne peut bénéficier que d'une pension basée sur ses annuités de services effectifs et campagnes, le montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale étant garanti en tout état de cause. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les droits à pension d'un ouvrier des établissements industriels de l'Etat, affilié au fonds spécial créé par la loi du 21 mars 1928, sont définis par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Aux termes de ce texte un droit à pension à jouissance immédiate est acquis, sans condition de durée des services, aux agents se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée par une commission de réforme à laquelle il appartient également de répondre à un certain nombre de questions permettant d'apprécier si l'intéressé satisfait ou non à toutes les conditions exigées par le régime général de la sécurité sociale. Dans le cas où ces conditions sont remplies, le montant de la pension attribuée au titre de l'article 3-2° ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité qui serait attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse envisagée et sous réserve que l'ouvrier en cause soit également dans

l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, la pension attribuée au titre de l'article 3-2° ne pourrait être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base dans la limite, toutefois, du plafond de salaire soumis à retenues pour sécurité sociale. Bien entendu, il s'agit d'un minimum garanti et, si la liquidation des seuls services et bonifications conduisait, pour une raison quelconque, à un résultat, c'est ce dernier qui serait seul retenu. Eventuellement, si toutes les conditions imposées par le régime général n'étaient pas satisfaites, l'ouvrier bénéficierait d'une pension à jouissance immédiate, attribuée au titre de l'article 3-2° déjà cité, ne rémunérant que ses seuls services et bonifications, et dont le montant serait, le cas échéant, élevé au minimum garanti par l'article 10-1° du décret précité. Il est à noter que l'intéressé ne peut prétendre en aucune façon à une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

ECONOMIE ET FINANCES

583. — M. Claude Martin rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 209-1 (2° alinéa) du code général des impôts limite à cinq ans la durée pendant laquelle le déficit d'un exercice peut être reporté sur les bénéfices ultérieurs. Par ailleurs, quelle que soit la date de sa constitution, une provision, devenue sans objet au cours d'un exercice, doit aux termes de l'article 39-1, 5° (7° alinéa) du même code, être rapportée aux résultats dudit exercice. La combinaison de ces deux textes paraît avoir pour conséquence qu'une provision devenue sans objet plus de cinq ans après sa constitution est passible de l'impôt sur les sociétés, même si le déficit que cette constitution a provoqué ou accru, n'a pu effectivement trouver à s'imputer faute pour l'entreprise d'avoir réalisé des bénéfices en temps utile. Cette conséquence paraissant inéquitable, il lui demande si une provision devenue sans objet, et à ce titre incluse dans les profits d'un exercice, peut être retachée de manière extra-comptable des résultats imposables dudit exercice dans le cas où ayant été constituée en période fiscalement déficitaire elle n'a pu en fait être prise en compte pour le calcul de l'impôt. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsqu'une provision régulièrement constituée devient sans objet alors que sa constitution a fait apparaître un déficit fiscal qui n'a pas pu être entièrement déduit des bénéfices imposables en raison de la limitation de la durée du report déficitaire prévue par l'article 209-5, 2° alinéa du code général des impôts, il est admis que seule la fraction de ladite provision qui a été effectivement déduite des bénéfices doit être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet.

873. — M. Berger attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des préposés des eaux et forêts effectuant des travaux pour le compte des communes, travaux prévus au titre des rémunérations accessoires par le décret n° 63-963 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté du 19 octobre 1964. Jusqu'alors des agents des eaux et forêts n'ont pu toucher l'indemnité prévue pour des travaux effectués en 1966 et 1967. Il lui demande s'il compte préciser rapidement le titre de recouvrement qui permettra aux communes de s'acquitter de leur dette vis-à-vis des agents des eaux et forêts. (Question du 27 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 63-969 du 20 septembre 1963 prévoit bien en ses articles 2 et 3 que les interventions effectuées par l'administration des eaux et forêts pour le compte des collectivités locales peuvent donner lieu à rémunération. Mais la création plus récente de l'office national des forêts, en application de l'article 1 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964 entraîne, pour les modalités d'application de ces dispositions, certains aménagements qui sont actuellement à l'étude et devraient prochainement intervenir. Dans ces conditions, il ne serait donc pas de bonne administration de procéder à des versements aux préposés sur la base de la réglementation ancienne telle qu'elle résulte du décret du 20 septembre 1963. Il ne saurait être envisagé non plus de laisser aux communes le soin de rémunérer directement les personnels de l'office pour des prestations qui sont obligatoirement rendues au titre du service; une semblable obligation doit incomber exclusivement à l'office national des forêts. Il n'y aura donc pas lieu de recourir à des titres de recouvrement qui permettraient aux communes de rémunérer directement les agents des eaux et forêts.

925. — M. Granet expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° les propriétaires d'un terrain de cultures ont donné avec un bail à loyer (soumis au statut du fermage) leurs terres; puis ils ont autorisé les fermiers à céder leurs droits à leur genre; 2° le genre a exploité les terres ainsi que l'atteste un certificat délivré par une caisse de mutualité agricole; 3° ultérieurement, le genre a racheté les terres aux propriétaires. Il lui demande si celui-ci peut alors bénéficier, en tant qu'exploitant

preneur en place, des réductions accordées par l'article 1373 series B du code général des impôts. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts que si, toutes autres conditions étant remplies, il est titulaire du droit de préemption. Or l'article 832 du code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, n'autorise les cessions de bail qu'au profit des enfants ou petits-enfants du preneur. Par suite, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, dès lors qu'une cession de bail profite uniquement au gendre du preneur, elle tombe sous le coup de la prohibition édictée par ce texte (cass. soc. 15 juin 1951) et se trouve frappée de nullité alors même qu'elle a été acceptée par le bailleur (cass. soc. 17 décembre 1953 et 8 décembre 1955). Il en résulte que le cessionnaire ne peut revendiquer aucun des droits conférés au preneur par le statut du fermage, notamment le droit de préemption, et, partant, qu'il n'est pas susceptible de bénéficier du régime fiscal de faveur. Sous le bénéfice de cette observation, il ne pourrait être pris parti de manière certaine au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties et de la situation des biens, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

1003. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne jugerait pas convenable d'exonérer de la vignette automobile, ou en tout cas de prévoir un tarif réduit pour les familles nombreuses qui, contraintes de posséder une voiture plus importante, se trouvent imposées de ce fait d'une manière plus forte. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires. Aussi bien, il ne serait pas satisfaisant de fonder une exonération ou une réduction de la taxe sur la seule situation de famille des redevables sans tenir compte d'autres critères et, notamment, de la situation de fortune. La prise en considération de tels éléments transformerait la nature de l'impôt et compliquerait son administration au point de rendre nécessaire l'abandon de ses modalités actuelles de recouvrement. Pour ces motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être retenue.

1045. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, puisqu'il est vrai que le problème des investissements est actuellement pour le Gouvernement et surtout pour l'habitat le problème majeur, la construction de logements-foyers pour les personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour laisser à la population active le plus grand nombre de logements. Or les acquisitions de terrains par les associations à but non lucratif (loi de 1901) pour ces réalisations entraînent le paiement de la T. V. A. et de la taxe hypothécaire calculée sur les prix d'acquisition, ceux-ci ayant été fixés nets pour les vendeurs, T. V. A. exclue. Il lui rappelle que : 1° l'article 1328 du code général des impôts exonère des droits de timbre et d'enregistrement les caisses de sécurité sociale; 2° l'article 1003 du même code exonère également des droits d'enregistrement les acquisitions des départements, communes, établissements publics. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions à ces associations non commerciales lorsqu'elles réalisent avec le concours de l'Etat, des municipalités et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des logements-foyers en faveur des personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de la législation et de la réglementation propres à ces organismes publics apporte toutes les garanties nécessaires sur le caractère social et d'intérêt général de ces constructions. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les exonérations prévues aux articles 1003 et 1328 du code général des impôts concernent essentiellement les droits d'enregistrement; elles ne sont pas susceptibles de s'appliquer en matière de taxes sur la valeur ajoutée. Ainsi, les acquisitions de terrains réalisées par les organismes de sécurité sociale en vue de la construction d'immeubles sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, l'administration a admis que les acquisitions réalisées dans les conditions prévues à l'article 1003 du code général des impôts par les départements, communes et établissements publics peuvent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais en raison de son caractère exceptionnel, cette décision doit faire l'objet d'une application stricte; l'exonération ne saurait dès lors être étendue aux acquisitions effectuées par des associations à but non lucratif, même si elles ont été réalisées avec le concours des collectivités et organismes susvisés. Par ailleurs, contrairement à l'opinion formulée par l'honorable parlementaire, ces acquisitions sont dispensées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis-8° du code général des impôts.

1100. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du code général des impôts. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des remboursements, par voie d'échanges amiables, qui portent le plus souvent sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçus par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre 1^{er}, chapitres 1^{er}, 1^{er} bis, II, III, VII et VIII du livre 1^{er} du code rural (B. O. L. 8220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de faveur s'engage à respecter l'engagement trentenaire pris par son co-échangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de co-échangistes qui ne conçoivent pas la portée de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non-respect de l'engagement pris par le co-échangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit, d'une part, d'achats importants et, d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables, ces droits et compléments de droits sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les meubllements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1370 du code général des impôts, l'application du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par ce texte est subordonnée notamment à la condition que l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts objets de la mutation aux règles d'exploitation normale déterminées par le décret du 28 juin 1930. Il résulte de ces dispositions que seuls les immeubles dont la vente bénéficie du régime de faveur peuvent faire l'objet de l'engagement de l'acquéreur. En considération du caractère obligatoire de la procédure de remembrement collectif, il est admis toutefois que l'engagement soit reporté sur les parcelles de bois et forêts reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre 1^{er}, chapitres 1^{er}, 1^{er} bis, II, III, VII et VIII du livre 1^{er} du code rural. Mais il n'est pas possible, sans méconnaître la volonté du législateur, d'étendre le bénéfice de cette mesure, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, aux opérations d'échange qui revêtent un caractère purement amiable.

1182. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sociétés d'économie mixte d'équipement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1967 de certaines exonérations fiscales (droit de timbre et d'enregistrement) en vertu des articles 1148 et 1373 quinquies du C. G. I., privilège dû sans doute au caractère non lucratif de ces sociétés œuvrant uniquement dans l'intérêt général (rénovation urbaine, aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation, promotion immobilière). Il lui demande de lui préciser quelle est la situation nouvelle des dites sociétés au titre des droits d'enregistrement et de la T. V. A. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 257-7° nouveau du code général des impôts, tel qu'il résulte en dernier lieu de l'article 141 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sans distinguer selon l'affectation qui doit être donnée ultérieu-

rement aux constructions. Dès lors qu'elles entrent dans les prévisions de ce texte les opérations immobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 1968 par les sociétés d'économie mixte ne sont plus passibles des droits d'enregistrement et supportent en principe la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Toutefois, il est admis par mesure de tempérament que les acquisitions faites par ces organismes conformément aux dispositions des articles 1148 (Expropriation pour cause d'utilité publique), 1373 *ter* (Acquisitions par les organismes de rénovation) et 1373 *quater* (Acquisitions effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité) du code précité sont susceptibles d'être dispensées de cette taxe. Mais, bien entendu, les opérations consécutives auxdites acquisitions sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires.

1202. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment que la première mutation à titre gratuit d'un immeuble achevé postérieurement à 1947 soit accompagnée par un transfert de primes à la construction restant dues au constructeur de la maison. Ces primes sont obligatoirement, d'après la législation actuelle, cédées avec l'immeuble. Cette mutation gratuite étant exonérée de droits, il semblerait normal, puisque les primes sont les accessoires de la maison, qu'elles soient transmises également sans droit de mutation en vertu du principe que « l'accessoire suit le principal ». Il lui demande si ces primes doivent être comprises dans l'actif de la succession ou si elles se trouvent exonérées, comme les maisons, de tout droit de mutation. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 30 juillet 1952 a admis, par mesure de tempérament, que lorsqu'un immeuble d'habitation achevé postérieurement au 31 décembre 1947 bénéficie lors de sa première mutation à titre gratuit de l'exonération de droits prévue à l'article 1241 (1^{er}) du code général des impôts, cette exemption profite également à la créance pour prime à la construction qui est attachée audit immeuble et qui est transmise en même temps que lui.

1364. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul du revenu des propriétés non bâties plantées en pruniers d'Ente, sur lequel est établie la contribution foncière desdites propriétés, est fondé sur le prix du pruneau entre 1956 et 1960, alors que depuis cette époque on a pu enregistrer une baisse considérable des prix de l'ordre de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la révision quinquennale prévue intervienne au plus tôt et que les nouveaux tarifs soient appliqués dès 1969. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties suivant une procédure simplifiée comportant l'application, à la valeur locative cadastrale de ces propriétés issues de la précédente révision, de coefficients d'adaptation différenciés par région agricole ou forestière et par nature de culture ou de propriété. Les conditions d'application dudit article, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients seront fixés par un prochain décret en Conseil d'Etat. Toutefois, étant donné les délais qu'exige l'exécution des travaux de la révision, les nouvelles valeurs locatives des propriétés non bâties ne pourront être appliquées dans les rôles avant l'année 1971.

1365. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prunier d'Ente n'est productif qu'à partir de sa septième année. Il lui rappelle que néanmoins la contribution foncière relative aux superficies plantées en pruniers d'Ente se trouve relevée dès la première année de la même manière que lorsqu'il s'agit d'autres plantations, ce qui entraîne pour le producteur un accroissement anormal de ses charges puisqu'il paie dans ce cas un impôt majoré en fonction d'une production à venir et d'ailleurs incertaine (risque d'asphyxie, d'orage, de dépérissement, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il serait naturel, de prendre toutes mesures pour que le relèvement de l'imposition frappant les superficies plantées en pruniers d'Ente n'intervienne qu'à partir de la septième année qui suit la plantation. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les modalités d'imposition à la contribution foncière des propriétés non bâties des terrains nouvellement plantés en arbres fruitiers font l'objet d'une étude dont les conclusions seront, le moment venu, soumises au Parlement.

1531. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs auxiliaires des impôts, gérant un débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations et qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1961, peuvent prétendre, dans des conditions qui leur sont particulières, à l'allocation viagère des gérants de

débit de tabac. Toutefois, les organisations syndicales de ce personnel ont demandé que les remises retirées par les receveurs auxiliaires des impôts de la vente des produits du monopole soient à nouveau soumises au régime général de la sécurité sociale comme cela était avant le 1^{er} janvier 1961. A ce jour, aucune décision n'a été prise; les remises versées par ces personnels restent dans les caisses de l'Etat et les auxiliaires retraités attendent depuis des années le versement de la rente promise officiellement, ce qui ne manque pas de créer parmi ces personnels un malaise certain et constitue plus particulièrement pour les auxiliaires âgés un manque à gagner d'autant plus sensible qu'il est dû. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut lui faire connaître les modalités et les délais d'attribution à ces personnels retraités de la rente qui leur est due. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il avait été demandé par les représentants des personnels intéressés que les remises retirées de la vente des tabacs par les receveurs auxiliaires des impôts soient assujetties au régime général de la sécurité sociale, ce qui aurait entraîné le retrait de ces agents du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabac. Cette requête n'ayant pas été prise en considération, les dossiers d'allocation viagère des bénéficiaires sont en cours de liquidation.

1889. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le travail fourni par les agents recenseurs lors du recensement de mars 1968. Pour la plupart des agents, le travail était littéralement porté à porte et certaines personnes, pour être valablement recensées, ont exigé plusieurs passages de l'agent. Dans les petites communes, le travail a été effectué bien souvent par les retraités. L'indemnité s'ajoutant à leur retraite sera frappée d'un prélèvement qui peut atteindre jusqu'à 35 p. 100. Le 15 octobre, certains agents n'étaient pas encore payés. Il lui demande si le salaire des agents recenseurs pourrait être considéré comme un remboursement des frais de déplacement et, de ce fait, ne pas figurer dans la déclaration des impôts sur le revenu à faire en 1969. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Les sommes allouées aux agents recenseurs à l'occasion des travaux de recensement présentent le caractère d'une véritable rémunération et elles doivent être prises en compte, à ce titre, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés. Malgré un examen particulièrement attentif de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne serait pas justifié d'envisager à leur égard une mesure d'exonération.

1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème de livraison et de mise en place des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) a été fixé par la direction générale des prix, le 1^{er} novembre 1959, avec un abattement de zone de 50 p. 100 pour les communes de moins de 5.000 habitants par rapport à celles de plus de 100.000, savoir : 1,50 F pour les communes de moins de 5.000 habitants; 2,50 F pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants; 3 F pour les communes de plus de 100.000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas, qu'après consultation du comité national du butane et du propane, ces barèmes de livraison devraient être sensiblement augmentés, sans majoration des prix de vente, afin que soit effectuée dans des proportions convenables, la revalorisation de ces services à domicile. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Les forfaits de livraison et de mise en place des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) sont placés sous le régime de la liberté contrôlée. Le développement des ventes et l'amélioration de la productivité ont permis leur maintien depuis la date du 1^{er} novembre 1959. C'est d'ailleurs aux professionnels intéressés (sociétés distributrices ou comité professionnel du butane et du propane) qu'il appartient de déposer, le cas échéant, de nouveaux barèmes auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix.

1999. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale peuvent, sans perdre le bénéfice de ce régime, se porter caution hypothécaire à raison d'emprunts contractés par leurs associés, à la condition que ces emprunts soient uniquement destinés à faire face aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il lui demande si la même possibilité est offerte, dans des conditions identiques, sans qu'elles perdent le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution régies par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 alors que, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les sociétés de l'espèce ne sont plus considérées comme transparentes. (Question du 20 octobre 1968.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2113. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1481 du code général des impôts : « ...il est dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés... ». Il lui demande si, pour l'application de ce texte, l'administration est fondée à retenir la valeur locative du matériel installé en cours d'année, sans tenir compte de celle du matériel qui serait vendu ou mis au rebut. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le supplément de droit proportionnel dû par application des dispositions de l'article 1481 du code général des impôts doit être calculé d'après la valeur locative du matériel nouveau qui est installé dans l'établissement considéré, diminuée de celle afférente au matériel ancien qui a été supprimé.

2326. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités se trouvent plus lourdement imposés à l'impôt sur les personnes physiques que les personnes salariées du fait qu'ils ne peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables le minimum déductible de 10 p. 100 pour frais professionnels. En fait, si les retraités n'ont pas de tels frais, ils n'en ont pas moins des charges inhérentes à l'âge. En effet, ils doivent éventuellement — leurs conjoints et eux-mêmes — avoir fréquemment recours au corps médical. D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'ils sont tenus, étant donné leurs infirmités, d'avoir recours d'une manière permanente et pour les plus courtes distances aux transports urbains. Ces derniers ayant augmenté leurs tarifs d'une manière extrêmement lourde, surtout sur les courtes distances, ce sont les personnes âgées qui en supportent intégralement la charge. Dans une même situation familiale, un salarié et un retraité, ayant à déclarer la même somme de 5.000 francs : le salarié comme le retraité retenant de cette somme 20 p. 100, soit 1.000 francs. L'impôt pour le retraité sera calculé sur 5.000 — 1.000 = 4.000 francs. Sur cette somme, le salarié opère une réduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, soit 400 francs, et n'est imposable que sur 4.000 — 400 = 3.600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans un but d'équité, proposer un abattement de 10 p. 100 pour les retraités de catégorie modeste. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Les dépenses que supportent certains retraités en raison des soins nécessités par leur âge et leur état de santé ne présentent pas le caractère de dépenses professionnelles et il ne peut, dès lors, en être tenu compte pour la détermination du revenu imposable des intéressés. D'autre part, en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure tendant néanmoins à permettre la déduction des dépenses dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, ceux des retraités âgés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont bien entendues examinées avec toute l'attention et la largeur de vue désirables.

2338. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées et servant de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Sans doute existe-t-il une différence entre le système hiérarchisé des rémunérations de la fonction publique et le S. M. I. G. qui représente la limite inférieure des rémunérations du secteur privé. Il n'en demeure pas moins que les disparités de traitements résultant des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont de moins en moins justifiées, les différents éléments du coût de la vie étant généralement aussi élevés dans les communes supportant l'abattement maximum que dans les grandes agglomérations où aucun abattement n'est appliqué. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la suppression totale des abattements de zones auxquels sont soumis les traitements d'un nombre important de fonctionnaires. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a expressément maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Cette décision tient au fait que le système des rémunérations dans la fonction publique constitue un ensemble hiérarchisé tandis que le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que la limite inférieure de l'ensemble des rémunérations du secteur

privé. Il y a longtemps qu'il n'existe plus dans le secteur privé de commune mesure entre l'écart maximum déterminé par la réglementation en matière de S. M. I. G. et celui observé entre les salaires réels. Les écarts entre les salaires réels sont très largement supérieurs à celui que fixait la réglementation du S. M. I. G. Cette constatation a conduit le Gouvernement à maintenir entre les rémunérations de la fonction publique les écarts correspondant aux taux d'abattement fixés antérieurement. Cette décision ne porte d'ailleurs pas préjudice aux agents de la fonction publique dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. La suppression des zones telle qu'elle a été opérée par le décret du 31 mai 1968 a pour objet essentiel, dans un but à la fois social et économique, de relever les plus bas salaires. Elle ne concerne de ce fait qu'un petit nombre de salariés et ne saurait donc justifier l'adoption de mesures similaires en matière d'indemnité de résidence. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

2390. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une personne, domiciliée en France, possédait, lors de son décès en 1965, un livret au porteur délivré par la Banque commerciale italienne comportant une somme de 2.700.000 francs. Le notaire chargé de la liquidation de cette succession a fait savoir aux héritiers, domiciliés, les uns en France et les autres en Italie, qu'en l'absence d'une convention évitant, en la matière, une double imposition, les sommes portées sur le livret de la B. C. I. doivent être assujetties au paiement de l'intégralité des droits de mutation par décès dans chacun des deux pays. C'est ainsi qu'un oncle du défunt domicilié en France doit payer sur le montant du livret la taxe au taux de 50 p. 100 prévue par la législation française et l'intégralité des droits prévus par la législation italienne. Les héritiers domiciliés en Italie refusent de payer la taxe en France en faisant observer que l'argent était déposé en Italie, que le livret était au porteur et que dans le cas de paiement des droits dans les deux pays, la somme figurant au livret ne suffirait pas pour couvrir le montant de ces droits. Il lui demande s'il est exact qu'une double imposition soit ainsi exigée dans le cas de sommes placées à l'étranger et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas normal de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui apparaît aux héritiers comme profondément injuste. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Le livret d'épargne visé dans la question posée par l'honorable parlementaire représente une créance contre la banque italienne dépositaire des fonds qui, conformément aux dispositions de l'article 732 du code général des impôts, est passible en France des droits de mutation par décès nonobstant son assujettissement à l'impôt italien. A l'heure actuelle, cette double imposition ne peut être évitée en l'absence, dans les rapports franco-italiens, d'une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Des ouvertures ont été faites à plusieurs reprises au Gouvernement italien, en vue de la conclusion d'un tel accord, mais sans résultat jusqu'ici. A cet égard, il est signalé, à toutes fins utiles, que, d'une façon générale, les accords de cette nature conclus par la France comportent l'attribution du droit d'imposer les créances de toute nature à l'Etat dans lequel le défunt se trouvait domicilié, de sorte que, dans une semblable hypothèse, la mise en œuvre d'une convention tendant à éviter les doubles impositions se serait traduite par l'abandon de l'impôt exigible en Italie. L'impôt exigible en France ne subissant, en revanche, aucun changement.

2483. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les caisses de régularisation de marchés formées pour les produits agricoles, dans le cadre des comités économiques, prévus par la loi complémentaire de 1962, seront astreintes à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° s'il est exact que les fonds de réserves constitués par ces caisses, grâce au produit des cotisations professionnelles, seront passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 50 p. 100 ; 3° dans l'affirmative, de quelle façon il entend concilier une telle réglementation fiscale avec les principes et les objectifs de la politique suivie depuis quatre ans par les pouvoirs publics en matière d'organisation du marché des fruits et légumes. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

EDUCATION NATIONALE

1975. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves éprouvent actuellement de grandes difficultés lorsqu'ils cherchent à placer leurs enfants dans un établissement technique, à détecter les établissements qui, en France,

disposent encore de places disponibles. Il lui signale que lesdits parents n'ont alors, en fait, d'autre moyen de parvenir à leur but que de prendre des contacts avec la totalité des rectorats, et lui demande s'il n'envisagerait pas la création d'un organisme central permettant de faire connaître rapidement aux parents les vacances existant dans les établissements susceptibles de recevoir leurs enfants. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans certains cas par les parents pour faire inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire ne sont pas ignorées des services de l'administration centrale qui s'efforcent de les résoudre toutes les fois qu'ils en sont saisis. Le service des enseignements techniques et professionnels créé au sein de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation et plus spécialement la division des enseignements en liaison directe avec les rectorats et les inspections académiques, s'est attaché depuis le début de l'année scolaire à orienter les familles et à trouver une solution à tous les problèmes qui lui ont été posés.

2197. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lettre ministérielle en date du 16 mai 1968, lettre qui rappelle que les « commissions paritaires des instituteurs ont été déclarées illégales par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 et que, en conséquence, il n'est pas possible de les réunir à ce titre pour donner un avis sur le mouvement des instituteurs et des maîtres de C. E. G. ». Cette absence de légalité, si elle a pu paraître tolérable à court terme, demeure en contradiction formelle avec le statut général de la fonction publique, lèse gravement les professeurs de C. E. G., qui aux termes de la loi constituent un corps particulier de personnel enseignant et qui, à ce titre, devraient être représentés des qualités dans tous les organismes consultatifs officiels. Les professeurs de C. E. G. continuent également de se voir appliquer des règles administratives désuètes, sans rapport avec la mission qui leur est confiée et sans rapport avec le fonctionnement des établissements dans lesquels ils exercent. Or, l'administration, en l'absence de toute législation adaptée à cette nouvelle situation, ne peut consulter en tant que tels les représentants élus des professeurs de C. E. G. et ne peut leur appliquer que des textes adaptés aux écoles primaires et aux seuls instituteurs appelés à y enseigner. En conséquence, il lui demande : 1° dans quels délais sera publié et appliqué le statut des personnels de C. E. G. (professeurs et directeurs) ; 2° quels organismes paritaires seront d'ici là consultés en matière de nomination, mutation, promotion, sanction, concernant lesdits personnels. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Le statut des professeurs de collège d'enseignement général doit entrer en application le 1^{er} octobre 1969. La date de publication de ce texte sera déterminée de telle façon que les mesures nécessaires à son entrée en vigueur puissent être prises en temps utile. 2° Pour la présente année scolaire, un certain nombre de mesures transitoires seront mises en œuvre en vue de permettre la consultation des principales organisations syndicales en matière de nomination, mutation et promotion concernant ces personnels.

2319. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît souhaitable de maintenir dans le programme du deuxième cycle de l'enseignement du second degré une différenciation très nette entre les élèves se destinant à des études littéraires et ceux qui poursuivent des études scientifiques. S'il est normal que le programme des mathématiques soit le même pour tous jusqu'à la troisième, il serait regrettable qu'à partir de la classe de seconde les programmes de mathématiques et de sciences physiques ne soient pas allégés pour les élèves des sections littéraires, ainsi que cela était fait au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en la matière en indiquant s'il est bien envisagé, à partir de la classe de seconde, de maintenir une diversité d'enseignement entre les sections littéraires et les sections scientifiques, afin de laisser chacun libre de son choix sans vouloir imposer à tous une culture mathématique que certains ne désirent pas. Il lui demande également s'il a l'intention de maintenir la série comportant l'étude de trois langues vivantes, celles-ci s'avérant particulièrement utiles dans la perspective de l'Europe de demain. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — La structure du second cycle long conduisant au baccalauréat, telle qu'elle a été définie par le décret n° 65-438 du 10 juin 1965, fait apparaître une diversification progressive des enseignements à partir de la classe de seconde. En effet cette classe comprend trois sections correspondant chacune à un type d'enseignement. En classe de première cinq sections plus étroitement spécialisées sont offertes au choix des élèves. Il n'est pas dans mes intentions d'imposer au niveau de la première année du second cycle un enseignement unique. La division de la classe de seconde en sections littéraire et scientifique doit subsister mais il me paraît

indispensable de décloisonner ces sections en vue d'une meilleure orientation de telle sorte que les élèves de la section scientifique puissent entrer dans une première littéraire et que réciproquement les élèves de seconde A, qui en auraient le désir et la possibilité, puissent entrer, au prix d'un effort supplémentaire, dans une première scientifique. C'est dans cet esprit que la circulaire n° IV-68-449 du 14 novembre 1968 a allégé le programme de mathématiques de seconde A et prévu simultanément à titre facultatif un renforcement de l'horaire hebdomadaire de cette discipline en section A. Cette disposition correspond donc à un libre choix des élèves qui peuvent ainsi se réorienter plus aisément. En ce qui concerne les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des langues vivantes, il est précisé que la possibilité offerte aux élèves de sections A du second cycle long de poursuivre, par une libre détermination de leur part, l'étude de trois langues vivantes, ne sera pas mise en question.

2475. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel enseignant des C. E. G. Selon ses informations, un texte portant statut de ce personnel serait en cours d'élaboration au ministère. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° avec quels représentants du personnel ce texte est étudié ; 2° quel est le contenu de ce texte ; 3° à quelle date il envisage sa promulgation. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Le texte du projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs de collège d'enseignement général a été officiellement communiqué pour avis à toutes les organisations syndicales intéressées. 2° Ce projet constitue les maîtres de collège d'enseignement général en corps académiques, classés dans la catégorie A des fonctionnaires et dont le déroulement de carrière est analogue à celui des professeurs du second degré. Le classement indiciaire net prévu pour ce corps va de 250 à 445. Des dispositions transitoires prévoient l'intégration dans ces nouveaux corps académiques des instituteurs exerçant les fonctions de professeur de collège d'enseignement général s'ils justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général ou s'ils ont été pérennisés dans leurs fonctions. Les personnels intégrés bénéficieront d'une indemnité spéciale dont les modalités d'attribution n'ont pas encore été déterminées. 3° Le statut doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1969. La date de sa publication sera déterminée de telle façon que les mesures nécessaires à sa mise en application puissent être prises en temps utile.

2623. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 relatif au statut particulier du personnel de service des établissements de l'éducation nationale, modifié par la circulaire n° VI-68-193 du 9 avril 1968, prévoit dans son chapitre II, titre Avancement de grade, le programme de l'examen de sélection d'agent chef. Cet examen comprend dans sa partie orale une interrogation sur « les accidents du travail, les travaux dangereux et insalubres, et les mesures de sécurité qui s'y rapportent ». Il lui demande à quels statuts, textes ou circulaires les candidats à cet examen devront se référer afin de se documenter attendu que, d'une part, ni le statut particulier du personnel de service ni le statut général des fonctionnaires ne traitent de cette question, et que, d'autre part, il n'existe pas, jusqu'à plus amples informations, d'inspection du travail dans les établissements de l'éducation nationale. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — L'interrogation orale sur « les accidents du travail, les travaux dangereux et insalubres, et les mesures de sécurité qui s'y rapportent » instituée au chapitre II du titre IV de la circulaire n° VI-68-193 du 9 avril 1968 pour l'examen de sélection d'agent chef a pour objet de vérifier les connaissances générales que l'on est en droit d'attendre d'agents ayant à exercer certaines responsabilités dans les établissements d'enseignement. Dans ces conditions, les candidats devront avoir une idée d'ensemble : 1° des normes d'hygiène et de salubrité d'application générale (propreté, aération et éclairage des locaux, cubage d'air, évacuation des eaux résiduaires, poussières, vapeurs et gaz ; appareils de chauffage ; installations sanitaires ; étiquetage des produits nocifs à usage industriel). 2° Des principaux dispositifs de prévention des accidents (escaliers, échafaudages, échelles, passerelles ; ascenseurs et monte-charge ; machines et appareils dangereux ; résistance et étanchéité des bassins, réservoirs, cuves et touries ; chambres froides ; pistolets de scellement ; courants électriques). 3° Des mesures de prévention des maladies telles que le benzolisme, le saturnisme, les affections arsénicales, etc. (travaux de peinture ; vernissage par pulvérisation ; ciments à prise rapide ; entretien des vêtements protecteurs, masques et appareils respiratoires). 4° Des dispositions de prévention des incendies (canalisations électriques et conduites de gaz ; chauffeuses ; portes, dégagements et issues de secours ; dépôts de matières inflammables ; consignes d'incendie ; matériel de lutte contre l'incendie ; premiers secours ; commissions et registres de sécurité). 5° De

la réglementation des accidents du travail (définition de l'accident ; fait générateur ; bénéficiaires ; procédure de réparation ; prévention). A cet effet les candidats auront intérêt à prendre connaissance : a) des articles 66, 66 a, 66 b et 66 c du titre II du livre II du code du travail ; b) du livre IV du code de la sécurité sociale. Par ailleurs il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une préparation par correspondance à l'examen de sélection d'agent chef est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale.

2801. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard pris dans l'élaboration du statut commun des personnels techniques de laboratoires. Elle lui demande s'il peut lui indiquer : 1° à quel stade d'avancement se situent les études relatives au deuxième projet de statut, évoqué par son prédécesseur, dans une réponse à une question écrite du 17 février 1968, et dans quels délais il entend faire aboutir la publication de ce statut, attendu avec la plus grande impatience par ces personnels depuis la réunion du comité technique paritaire en 1960 ; 2° si une nouvelle réunion du comité technique paritaire est envisagée pour l'examen de ce deuxième projet de statut en cours d'élaboration. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

2837. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a, lors de la discussion budgétaire, donné les barèmes indicatifs suivant lesquels sont attribuées les bourses d'enseignement : 11.200 F pour un enfant ; 14.200 F pour deux enfants et 17.200 F pour trois enfants. Si l'appréciation des revenus ne pose pas de difficultés pour ceux dont les ressources sont déclarées par des tiers, il n'en va pas de même pour les catégories sociales : commerçants, artisans et agriculteurs, imposés au forfait. Il lui demande comment, pour ces catégories sociales, est calculé le revenu. Il apparaît en effet que pour les agriculteurs notamment il n'est pas tenu compte du forfait sur les bénéfices agricoles. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Pour l'examen des demandes de bourses, il a été tenu compte jusqu'ici des ressources réelles des familles, prestations familiales comprises, et non des revenus imposables. Cette règle a été appliquée également aux catégories sociales imposées au forfait, à l'exception cependant des agriculteurs. En ce qui concerne les revenus des agriculteurs, depuis 1966, ils sont évalués à partir du bénéfice forfaitaire imposable affecté d'un coefficient d'adaptation établi en accord avec les représentants départementaux de l'agriculture, des finances et de l'éducation nationale. Actuellement une refonte complète du barème est à l'étude. Le nouveau procédé de calcul sera mis en place lors de l'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970. Les modalités de sa publication sont à l'étude.

2841. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les censeurs des études risquent de subir un déclassement dans le cadre de la modification projetée de la hiérarchie des traitements des personnels de direction des lycées : 1° la bonification indiciaire prévue pour les censeurs est égale au tiers de celle qui est prévue pour les proviseurs, alors que jusqu'à présent elle était égale à 50 p. 100 de la différence dont les proviseurs bénéficiaient par rapport aux professeurs ; 2° les adjoints aux chefs d'établissements de premier cycle, issus des cadres de l'enseignement du premier degré, pourront percevoir une bonification supérieure à celle des censeurs, adjoints aux chefs d'établissements de second cycle (55 points dans la catégorie supérieure pour les premiers, 50 points seulement pour les censeurs) ; les principaux des collèges d'enseignement secondaire (établissements de premier cycle) se voient attribuer des bonifications très supérieures à celles des censeurs (90 points au maximum). Or, si les censeurs ne sont pas aussi directement responsables que les principaux des C. E. S., ils sont chargés d'élèves plus âgés, notamment dans la classe terminale et même de bacheliers préparant les concours aux grandes écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter le déclassement totalement injustifié des censeurs. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Le budget de 1968 a prévu une revalorisation de la situation des chefs d'établissement. A cette occasion, le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme d'ensemble des dispositions statutaires régissant ces personnels ainsi que leurs adjoints. L'harmonisation qui doit en résulter apportera à la situation des censeurs un certain nombre d'améliorations : 1° le Gouvernement est conscient des charges que fait peser sur certains d'entre eux l'accroissement des effectifs des lycées. Aussi a-t-il été décidé de diversifier davantage la rémunération des censeurs en fonction de

l'importance de chaque lycée. Une nouvelle catégorie d'établissements a été créée ; leurs censeurs pourront bénéficier d'un taux de rémunération supérieur ; 2° la réforme doit avoir, d'autre part, pour conséquence, une accélération très sensible de la carrière de cette catégorie de fonctionnaires ; 3° la rémunération des censeurs sera enfin désormais, en toute hypothèse, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, quel que soit le corps d'origine de l'intéressé.

2846. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée sont rattachés administrativement aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du département du Rhône, qui fournissent l'encadrement administratif, les locaux d'enseignement et le personnel. Les écoles normales qui assurent traditionnellement la formation des instituteurs et institutrices pour l'enseignement des enfants et adolescents normaux, ne sont pas équipées pour faire face aux exigences de cette formation spécialisée : techniques audio-visuelles, rééducation gestuelle et motrice, travaux d'atelier en vue du pré-apprentissage, initiation aux méthodes de réadaptation sociale. La maîtrise de ces nouvelles techniques est indispensable aux maîtres qui seront chargés des classes, ateliers et des sections spécialisées des collèges d'enseignement secondaires, récemment créés pour assurer l'éducation civique, la formation professionnelle des jeunes inadaptés qui ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement normal. Il lui demande compte tenu de l'importance du problème, s'il ne pense pas prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'enseignement de l'enfance inadaptée. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les centres régionaux de formation des instituteurs et des institutrices chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés s'équipent progressivement pour faire face aux exigences de cette formation spécialisée. A cet effet chaque année un crédit imputé sur le chapitre 31-37 « Etablissements de formation du personnel enseignant Dépenses de fonctionnement », article 1^{er} « Ecoles normales primaires » est attribué à chaque centre régional. Conscient de l'importance du problème, j'espère pouvoir dans l'avenir augmenter cette attribution.

2864. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles les bourses nationales sont actuellement attribuées. S'il est naturel qu'une entière discrétion soit observée sur les dossiers examinés et que la commission compétente n'ait pas à motiver ses avis, le secret qui s'applique aux critères retenus pour l'attribution des bourses apparaît peu équitable et psychologiquement contre-indiqué ; cette disposition a pour effet dans de nombreux cas de dissuader des familles dont les ressources sont modestes de solliciter une bourse à laquelle elles auraient droit. D'autre part, au cours de leur unique réunion annuelle, les commissions ne sont en mesure d'examiner qu'une proportion très faible des dossiers, l'administration statuant en fait sans aucun contrôle sur la grande majorité d'entre eux. Il demande s'il envisage : 1° de rendre publiques les critères d'attribution des bourses ou, tout au moins dans un premier stade, de les communiquer à ceux, élus locaux et enseignants notamment, qui sont en contact direct avec les demandeurs, afin qu'ils puissent les renseigner avec discrétion ; 2° de réformer les méthodes de travail des commissions en associant, selon la profession des demandeurs, les représentants des organisations professionnelles considérées à ceux de l'administration dans l'examen des dossiers, le passage en commission n'intervenant que comme voie de recours. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Après un examen attentif des raisons qui ont déterminé jusqu'ici l'administration à ne pas divulguer le montant des ressources familiales qu'elle fixe comme limite à l'attribution des bourses d'études, il apparaît qu'il est désormais préférable de répondre au besoin d'information des familles : 1° l'établissement d'un barème d'attribution des bourses est à l'étude. Le nouveau procédé de calcul sera mis en place en vue du travail d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970. Les modalités de sa publication sont étudiées afin de permettre aux familles de déposer une demande de bourse en connaissance de cause ; 2° l'application du nouveau barème doit permettre l'attribution quasi automatique de la majeure partie des bourses. Le travail des commissions chargées de l'attribution des bourses s'en trouvera donc sensiblement simplifié et allégé. Il n'est pas envisagé d'introduire dans ces commissions des représentants des organisations professionnelles.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1403. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes et quelquefois les chaussées de nos villes des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire.

Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation, ou la rendent plus difficile. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (articles L. 25 et R. 285 du code de la route), l'abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule, donne lieu à la mise en fourrière de ce véhicule, c'est-à-dire au transfert de celui-ci en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule. La mise en fourrière est prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, saisi par l'agent verbalisateur. Le ministère de l'équipement et du logement n'intervient dans ce domaine que dans la mesure où les épaves sont abandonnées sur les bas-côtés de routes nationales qui font partie du domaine public routier national. Par contre, il n'a aucune compétence en agglomération, où s'exercent les pouvoirs de police du maire, sous la tutelle du ministre de l'intérieur, cela, même s'il s'agit de traverses de routes nationales. Dans cette hypothèse, les services des ponts et chaussées peuvent cependant être appelés à intervenir, mais ils le font comme service d'exécution des communes et sous la responsabilité des autorités locales.

2069. — M. Bernard Lafay, devant l'augmentation du nombre et de la gravité des accidents de la circulation, particulièrement au cours du récent week-end de la Toussaint, insiste auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement pour que rien ne soit négligé afin que cette hécatombe soit au moins freinée. Constatant que par temps de brume ou de forte pluie, la nuit, les routes sont plongées dans une obscurité telle que la conduite normale devient impossible, il lui demande s'il envisage qu'à l'exemple de plusieurs pays étrangers, des bandes blanches soient tracées sur les deux bordures des voies de grande circulation dans le but de permettre aux automobilistes d'assurer leur direction, ces « guides » visibles la nuit ou par temps obscur étant susceptibles d'éviter de nombreux accidents, de sauver des vies humaines. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — L'augmentation du nombre et de la gravité des accidents de la route, qui émeut l'opinion publique, provoque de multiples suggestions visant à limiter les risques d'accident. La conduite de nuit, rendue particulièrement dangereuse sous la brume ou la pluie violente, est, sans aucun doute, facilitée par le procédé envisagé par l'honorable parlementaire qui propose la matérialisation des limites de la chaussée par des bandes blanches. Cette proposition correspond d'ailleurs aux dispositions de l'article 117 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière qui préconise de tracer une bande blanche sur les bordures de routes. La réalisation de cette disposition se poursuit en fonction des crédits disponibles et en 1969 il est envisagé, par exemple, d'équiper de telles bandes blanches la R. N. 10 de Trappes à Tours par Abis et Chartres.

2162. — M. Georges Caillau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les candidats constructeurs à obtenir des services départementaux de la construction, le certificat de conformité, lorsque les intéressés ne peuvent pas justifier de leur desserte en énergie électrique basse tension, bien qu'ils bénéficient du concours de collectivités ayant, dans leur programme annuel d'électrification rurale, la réalisation d'extensions de réseaux électriques destinés à les desservir. L'application stricte des textes conduit ces services à faire perdre le bénéfice de la prime, parfois même à frapper de pénalités ces nouveaux propriétaires qui n'ont pu, dans les délais réglementaires, justifier de cet équipement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que lorsque la collectivité, maître d'œuvre, produit une attestation certifiant que le réseau basse tension sera réalisé par ses soins, l'intéressé puisse, en l'absence momentanée de ce réseau, obtenir de ses services départementaux le certificat de conformité. Cette pratique aurait l'avantage d'atténuer l'effort financier que les intéressés doivent faire en l'absence d'assouplissement des textes en vigueur. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La solution suggérée est celle que les directeurs départementaux de l'équipement adoptent dans des cas analogues pour éviter aux intéressés d'avoir à supporter les conséquences fâcheuses résultant d'un retard dans la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'octroi de prime, alors que, n'étant pas eux-mêmes responsables du défaut de branchement au réseau de distribution d'électricité de leur construction nouvellement édifiée, ils ont déjà à en subir les inconvénients. L'honorable parlementaire aurait néanmoins intérêt à préciser le cas qui est à l'origine de son intervention.

2209. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une circulaire du 13 mai 1968, signée par M. Ortoli, annonce la parution d'un décret apportant des simplifications à la réglementation des divisions de propriétés foncières, et autres lotissements d'habitations. Compte tenu de la hausse du coût de la construction imputée, à juste titre, par la circulaire en cause, aux exigences de certains services, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de signer très rapidement le décret promis. (Question du 12 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Lorsque sera connu l'avis de cette haute assemblée tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret.

INDUSTRIE

1540. — M. Billecoq expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables qui désirent bénéficier de la décade spéciale, sous le régime forfaitaire, doivent apporter la preuve de leur inscription au répertoire des métiers. Les conditions d'immatriculation audit répertoire sont reprises dans le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et les arrêtés des 11 juillet 1962 et 12 octobre 1966. C'est généralement en partant des numéros d'I. N. S. E. E. que les chambres des métiers acceptent ou refusent les demandes d'immatriculation. C'est ainsi que l'inscription au répertoire des métiers est actuellement refusée à un artisan, petit entrepreneur de jardins, travaillant avec un seul ouvrier, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande : 1° si l'administration n'envisage pas de permettre à cette catégorie d'artisan de s'inscrire au répertoire des métiers, le refus invoqué par les chambres de métiers étant très préjudiciable à ces petits entrepreneurs, d'ailleurs généralement de condition très modeste ; 2° s'il peut lui indiquer le cas échéant la procédure à suivre pour obtenir cette inscription. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, assujettit à l'immatriculation au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du code de commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. Un arrêté du 11 juillet 1962 établit, par référence à la nomenclature des activités économiques approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959, la liste des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Or, les professions de jardinier d'entretien, de jardinier paysagiste relèvent, d'après la nomenclature des activités économiques précitée et selon la manière dont elles sont exercées, soit des professions agricoles (groupe 036), soit des professions libérales (rubrique 976-5). Elles se trouvent donc exclues par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962 lui-même de son champ d'application. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger en faveur des professionnels visés par la présente question écrite au principe posé par le décret du 1^{er} mars 1962 sous peine de porter atteinte à la consistance même du secteur des métiers.

INTERIEUR

1682. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que se développe à Paris, en les quartiers du deuxième secteur de la rive gauche (5^e et 6^e arrondissements), un phénomène inquiétant qui motive, depuis plusieurs années, les interventions des élus locaux auprès des pouvoirs publics. Il s'agit de la présence d'indésirables, hirsutes, débraillés, parfois nu-pieds, qui campent véritablement dans un certain nombre de voies, assis ou couchés sur les trottoirs par groupes nombreux. C'est ainsi que le 6^e arrondissement est particulièrement touché, rue Saint-André-des-Arts, carrefour de Buci, une partie des rues de l'Ancienne-Comédie et rue du Four, une partie de la place et du boulevard Saint-Michel. Les voies environnantes sont également fréquemment le théâtre des débordements de ces hordes. Ces oisifs, non contents de violer les règles de la correction élémentaire et de l'hygiène, étalent leur paresse, leur saleté et leurs attitudes équivoques. Ils s'en prennent souvent aux passants, se font volontiers quémandeurs et mendians. Depuis plusieurs années la police parisienne mène une action préventive et répressive soutenue en vue de chasser ces individus, mais les effectifs de la police ne permettent pas une surveillance constante, qui serait seule efficace. Ces individus, en effet, se dispersent à l'arrivée des forces de police et réoccupent les lieux quelques dizaines de minutes après le passage des agents. De plus, depuis quelques mois, le phénomène a pris une telle ampleur qu'il consterne véritablement la population et qu'il constitue une cause de trouble permanent. Il lui demande donc s'il compte prendre, au niveau

gouvernemental, toutes les mesures qu'une situation aussi grave requière. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Les manifestations du phénomène beatnik auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont retenu l'attention des autorités responsables de l'ordre public dès leur origine. Ce phénomène essentiellement saisonnier atteint son point culminant durant les mois d'été et certains quartiers des 5^e et 6^e arrondissements de Paris en sont effectivement le lieu d'élection. Ce phénomène offre la particularité de ne répondre à aucune définition juridique précise. Il en résulte une difficulté certaine sur le plan de la répression qui n'est possible que dans la mesure où les intéressés répondent aux conditions fixées par l'article 270 du code pénal relatif au vagabondage, c'est-à-dire qu'ils n'aient ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qu'ils n'exercent pas habituellement une profession ou un métier. Or, il est de fait que, ces trois éléments sont très rarement réunis et les poursuites pénales s'avèrent dès lors impossibles. Il n'en reste pas moins que les services de police font constamment preuve à l'égard des « beatniks » de toute la vigilance nécessaire. Ils procèdent régulièrement à leur interpellation, au cours des rondes effectuées dans les secteurs où ils se regroupent de préférence. A titre d'exemple, au carrefour de Bucy, dès le mois de juillet, trois gardiens de la paix ont assuré une surveillance statique renforcée par les rondes d'équipages motorisées, d'équipes de cyclistes et de fonctionnaires en civil. Ces surveillances sont intensifiées dans la soirée. La vérification d'identité des individus interpellés permet de déferer à l'autorité judiciaire ceux à l'encontre desquels une infraction quelconque a pu être relevée et ceux qui sont recherchés pour exécution d'une pièce de justice; elle permet également de retenir, pour remise à leur famille ou en vue de mesures de protection, les mineurs en danger moral. C'est ainsi qu'au cours des mois de septembre et d'octobre il a été procédé à 1.361 interpellations à la suite desquelles 294 personnes, dont 169 Français et 125 étrangers, ont été soumises à une vérification d'identité approfondie. Vingt personnes ont été mises à la disposition du parquet pour délits divers. En ce qui concerne les étrangers, il est procédé à leur expulsion du territoire dans les cas les plus graves, notamment lorsqu'ils ont été reconnus coupables d'infractions caractérisées. Par ailleurs, des instructions ont été données dès 1966 aux services de contrôle aux frontières leur prescrivant le rétablissement des étrangers qui se présenteraient dans une tenue incorrecte et démunis, en outre, de ressources leur permettant de subsister normalement comme touristes. Cet ensemble de mesures sera encore renforcé et aménagé afin de donner sa pleine efficacité aux dispositions déjà prises.

1812. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire en date du 30 mars 1967 déclarait : « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B.E.P.C. sont classés dans l'échelle de traitement ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. : agents d'exploitation; Trésor: agents de recouvrement), qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les rémunérations des commis de mairie puissent être alignées sur celles des agents de l'Etat recrutés dans des conditions analogues et investis de responsabilités comparables. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord qu'à l'exception des deux catégories de commis mentionnées par l'honorable parlementaire et bénéficiant d'un classement indiciaire légèrement supérieur à raison du caractère particulier de leurs tâches, tous les autres commis des administrations de l'Etat et singulièrement ceux des préfectures sont encore classés dans l'échelle indiciaire appliquée aux commis communaux. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique procède actuellement à l'étude d'une réforme statutaire des emplois de catégories C et D dans lesquelles sont classés, entre autres, les fonctionnaires bénéficiant d'échelles indiciaires de traitement ES 3 et ES 4. Toute mesure d'ordre général qui serait arrêtée en faveur de ces personnels ne manquerait pas, après consultation de la commission nationale paritaire, d'être étendue aux agents homologues des communes. A cette occasion, la situation des commis de mairie sera examinée et l'extension des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat de même niveau pourra être envisagée.

2052. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnes qui souhaitent effectuer la reproduction des clés de leur appartement ou de leur maison peuvent le faire très facilement en s'adressant à des particuliers spécialisés dans cette reproduction qui effectuent celle-ci très rapidement sans exiger de leurs clients que ceux-ci produisent une pièce d'identité. Cette facilité présente évi-

demment un inconvénient car il est très facile d'obtenir un double de clés qui peuvent ensuite être utilisées pour le cambriolage d'un appartement en l'absence des occupants de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions réglementaires devraient être prises imposant aux entreprises de serrurerie ou à des entreprises effectuant la reproduction de clés, de demander une pièce d'identité à la personne qui présente des clés à reproduire et d'inscrire sur un registre spécial les num et adresse de ce client. Il serait nécessaire, également, que figure l'indication de la maison ou de l'appartement auquel correspondent les clés à reproduire. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — L'exercice de la serrurerie est réglementé par des lettres patentes du 12 décembre 1650, maintenues en vigueur par l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791. Ce texte exige notamment que l'ouverture des serrures se fasse « par l'ordre et en la présence du maître » (de maison). Cette réglementation étant vétuste et d'application difficile, il a paru nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions qui sont actuellement à l'étude en liaison avec les autres départements intéressés (industrie, justice).

2234. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'intérieur que des arrêtés préfectoraux accordant des autorisations de port d'armes à des employés de banques privées viennent d'être récemment rapportés. Cette mesure résulterait d'une disposition récemment prise et selon laquelle seuls les agents de banques nationalisées peuvent être autorisés à s'armer, cette possibilité n'ayant pas été étendue aux banques privées qui doivent, pour effectuer les transports de fonds dont elles ont la charge, s'adresser à des sociétés spécialisées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle discrimination établie sans raison apparente, entre les établissements nationalisés et les banques privées. Celles-ci seront amenées à payer des primes beaucoup plus élevées aux compagnies d'assurances pour le transport de leurs fonds, compte tenu des risques supplémentaires très importants que ces compagnies devront assumer. En outre, il ne leur est pas possible de faire effectuer des transports de fonds par des sociétés spécialisées, puisque dans la plupart des villes de province françaises aucune organisation de ce genre n'existe. Il lui signale, pour appuyer la nécessité de continuer à permettre aux banques privées d'armer certains de leurs agents, que la succursale de Vierzon d'une de ces banques a fait l'objet d'une attaque à la fin du mois d'avril dernier. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rapporter la mesure en cause. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Le refus d'accorder des autorisations de port d'armes aux employés des banques privées ne résulte pas d'une décision récente, mais des dispositions mêmes de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et des articles 18 et 36 du décret d'application du 14 août 1939 modifié qui précisent que peuvent être autorisés à porter une arme dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions « les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés de porter ou de convoier des valeurs et fonds publics ». En vertu de ces dispositions, des autorisations de port d'arme peuvent être octroyées aux personnels précités appartenant à divers établissements financiers ou bancaires dotés d'un statut légal particulier et appartenant au secteur semi-public. C'est ainsi que, par arrêtés interministériels du 6 février 1963 (Journal officiel du 8 février) renouvelant des arrêtés antérieurs, des autorisations de l'espèce ont été délivrées à la banque de France, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, à la banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun, à la banque française du commerce extérieur, au crédit foncier de France, à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, à la caisse centrale de coopération économique, aux banques nationalisées et aux banques populaires. Il a été constaté, à l'occasion d'une révision de ces autorisations de port d'arme consécutive à une refonte de la réglementation, que certaines banques privées en avaient été dotées. Or, mon administration n'est pas favorable à l'accroissement du nombre des armes détenues par des organismes privés ou des particuliers et qui leur procurent, d'ailleurs, une protection illusoire. La sécurité des transports de fonds doit être recherchée par le recours à des équipements spéciaux tels que les fourgons blindés, dont les modèles ont été agrés par mes services et qui peuvent être soit achetés par des banques, soit loués à des entreprises spécialisées. Toutefois, en fonction d'impossibilités locales de recourir à de tels moyens, les ports d'arme individuels peuvent se révéler utiles. Une étude particulière de cette question va être entreprise en liaison avec les ministères intéressés dans le cadre de la réforme générale de la législation relative aux armes et aux matériels de guerre actuellement en cours.

2694. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'intérieur que les pharmaciens biologistes ayant à pratiquer de nombreux prélèvements journaliers à domicile connaissent des difficultés de stationnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par l'intermé-

dière de l'ordre des pharmaciens, de le faire bénéficier d'un caducée numéroté et nominatif analogue à celui que peuvent apposer sur leur véhicules les docteurs en médecine. Ceux-ci qui connaissent les mêmes problèmes peuvent bénéficier, en effet, grâce à l'apposition de ce caducée, de la compréhension des services de police. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Sans méconnaître le rôle social des pharmaciens biologistes, il n'apparaît cependant pas possible d'étendre à leur profit le régime qui permet aux médecins exerçant en clientèle privée de bénéficier de facilités particulières pour le stationnement urbain de leur voiture automobile. C'est l'impératif d'urgence que revêt souvent l'intervention des médecins, pour sauver une vie humaine, qui justifie la mesure prise en leur faveur. La même justification, du moins au même degré, ne peut être reconnue à d'autres catégories professionnelles. Il est par ailleurs évident que l'extension à une catégorie quelconque susciterait des demandes nombreuses et entraînerait fatalement l'administration sur la voie d'une quasi-généralisation au régime d'exception, situation qui serait paradoxale et nuirait en définitive à l'intérêt général. Au demeurant, les personnels de police ont reçu depuis longtemps la consigne permanente de se montrer, à l'égard des conducteurs justifiant d'une raison sérieuse, compréhensifs dans l'application des règles du stationnement, dans la mesure où le permettent les circonstances de temps et de lieu.

JUSTICE

1382. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais, causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse puisqu'elle prévoit que toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il est certain que des difficultés peuvent se présenter lorsque des propriétaires de véhicules les délaissent sur des terrains privés, notamment dans les cours intérieures des immeubles d'habitation. L'institution de sanctions pénales pourrait certes s'avérer utile dans quelques cas, mais elle ne paraît pas de nature à résoudre l'ensemble de la question de façon satisfaisante. Elle serait notamment inadéquate lorsque le véhicule délaissé est démuné de plaques d'immatriculation, son propriétaire ne pouvant éventuellement être retrouvé qu'après une enquête dont l'importance serait disproportionnée par rapport aux intérêts en cause. En réalité, le problème évoqué perdrait une grande part de son acuité si les véhicules laissés en stationnement abusif pouvaient être enlevés facilement. Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, qui méritent d'ailleurs d'être améliorées, ont cherché à atteindre ce résultat pour les cas où les véhicules se trouvent sur les voies publiques, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique (cf. notamment l'article L. 25 du code de la route). Lorsque les véhicules délaissés se trouvent dans l'enceinte d'un immeuble privé, les principes suivants paraissent applicables en l'état actuel du droit : 1^{er} si les propriétaires des véhicules sont des copropriétaires de l'immeuble, des locataires ou des personnes dont ceux-ci doivent répondre, la question ne peut être résolue qu'en se référant, soit aux clauses du règlement de copropriété, soit à celle du bail, de l'engagement de location ou du règlement intérieur de l'immeuble. La sanction d'un usage abusif des parties communes peut consister en des amendes civiles si elles sont prévues en ce cas par le règlement de copropriété, en des dommages-intérêts prononcés par décision de justice voire en la résolution du contrat de bail ou le refus du maintien dans les lieux prononcés dans les mêmes conditions. En outre, l'expulsion du véhicule pourrait être décidée par le tribunal; 2^o lorsqu'il n'existe pas de lien contractuel entre le propriétaire du véhicule et celui de l'immeuble, ce dernier pourrait incontestablement obtenir des dommages-intérêts et faire condamner le propriétaire du véhicule à le retirer, éventuellement sous la menace d'une astreinte, ou même faire ordonner judiciairement l'expulsion du véhicule. On doit même admettre, semble-t-il que le propriétaire de l'immeuble pourrait prendre l'initiative de procéder lui-même à l'enlèvement du véhicule. Il y a lieu cependant de noter qu'à défaut d'emplacements prévus à cet effet par les collectivités publiques, le propriétaire de l'immeuble rencontrera souvent de grandes difficultés pour placer le véhicule enlevé dans une situation telle que sa responsabilité ne puisse éventuellement être mise en jeu. La chancellerie ne manquera pas, en liaison avec les autres ministères intéressés, de rechercher une solution aussi satisfaisante que possible aux problèmes soulevés par la présente question écrite.

2381. — M. Miossec expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n^o 60-537 du 24 juillet 1966 réputé « commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet ... les sociétés par actions ». La question se pose de savoir si, dans ce texte, l'expression « sociétés par actions » désigne seulement les sociétés anonymes et en commandite par actions ou, au contraire, toutes les sociétés dont le capital est divisé et représenté par des titres négociables. Il existe en effet des sociétés civiles particulières, régies par les articles 1841 et suivants du code civil et qui ont divisé leur capital en « actions » ou, suivant une terminologie plus exacte, en parts d'intérêts négociables par voie de transfert. Ces sociétés demeurent nettement distinctes des sociétés anonymes dont la réglementation ne leur est, en conséquence, pas applicable, du fait de l'étendue de la responsabilité de leurs associés; celle-ci n'est pas, en effet, limitée à la perte de la mise sociale; mais, en vertu d'une disposition essentielle des statuts, elle se détermine, à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil par parts égales; et les tiers ont effectivement la possibilité de mettre en cause cette responsabilité personnelle, grâce à la forme alors obligatoirement nominative des titres. D'autre part, la nouvelle loi précitée, sur les sociétés commerciales, donne dans ses articles 73 et 251, des définitions précises de la société anonyme et de la commandite par actions, définitions qui n'omettent pas de mentionner la limite de la responsabilité de l'actionnaire et du commanditaire. Une société civile particulière, à objet purement civil, et dont les associés, bien que propriétaires de titres nominatifs négociables par transfert, sont responsables dans les termes de l'article 1863 du code civil, ne paraît donc pas pouvoir être soumise obligatoirement à l'une ou l'autre des deux seules formes de sociétés par actions connues de la loi du 24 juillet 1867 et reprises par la loi du 24 juillet 1966. Aucune disposition ne semble interdire non plus aux sociétés civiles d'émettre des titres nominatifs négociables en représentation de leur capital, sous réserve de la condition de responsabilité ci-dessus définie; cette faculté est au surplus implicitement reconnue par l'article 91, alinéa 2, du code de commerce, qui n'a pas été abrogé; et il y a lieu de penser que si le législateur avait voulu édicter sur ce point une interdiction, il l'aurait fait de manière aussi nette que pour l'émission d'obligations (art. 285 et 469 de la loi du 24 juillet 1866). Il demande, en conséquence, si comme cela semble également résulter des débats parlementaires (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 juin 1965, p. 1678), les mots « sociétés par actions », dans l'article 1^{er} de la loi précitée, ne visant bien que les sociétés anonymes et commanditaires par actions qui, depuis la loi du 1^{er} août 1893, étaient d'ailleurs déjà soumises au critère formel de la commercialité. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — La loi du 24 juillet 1966 ne concerne que les sociétés commerciales. Les sociétés par actions visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ladite loi sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui font l'objet du chapitre IV de son titre 1^{er}. Les sociétés civiles sont soumises aux règles établies par le code civil et leurs statuts. Il appartient aux tribunaux, saisis en cas de difficulté, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si les caractéristiques des titres émis par les sociétés civiles sont compatibles avec les règles qui les gouvernent concernant en particulier la cessibilité des parts et la responsabilité des associés.

2386. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles travaille le secrétariat-greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais. Il lui fait observer qu'en septembre 1968 une demande de personnel relative à l'attribution d'un secrétariat B a été annoncée comme imminente et est toujours attendue. Cette situation ne pouvant en aucune façon se prolonger sans porter un grave préjudice au bon fonctionnement du secrétariat-greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, surtout après la rentrée judiciaire, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense que sera nommé le secrétaire B dont la désignation est annoncée depuis un certain temps par ses services comme devant avoir lieu dans des délais très brefs. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — La chancellerie n'a jamais envisagé de créer un emploi de fonctionnaire de catégorie B au secrétariat-greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise. L'effectif de ce secrétariat-greffe, qui s'élevait à un secrétaire-greffier en chef appartenant à la catégorie A et à deux agents de catégorie C ou D, a été fixé conformément aux normes qui ont été arrêtées, dans le cadre de la réforme des greffes, par le ministère de l'économie et des finances, le ministère chargé de la fonction publique et la chancellerie.

2425. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de l'assistance judiciaire. A notre époque, où l'on multiplie, développe et perfectionne les organismes d'aide sociale, au sens large du terme, ainsi que les textes qui en régissent le

fonctionnement, dans un but de meilleure entraide et de plus grande justice sociales, il lui demande s'il ne serait pas bon de revoir notre institution de l'assistance judiciaire afin de la rénover en fonction des exigences actuelles et de l'adapter à la vie moderne, et : 1° en ce qui concerne l'appellation, si le terme d' « assistance » ne met pas une note pénible, donnant l'impression que celui qui demande son admission « tend la main », s'il n'est pas un peu frustrant pour celui qui en bénéficie et ne fait pas bon marche de la dignité de l'homme. Il semble paradoxal qu'une institution qui par principe est généreuse et se propose de permettre à tous de faire valoir leurs droits de citoyens, donc d'hommes libres, porte une étiquette méprisante pour ceux qui y ont recours ; 2° quant au champ d'application : actuellement l'assistance judiciaire ne peut être obtenue que par des personnes indigentes, mais même pas dans tous les cas où un problème juridique se pose ; elle est accordée presque uniquement dans les circonstances où un procès est nécessaire. Or, d'une part, les citoyens n'ont pas recours à la justice, et notamment au juge d'instance, que pour des procès ; d'autre part, les difficultés financières ne sont pas les seuls handicaps. Sur le premier point : quantité de personnes, plus nombreuses que celles qui doivent engager une instance, doivent s'adresser à la justice en matière d'accidents de travail, de déclarations ou de certificats de nationalités, de scellés, d'actes de notoriété, de certificats de propriété, ou encore pour obtenir des autorisations diverses. Sur le second point : il est constant que bien des personnes, pour des raisons autres que pécuniaires, ne peuvent ou ne savent entreprendre et effectuer les démarches et formalités qui leur sont nécessaires à tel ou tel moment de leur existence. Il s'agit de celles qui handicapent le grand âge, la maladie, une instruction modeste, une ignorance des institutions ou des organismes compétents, des horaires de travail, ou toute autre raison qui ne soit pas financière. Pour aider toutes ces personnes, et non seulement les indigents, il lui demande s'il n'est pas souhaitable et possible d'envisager la création d'un service auquel elles pourraient s'adresser dans tous les cas ; si on ne pourrait pas concevoir un « service social d'aide juridique » (par exemple) qui, moyennant ou sans rémunération, selon les possibilités de chacun, renseignerait ou conseillerait, sur le plan juridique général, et pas seulement en cas de litige ou d'instance à engager, tous ceux qui désireraient s'adresser à lui ; et si on ne peut prévoir que ce service, qui devrait être départemental ou d'arrondissement, serait en rapport avec les avocats et officiers ministériels de toutes compétences, vers lesquels il aiguillerait les intéressés, dans les cas les plus complexes, ou lorsque leur intervention est nécessaire. Il doit être aisé de trouver un *modus vivendi* permettant de « dépanner » le plus de personnes possible sans léser les avocats et officiers ministériels. De toute manière si ce « service social juridique » devait rester uniquement à la disposition de ceux dont l'indigence est reconnue, il conviendrait de ne pas limiter son rôle aux seuls « procès » mais d'en faire bénéficier tous ceux qui ont besoin de renseignements juridiques ou doivent accomplir quelque acte ou formalité judiciaires quelconques. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de la justice a lui-même affirmé, depuis de nombreuses années, la nécessité d'une réforme profonde de l'assistance judiciaire. Il est envisagé de substituer au terme d' « assistance judiciaire » une appellation plus conforme à la notion de justice sociale qui présidera à la mise en place de la nouvelle institution et remplacera le concept de charité sur la base duquel est fondé le droit actuel de l'assistance judiciaire. Il est également envisagé d'aménager une aide judiciaire partielle et proportionnelle suivant les ressources du justiciable qui y aura recours. Dans cette optique, on pourrait songer à faire bénéficier d'une aide judiciaire totale les personnes pratiquement indigentes, tandis que celles qui possèdent des ressources plus élevées, mais encore insuffisantes pour leur permettre de faire face aux procédures qu'elles estiment nécessaires, pourraient obtenir une aide partielle, proportionnée à ces ressources, qui ne laisserait à leur charge qu'une fraction des frais de justice. Enfin, l'étendue de cette aide judiciaire fait également l'objet d'études approfondies afin qu'elle puisse correspondre, dans toute la mesure possible, aux besoins réels des justiciables, dans les différents domaines du droit. Toutefois, ces décisions extensives de l'aide judiciaire posent des problèmes très complexes, notamment sur le plan financier et budgétaire, dans la mesure où elles peuvent impliquer une participation financière de l'Etat, et il n'est pas encore possible de déterminer avec précision les orientations qui pourront être prises à cet égard. Dans le domaine des renseignements d'ordre judiciaire, il existe auprès des barreaux d'avocats une organisation de « consultations gratuites » dont le champ n'est pas limité aux seuls procès, mais s'étend également à tous les problèmes d'ordre juridique.

2577. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel de la maison d'arrêt de Béziers, qui se voit handicapé dans l'exercice de ses devoirs par le manque de personnel accompli sa mission sont hors du commun, pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladies professionnelles

sont en hausse constante. Il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle manière il compte remédier à cette situation particulièrement difficile pour le personnel concerné. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que les effectifs du personnel n'ont pas augmenté en fonction des besoins. La chancellerie s'est préoccupée tout spécialement de ce problème. Elle a obtenu, dans la loi de finances rectificative de 1968, cinquante emplois nouveaux de surveillants. Le budget de 1969 prévoit, de plus, la création de soixante-treize emplois de surveillance et la transformation en emplois budgétaires de quatre cent quatre-vingt-sept emplois de surveillant jusqu'alors en surnombre. Enfin, un programme de renforcement des effectifs s'échelonnant sur plusieurs années a été mis au point. Il sera appliqué à compter de 1970 en fonction des possibilités budgétaires. Il convient de souligner également que depuis le 1^{er} juillet 1968 les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. En ce qui concerne plus spécialement la maison d'arrêt de Béziers, les effectifs correspondent aux normes établies compte tenu des postes budgétaires dont dispose actuellement l'administration pénitentiaire.

2592. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que l'article 15 du premier alinéa du code de procédure civile dispose : « Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai l'instance sera périmée de droit, le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge du tribunal d'instance connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur réquisition de la partie intéressée ». Ce texte est également applicable aux décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Il lui demande : 1° si, en tout état de cause, lorsqu'un expert est désigné avant dire droit, aux fins de mettre la chose en l'état d'être jugée et que ledit expert n'a pas, dans les délais prescrits, remis son rapport, il est possible d'opposer l'article 15 quand, par ce fait, le conseil de prud'hommes s'est trouvé dans l'impossibilité de rendre son jugement ; 2° si le fait pour la partie demanderesse de ne pas faire fonctionner l'expertise dans les délais prescrits est un motif à prendre en compte pour dire que le délai d'instance est périmé ; 3° comme en général il est difficile d'obliger les experts à remettre des rapports dans des délais aussi courts eu raison même des recherches qu'ils se trouvent dans l'obligation d'effectuer pour renseigner le juge, si l'on peut dire, dans cette éventualité que, la jugement étant interlocutoire, il est périmé d'office ; 4° si le fait de demander à l'expert de concilier les parties si faire se peut n'est pas de nature à faire dire que l'interruption nécessitée par cette mission ne permet pas d'opposer l'article 15 du code de procédure civile ; 5° si, en tout état de cause, la péremption n'est pas un jugement avant dire droit qui préjuge du fond de l'affaire, comme par exemple lorsqu'on ordonne une enquête afin de la mettre en état d'être jugée. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Un jugement désignant avant dire droit un expert aux seules fins de mettre la cause en état ne présente pas un caractère interlocutoire et n'est donc pas soumis à la péremption instituée par l'article 15 du code de procédure civile. En revanche, dans le cas où le jugement ordonnant l'expertise préjuge le fond et est ainsi interlocutoire, le délai de quatre mois commence, en principe, à courir le jour où ce jugement est rendu. Toutefois, la jurisprudence admet que ce délai ait pour point de départ la date de dépôt du rapport lorsque l'expertise ne peut avoir lieu dans les quatre mois du jugement parce que, par exemple, les opérations doivent, par leur nature, s'étaler sur un délai plus long. Une accentuation de cette jurisprudence paraît résulter d'un arrêt de la Cour de cassation (Soc. 7 décembre 1957, J. C. P. 1958 - II - 10838 note A. Françon) dont il est permis de déduire que le délai de péremption ne court qu'à compter du jour du dépôt du rapport d'expertise du seul fait que ce dépôt est intervenu plus de quatre mois après le jugement interlocutoire. 2° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le fait pour le demandeur de ne pas mettre l'expertise en œuvre dans ledit délai de quatre mois doive entraîner la péremption de l'instance, dès lors que cette expertise a été ordonnée par un jugement interlocutoire. 3° Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la péremption instituée par l'article 15 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public et ne peut être suppléée d'office par le juge ; elle ne peut être prononcée que si elle a été demandée et elle est couverte lorsque la partie qui avait intérêt à s'en prévaloir a conclu au fond. 4° Suivant un arrêt très ancien de la Cour de cassation (Requête 7 novembre 1822, Répertoire alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence *Dalloz*, V° Péremption, n° 368), n'est pas considéré comme interlocutoire ni, par suite, soumis à la péremption de l'article 15 du code de procédure civile le jugement par lequel le tribunal d'instance renvoie les parties,

avec leur consentement, devant un expert pour les entendre et les concilier si faire se peut. Il ne paraît pas y avoir de jurisprudence récente. 5° Le jugement constatant la péremption met fin à l'instance et ne semble pas, pour cette raison, devoir être considéré comme un jugement aux dire droit.

2637. — M. Ducos demande à M. le ministre de la Justice s'il n'a pas l'intention, avant de déterminer les règles qui présideront à l'éventuelle réforme judiciaire, de se livrer à une étude approfondie des conditions où se trouvent les ressorts des actuels tribunaux de grande instance. Il y a lieu de croire qu'après cet examen il ne retiendra pas le principe qu'il a avancé récemment, sans lui donner, il est vrai, un caractère de certitude. « On pourrait », a-t-il dit, « maintenir un tribunal pour une population de 350.000 ou 400.000 habitants ». Les conséquences de l'application d'un tel principe seraient désastreuses. Ce n'est point sur le principe démographique qu'il faut se baser, mais sur le principe territorial et sur le principe humain. Ne tenir compte que de l'importance de la population, ce serait aller à l'encontre de l'intention souvent exprimée par le Gouvernement, non seulement de décentraliser sur le plan national, mais aussi de mettre un terme à la concentration monstrueuse qui s'opère depuis longtemps à l'avantage des capitales de province. Celles-ci ne cessent d'accroître l'état désertique de nos campagnes en absorbant, en plus des principales activités industrielles et, par suite, d'une grande partie de la jeunesse paysanne, les administrations et les institutions qui rendaient encore habitables les communes rurales. Ce serait mettre le comble à cette lamentable situation que d'enlever à leur siège actuel les tribunaux de grande instance qui ont un bon rendement; et on se demande quels avantages et quelles économies pourrait bien rapporter à l'Etat leur déplacement. Pour certaines régions la suppression ne constituerait pas seulement une gêne très grave, mais une véritable impossibilité, pour beaucoup de citoyens, de bénéficier de l'institution judiciaire. A titre d'exemple, pris parmi les plus caractéristiques, on peut citer le cas de l'arrondissement de Saint-Gaudens que l'auteur de cette question représente. Il se trouve, à cet égard, dans les plus mauvaises conditions qu'on puisse imaginer. Le département de la Haute-Garonne est tout en longueur. La partie sud (pré-pyrénéenne et pyrénéenne) forme un bloc séparé du reste par une bande étroite de terrain. Ce bloc c'est l'ancienne province du Comminges, qui faillit jadis être érigée en département. Elle forme actuellement un arrondissement dont les 245 communes rayonnent autour de Saint-Gaudens, cette capitale du Comminges, éloignée de Toulouse, dont elle se distingue par les traditions, pour les mœurs, pour sa manière générale d'être et de vivre et surtout pour son économie, étant le foyer central d'une région essentiellement agricole et comptant parmi les centres commerciaux les plus importants de France pour les bovins. Or cette ville, sous-préfecture et siège d'un tribunal de grande instance qui fonctionne admirablement et qui est de plein rendement, est située à 91 kilomètres de Toulouse. Encore plus éloignés du chef-lieu du département sont la plupart des chefs-lieux de canton et des communes: Montréjeau (3.500 habitants), à 103 kilomètres; Saint-Béat, à 118 kilomètres; Barbazan (station thermale), à 112 kilomètres, etc. Quant à Bagnères-de-Luchon, cette grande station thermale, « la reine des Pyrénées », est à 140 kilomètres de Toulouse et vingt-cinq des trente-cinq communes de son canton se trouvent à une quinzaine de kilomètres plus loin. En raison des nombreuses convocations auxquelles on est obligé de répondre et des multiples visites à faire aux hommes de loi, qui s'imposent, on peut se rendre compte des pertes considérables de temps et d'argent qu'il faudrait subir. Il est de toute évidence que la grande masse des citoyens de cette région montagnaise serait privée de l'exercice du droit de recours à la justice qui est un des droits essentiels de tout citoyen français. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'éviter le paradoxe qu'il y aurait à effectuer sans le moindre profit pour l'Etat une réforme qui apparaîtrait comme une sorte de brimade pour les populations rurales au moment où, comme tous les Français, elles vont être soumises à de dures épreuves. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les projets de réaménagement de la carte judiciaire doivent être obligatoirement soumis pour avis au conseil d'organisation judiciaire, en application de l'article 10 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Cet organisme sera donc appelé à se prononcer en la matière après une étude approfondie: il pourra d'ailleurs, à cette occasion, consulter les préfets et les représentants des collectivités locales en vue de réunir les renseignements qu'il jugera nécessaires pour son information. Le conseil de l'organisation judiciaire n'ayant pas encore été saisi de ces projets, toute réponse au fond à la question posée par l'honorable parlementaire serait actuellement prématurée.

2648. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de la Justice qu'à l'occasion des débats sur le budget de son département, il a fait connaître que le projet de création de tribunaux départementaux uniques n'entraînerait pas obligatoirement la suppression des tribunaux d'instance locale, lesquels pourraient devenir

des sections des tribunaux départementaux. Elle lui expose à cet égard que la presse locale s'est fait l'écho d'une éventuelle suppression du tribunal de grande instance de Bressuire. Une telle mesure provoquerait une perturbation réelle très importante dans l'arrondissement de Bressuire qui s'est développé considérablement au point de vue industriel et qui connaît une activité agricole très importante. Les exploitants agricoles, leurs aides familiaux, les salariés de l'agriculture et de l'industrie sont malheureusement victimes de nombreux accidents, plus particulièrement dans la catégorie agricole. Les dispositions législatives applicables aux différentes catégories d'accidentés du travail permettent, en ce qui concerne le règlement des litiges, de faire appel: au greffe d'instance de Bressuire pour tout ce qui se rapporte aux enquêtes pour les accidents survenus dans la catégorie où les travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale; au juge d'instance pour tout ce qui se rapporte aux enquêtes afin d'établir les circonstances des accidents et pour faire fixer les droits des demandeurs dans les domaines ayant trait aux salaires, etc.; au président du tribunal de grande instance en ce qui se rapporte à la fixation du salaire, au taux d'incapacité, au montant des rentes. Ces différents actes de procédure mis en œuvre par les conseils du demandeur peuvent se dérouler à Bressuire à proximité des intéressés. D'ailleurs les dossiers d'accidents du travail, malheureusement trop nombreux, obligent à la tenue, chaque mois, de deux importantes audiences en conciliation, l'une pour l'arrondissement de Bressuire, l'autre pour l'arrondissement de Parthenay. La suppression du tribunal entraînerait des pertes de temps importantes pour les justiciables et rendrait difficile leur contact avec les officiers ministériels qui se trouvent actuellement sur place. Cette suppression serait génératrice de frais élevés pour les demandeurs, lesquels, compte tenu des difficultés qu'ils connaissent, seront amenés à se désintéresser de leur affaire. Dans l'intérêt des justiciables et en particulier des accidentés du travail et de leurs ayants droit qui constituent des catégories particulièrement dignes d'intérêt, elle lui demande s'il envisage le maintien du tribunal de grande instance de Bressuire. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les projets de réaménagement de la carte judiciaire doivent être obligatoirement soumis pour avis au conseil de l'organisation judiciaire, en application de l'article 10 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Cet organisme sera donc appelé à se prononcer en la matière après une étude approfondie; il pourra d'ailleurs à cette occasion consulter les préfets et les représentants des collectivités locales en vue de réunir les renseignements qu'il jugera nécessaires pour son information. Le conseil de l'organisation judiciaire n'ayant pas encore été saisi de ces projets, toute réponse au fond à la question posée par l'honorable parlementaire serait actuellement prématurée.

2714. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la Justice que le décret n° 68-259 du 15 mars 1968, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage ou publicité, stipule au paragraphe 2 de l'article 4 réglementant la propagande ou la publicité tendant à offrir ou à rechercher des prêts d'argent: « lorsque l'annonceur est un intermédiaire, la publicité doit soit indiquer la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des organismes ou entreprise au nom desquels il intervient, soit préciser qu'il agit pour le compte de particuliers ». Il lui demande: 1° lorsque l'annonceur est un courtier libre qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un organisme ou entreprise de crédit, s'il doit cependant indiquer le nom et l'adresse des différents organismes ou entreprises auxquels il est susceptible de s'adresser pour obtenir aux clients éventuels les prêts qu'ils désirent; 2° lorsqu'il a recours à des prêteurs particuliers dont il n'est également pas le mandataire, s'il doit préciser dans sa publicité qu'il agit pour le compte de particuliers; 3° dans cette dernière hypothèse, s'il lui suffit d'indiquer dans ladite publicité qu'il agit « pour le compte de particuliers sans préciser les noms et adresses desdits particuliers »; 4° s'il peut lui indiquer quelles sont en général les directives suivies par les membres du parquet pour l'application de ce texte qui est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Dès lors qu'il joue le rôle d'un intermédiaire, l'annonceur, quelle que soit sa qualité, doit indiquer dans la publicité, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 68-259 du 15 mars 1968, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des organismes ou entreprises au nom desquels il intervient et grâce auxquels les clients éventuels obtiendront les prêts qu'ils désirent. 2° Lorsqu'il a recours à des prêteurs particuliers, il doit préciser dans la publicité qu'il agit pour le compte de particuliers. 3° Il lui suffit d'indiquer dans cette dernière hypothèse qu'il agit pour le compte de particuliers. 4° La répression des infractions en cette matière obéit aux règles du droit commun et le parquet peut poursuivre soit d'office soit sur plainte des particuliers.

2798. — M. Gernex attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur les faits ci-après exposés: une partie appréciable de la population du Cambrésis s'est émue à l'annonce d'un projet de réforme judi-

claire menaçant de suppression le tribunal de grande instance de Cambrai dont les services seraient rattachés soit à Douai, soit à Valenciennes. Certains interrogent pour savoir si ces bruits sont fondés. L'importance de l'enjeu de ce projet de réforme, tant au point de vue social qu'au point de vue judiciaire incite à répondre que rien ne peut être décidé que par voie législative après débats parlementaires. En 1926, sous le gouvernement Poincaré, le tribunal de Cambrai a été supprimé sous prétexte d'économies. Quatre années d'expérience ont suffi pour que l'on se rendit compte que c'était une erreur. Le tribunal fut rétabli en 1930. Le tribunal de grande instance de Cambrai est placé en bon rang dans la première moitié des tribunaux de France. Les statistiques qui le concernent, se référant aux années 1964, 1965, 1966 et 1967, montrent que l'activité du tribunal n'est pas en baisse. En voici les résultats : année 1964 : ordonnances diverses, 450 ; référés civils et locaux, 124 ; jugements civils, 401 ; jugements sur requêtes, 110 ; mises au rôle, 334. Année 1965 : ordonnances diverses, 425 ; référés civils et locaux, 96 ; jugements civils, 391 ; jugements sur requêtes, 99 ; mises au rôle, 384. Année 1966 : ordonnances diverses, 393 ; référés civils et locaux, 102 ; jugements civils, 405 ; jugements sur requêtes, 75 ; mises au rôle, 373. Année 1967 : ordonnances diverses, 336 ; référés civils et locaux, 121 ; jugements civils, 398 ; jugements sur requêtes, 71 ; mises au rôle, 362. Au cours de l'année judiciaire 1967-1968, des travaux de rénovation du palais de justice, dont le coût a dépassé dix millions d'anciens francs, ont été entrepris dans les locaux spacieux, aérés, confortables, dignes de la fonction publique qui y est exercée, alors que les établissements qui servent de palais de justice, tant à Douai qu'à Valenciennes où il serait question de rattacher Cambrai, sont vétustes, mal agencés et déjà trop exigus pour les services judiciaires et gens de palais qui s'y trouvent actuellement. De plus, Cambrai est la seule ville du Nord en expansion. De même, la maison d'arrêt de Cambrai que l'on a commis l'erreur de fermer il y a quelques années, a été rouverte après avoir été remise en état au prix de plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné cet état de choses existant, il lui demande si, au mépris de l'intérêt du justiciable cambraisien et de la population du Cambrésis en général, le projet de réforme à l'étude a pour but de supprimer à Cambrai une fonction publique qui s'exerce normalement à la satisfaction de tous dans des locaux correspondant pleinement aux besoins des services judiciaires et des justiciables, à une époque où le salut de la France, dépendant en partie de son redressement financier, l'abandon du palais de justice et de la maison d'arrêt, récemment rénovés à grand frais, donnerait à la population le spectacle évident d'un gaspillage des deniers publics. Il lui demande s'il a l'intention de soutenir un tel projet, contraire aux intérêts de la ville de Cambrai et du Cambrésis dont la population dépasse le chiffre de 160.000 habitants répartis dans 118 communes. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les projets de réaménagement de la carte judiciaire doivent être obligatoirement soumis pour avis au conseil de l'organisation judiciaire, en application de l'article 10 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Cet organisme sera donc appelé à se prononcer en la matière après une étude approfondie : il pourra d'ailleurs, à cette occasion, consulter les préfets et les représentants des collectivités locales en vue de réunir les renseignements qu'il jugera nécessaires pour son information. Le conseil de l'organisation judiciaire n'ayant pas encore été saisi de ces projets, toute réponse au fond à la question posée par l'honorable parlementaire serait actuellement prématurée.

2865. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la justice si, en raison de la publicité faite par l'Office de la radiodiffusion-télévision française, cet organisme peut être considéré comme possédant le caractère industriel et commercial des industries d'Etat, généralement défini par l'article 1^{er} de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 et si, dans ces conditions, les litiges auxquels son fonctionnement peut éventuellement donner lieu (contestation au sujet de la perception de la redevance annuelle par exemple) sont du ressort des tribunaux de droit commun comme des tribunaux de grande instance, d'instance et des conseils de prud'hommes. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il sera répondu dans les plus brefs délais à l'honorable parlementaire.

2924. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément à la décision prise en 1967 par la caisse nationale des barreaux français, doit modifier le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 en ramenant de trente à vingt ans la durée d'exercice professionnel dont doivent justifier les avocats pour pouvoir prétendre à une retraite. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret tendant notamment, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des délégués de la caisse nationale des barreaux français du 16 décembre 1967,

à abaisser de 30 à 20 ans la durée d'exercice de la profession d'avocat nécessaire pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension proportionnelle a été mis en forme par le ministère de la justice et transmis pour approbation aux deux autres ministères de tutelle : le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, et le ministre de l'économie et des finances. Dès réception de cette approbation le projet de décret sera soumis pour avis au Conseil d'Etat.

2961. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la justice que le personnel de la maison d'arrêt de Rouen se voit handicapé dans l'exercice de la mission pénitentiaire par le manque de personnel de surveillance. Par ailleurs, il fait observer que les conditions dans lesquelles ce personnel accomplit sa mission sont hors du commun : pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladie professionnelles en hausse constante. Il lui demande de lui indiquer de quelle manière il compte remédier à cette situation catastrophique. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis le rapatriement d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de sur-nombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérées dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de 25 heures par mois mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants ; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. Pour ce qui concerne plus particulièrement la maison d'arrêt de Rouen, le renforcement de l'effectif du personnel sera réalisé au début de l'année 1969 grâce à l'affectation d'élèves surveillants actuellement en stage de formation professionnelle à l'école d'administration pénitentiaire ; ainsi, seront améliorées les conditions de travail de fonctionnaires au dévouement desquels il convient de rendre hommage.

3026. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la justice que les personnels de l'administration pénitentiaire éprouvent une amertume bien légitime en constatant que rien n'a été prévu dans le projet de loi de finances pour 1969, en vue de faire cesser la situation défavorisée qui est la leur, par rapport aux personnels de police. Ceux-ci ont obtenu, à la suite des événements de mai et juin, une majoration indiciaire de dix points et une augmentation de 3 p. 100 de leur prime de risque. Pour les personnels de l'administration pénitentiaire, bien qu'un effort important ait été fait en leur accordant que la prime de risque soit calculée en pourcentage du traitement, il reste encore une nouvelle étape à franchir pour qu'ils bénéficient du pourcentage de 22 p. 100 accordé aux fonctionnaires de police. Quant aux dix points accordés aux policiers en sus du reclassement de la fonction publique, il serait normal qu'ils soient attribués aux personnels de l'administration pénitentiaire qui ont été félicités pour leur civisme et leur valeur professionnelle, mais n'ont obtenu aucune amélioration de leur situation matérielle. Cette dernière est, en outre, rendue plus pénible, par suite de l'insuffisance des effectifs, 120 emplois seulement ayant été créés, alors que les besoins atteignent 900 postes nouveaux. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, le plus tôt possible, et éventuellement à l'occasion d'un collectif budgétaire, toutes mesures seront prises pour mettre fin à cette situation en accordant aux personnels de l'administration pénitentiaire les justes satisfactions qu'ils réclament. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — En dehors des avantages accordés à l'ensemble de la fonction publique, le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a bénéficié cette année de plusieurs mesures tendant à améliorer sa rémunération. Les fonctionnaires de direction ou d'encadrement et ceux chargés de la surveillance ou de la

réadaptation des lénens percevaient avant le 1^{er} juillet 1968 une prime forfaitaire de sujétions spéciales d'un montant très faible et qui n'avait pas été relevée depuis 1962. Cette indemnité a été supprimée et remplacée par une indemnité fixée désormais en pourcentage du traitement. C'est ainsi que pour les premiers-surveillants et les surveillants elle s'élève à 12 p. 100 avec un minimum calculé sur l'indice 278. Sans doute les résultats atteints n'ont-ils pas permis d'arriver, par rapport à la police, à une parité absolue, mais la nouvelle prime n'en constitue pas moins pour les intéressés une amélioration substantielle qui entraîne une dépense de l'ordre de 10.000.000 de francs par an. Il faut souligner, par ailleurs, que contrairement aux fonctionnaires de la police, le personnel de l'administration pénitentiaire peut prétendre à des indemnités pour travaux supplémentaires. Celles-ci ont été réévaluées d'une manière importante à partir du 1^{er} juillet 1968. Leur taux horaire est dorénavant supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et le plafond des heures supplémentaires donnant lieu à rémunération a été porté de 25 heures par mois à 108 heures par trimestre. Ce relèvement était d'autant plus légitime que le personnel, et en particulier celui chargé de la surveillance, est amené à effectuer assez fréquemment des heures supplémentaires. Il est exact, en effet, que les effectifs du personnel n'ont pas augmenté en fonction des besoins. La chancellerie s'est préoccupée tout spécialement de ce problème. Elle a obtenu, dans la loi de finances rectificative de 1968, 50 emplois nouveaux de surveillants. Le budget de 1969 prévoit, de plus, la création de 73 emplois de surveillance et la transformation en emplois budgétaires de 487 emplois de surveillants jusqu'alors en surnombre. Cette dernière disposition va permettre de procéder au remplacement systématique des agents qui cesseront leurs fonctions. Enfin, un programme de renforcement des effectifs s'échelonnant sur plusieurs années a été mis au point. Il sera appliqué à compter de 1970 en fonction des possibilités budgétaires.

3038. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en l'état actuel de notre législation il semble que le bénéficiaire d'une cession de salaire librement consentie par un fonctionnaire en gage d'un prêt d'argent se trouve brusquement privé de son gage dans le cas de mise à la retraite anticipée et imprévisible de la personne débitrice, la pension versée dans ce cas étant insaisissable. Or, c'est l'administration qui, par sa décision de mise à la retraite, a transformé un salaire saisissable en pension insaisissable, détruisant ainsi l'accord contracté librement par les deux parties et avantageant arbitrairement l'une des parties. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier une modification des lois existantes dans le but d'autoriser la poursuite des cessions de salaire en cours au moment du changement d'activité du concessionnaire. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il sera répondu dans les plus brefs délais à l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

1836. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître la situation de l'équipement ferroviaire de notre pays par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne. Il souhaite en particulier savoir s'il est exact que la densité des voies ferrées (longueur des lignes en kilomètres sur 100 kilomètres carrés de superficie) est bien la suivante : Luxembourg, 14 ; Belgique, 13 ; Allemagne fédérale, 12,4 ; Pays-Bas, 9,5 ; Italie, 5,3 ; France (voyageurs), 5,3. Dans la mesure où la densité ainsi indiquée est exacte, elle paraît refléter un sous-équipement de la France au point de vue ferroviaire par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait également savoir : 1° s'il est exact que l'économie résultant de la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 km du réseau national ne représenterait que 1,5 p. 100 des sommes que l'Etat verse à la Société nationale des chemins de fer français pour son fonctionnement ; 2° s'il est exact qu'au cours des trente dernières années 14.000 km de lignes, soit le tiers de la longueur totale du réseau, ont été ainsi supprimés sans pour autant parvenir à réaliser l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français ; 3° s'il n'estime pas que le report sur la route des services assurés jusqu'ici par le rail ne risque pas d'accroître l'usure des routes et d'augmenter le nombre des accidents de la circulation, qui se chiffrent, dès maintenant, à plus de 12.000 morts par an ; 4° s'il ne pense pas qu'une meilleure adaptation des horaires des chemins de fer aux besoins des usagers, en faisant circuler plus fréquemment des rames plus courtes, pourrait attirer à nouveau vers la Société nationale des chemins de fer français une clientèle qui l'a abandonnée pour des questions d'opportunité. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Les chiffres de densité de voies ferrées cités par l'honorable parlementaire ne tiennent compte pour la France que

des lignes de la Société nationale des chemins de fer français parcourues par des trains de voyageurs alors que les chiffres concernant les autres pays de la C. E. E. traduisent la densité des voies exploitées pour les services de voyageurs et de marchandises. Les chiffres comparables de densité de voies ferrées utilisées pour le service des voyageurs sont les suivants pour l'année 1966 (nombre de kilomètres de lignes sur 100 kilomètres carrés de superficie) : Luxembourg, 11,3 ; Allemagne fédérale, 10,9 ; Belgique, 9,4 ; Pays-Bas, 7,3 ; Italie, 5,3 ; France (1), 5,3. Ces chiffres, pour être significatifs, doivent être rapprochés des chiffres de densité de population (nombre d'habitants par kilomètre carré de superficie) qui étaient les suivants en 1966 : Pays-Bas, 368 ; Belgique, 312 ; Allemagne fédérale, 240 ; Italie, 173 ; Luxembourg, 128 ; France, 90. La longueur des voies ferrées ne peut en effet s'analyser sans rapport avec la densité des populations à desservir. Or l'on constate que pour une densité de population quatre fois plus faible, la densité des voies françaises n'est que de 30 p. 100 inférieure à celle des Pays-Bas. Pour une densité de population environ trois fois plus faible, la densité des voies françaises n'est environ que deux fois inférieure à celle de l'Allemagne fédérale ou de la Belgique. Ces chiffres traduisent plutôt un suréquipement en matière de voies ouvertes au trafic voyageurs, qu'un sous-équipement. De plus, il convient de signaler que l'Allemagne fédérale envisage actuellement de réduire la longueur de son réseau ferré. Il y a lieu également de constater que : 1° l'économie annuelle procurée par le transfert sur route des services voyageurs concernant 5.000 kilomètres du réseau national doit être comparée au déficit de l'ensemble de ces services en dehors de la banlieue parisienne. L'économie considérée, de l'ordre de 60 millions de francs, représente plus de 10 p. 100 de ce déficit. Elle est donc loin d'être négligeable en valeur absolue comme en valeur relative. 2° Il est exact que, depuis 1932, on a fermé 13.563 kilomètres de lignes au trafic voyageurs. A l'époque des premières fermetures, la longueur du réseau était de 42.334 kilomètres, ce qui correspond effectivement à une suppression de ce trafic sur un peu moins du tiers du réseau. Il va de soi que le déficit de la S. N. C. F. serait plus important si ces lignes n'avaient pas été fermées. 3° Le report sur la route des services assurés jusqu'ici par le rail n'augmentera pas sensiblement l'usure des routes. En effet, le nombre des autocars de remplacement mis en service sur une relation donnée ne représente toujours qu'un pourcentage infime de la circulation. On ne constate pas, d'ailleurs, une fréquence sensiblement plus grande d'accidents pour les transports publics de voyageurs par route que dans ceux assurés par chemin de fer : les statistiques montrent qu'au cours de ces dernières années, la sécurité des services routiers de transport public de voyageurs a été du même ordre que celle du chemin de fer. Il est rappelé à cet égard que près de 90 p. 100 des accidents de la circulation mettent en cause des piétons, des véhicules à deux roues et des voitures de tourisme, à l'exclusion des véhicules utilitaires. 4° Les autorails ont été justement conçus et construits pour permettre, grâce à une diminution sensible de leur coût d'exploitation par rapport à celui des trains classiques, des dessertes plus fréquentes afin de mieux répondre aux désirs des usagers. Leur emploi a été étendu à toutes les relations pour lesquelles le trafic est adapté à la capacité limitée de ces trains automoteurs. Cependant les comptages effectués sur les lignes secondaires, desservies pourtant par des autorails, montrent que le nombre des usagers du chemin de fer ne cesse d'y décroître. Cette diminution résulte du développement continu des moyens de transports familiaux utilisés de préférence par leurs propriétaires, en raison des commodités qu'ils offrent, plus particulièrement sur des trajets limités. Il n'y a aucun espoir d'attirer à nouveau une clientèle importante vers les lignes secondaires en faisant circuler des rames plus fréquentes. C'est même le phénomène inverse qui s'est produit, la fréquence des rames ayant été diminuée par mesure d'économie parce que la clientèle abandonnait le chemin de fer. C'est pourquoi le transfert sur route de certains services omnibus de voyageurs déficitaires est actuellement en cours, car l'emploi de l'autocar est plus économique que celui de l'autorail, tout en permettant de réaliser une desserte plus souple des agglomérations et des hameaux, souvent éloignés des gares.

(1) Lignes de la S. N. C. F. seulement, sans tenir compte des voies des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local.

2042. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la desserte ferroviaire de la ligne Chalonsur-Saône—Mâcon par Cluny, a été supprimée à partir du 1^{er} novembre 1968, sans attendre la remise en état des routes nationales n° 841 et n° 79 qui sont dans l'incapacité, dans leur état actuel, de supporter l'accroissement de trafic entraîné par cette suppression et sans tenir non plus compte des difficultés particulières du trafic routier hivernal dans cette région. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — La décision prise répond à un objectif d'assainissement de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Elle est pleinement justifiée compte tenu du déficit annuel de la liaison considérée. A cet égard, les dépenses concernant directement l'exploitation, se sont élevées en 1966, à 1.743.000 francs pour des recettes de 636.000 francs. De plus, entre 1963 et 1966, la densité du trafic a diminué de 12 p. 100. L'examen de l'évolution du trafic

depuis 1966, dont la dégradation s'est poursuivie, a eu pour effet d'accroître encore le déficit que traduit le bilan financier établi en 1968. Ainsi, le nombre de billets et cartes hebdomadaires délivrés dans les gares, à l'exclusion des points d'arrêt à faible trafic, est passé, pour la section Chalon-Cluny, de 101.928 en 1965 à 96.447 en 1966 et 80.693 en 1967. Le transfert sur route du service voyageurs avait été fixé initialement au 29 septembre 1968, mais il a paru alors qu'il convenait de maintenir un certain parallélisme entre ce transfert et les travaux routiers nécessaires à l'opération, surtout sur la route nationale n° 481. La date de fermeture a donc été reportée au 1^{er} novembre 1968. Cinq aménagements routiers de première urgence seront réalisés en 1968, pour un montant global de dépenses de 500.000 francs les travaux se poursuivront sans discontinuité en 1969, afin que soient menés à bonne fin la douzaine d'aménagements qui se révèlent indispensables. Mais, même dans leur état actuel, les routes nationales n° 481 et n° 79, déjà empruntées sur une partie de leur parcours par des services routiers réguliers existants, peuvent supporter sans inconvénient majeur les circulations nouvelles d'autocars prévues, qui ne représenteront qu'une proportion infime de la circulation totale sur ces itinéraires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1949. — 28 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer l'interprétation qu'il faut donner au décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 concernant la modification du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 et concernant le loyer des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. En effet, l'article 1^{er} de ce décret précise qu'à compter du 1^{er} juillet 1965 le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou à défaut par justice compte tenu des usages locaux ; en l'absence d'une telle évaluation, le loyer des dépendances de toute nature, etc., est augmenté le 1^{er} juillet de chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. A la lecture de ce texte, il est donc présumé qu'il y avait déjà auparavant un loyer, puisqu'il est prévu qu'il pourra être majoré du même taux que le local d'habitation, ce qui écarterait la demande de liberté ou semi-liberté, des balcons et terrasses de moins de vingt mètres carrés ainsi que des cours et jardins de moins de 40 mètres carrés, ce qui justifie l'article 4 du décret n° 66-430 du 24 juin 1966 rappelant l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 qui n'a jamais été abrogé et permettant au préfet, par arrêté, d'ajouter à la suite des équipements visés à l'article 14, des éléments en usage dans tout ou partie du département et qui donne une plus-value incontestable aux locaux qui en sont dotés et en fixe l'équivalence superficielle. Compte tenu de l'article 11 modifié du décret du 15 juin 1949, il lui demande des précisions sur le sens que l'on peut lui donner, étant donné que l'article 1^{er} de ce décret n'a pas été abrogé.

1953. — 28 octobre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis le 1^{er} janvier 1962, aucune modification n'a été apportée aux tarifs fixés par la circulaire ministérielle 340-B-3 du 2 juillet 1962 concernant les rémunérations des médecins spécialistes, appelés à donner leurs soins aux malades hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques. Actuellement le taux prévu pour une vacation d'une demi-journée est inférieur au tarif fixe par la sécurité sociale pour deux consultations neuropsychiatriques. Il est cependant indispensable, étant donné le sous-équipement médical que l'on constate dans les hôpitaux psychiatriques, de tout mettre en œuvre pour assurer à ces établissements le concours de médecins spécialistes et, par conséquent, pour donner à ces derniers une rémunération convenable. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° s'il n'envisage pas de publier rapidement une circulaire modifiant les tarifs prévus par la circulaire du 2 juillet 1962 susvisée et prévoyant l'application de ces nouveaux tarifs avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, de manière analogue à ce qui a été décidé récemment pour les médecins privés assurant des vacations dans les dispensaires de prévention et de soins ; 2° si à la suite de la transformation des hôpitaux psychiatriques en hôpitaux de deuxième catégorie, il ne prévoit pas la création dans ces établissements de postes d'attachés, ce qui donnerait la possibilité de faire appel à la collaboration de médecins spécialistes auxquels serait proposé un statut décent.

1954. — 28 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, pour la construction de routes nationales, ayant donné lieu à des opérations d'expropriation de terrains, il est nécessaire d'attendre, pour commencer les travaux, que le jugement d'expropriation soit intervenu, et que les indemnités aient été versées aux propriétaires expropriés. Il lui demande si, pour éviter des pertes de temps, il ne serait pas possible d'utiliser — tout au moins lorsqu'il s'agit de routes nationales, assimilées aux grands itinéraires — la procédure dite de « prise de possession anticipée » qui est adoptée déjà pour la construction des autoroutes, et qui permet d'occuper les terrains sans attendre que soient intervenus le jugement d'expropriation et le paiement des indemnités, dès lors que la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que l'arrêté de cessibilité a été publié, étant fait observer que cette procédure ne nuit rien à la protection des intérêts des propriétaires de terrains puisque, de toute façon, le jugement d'expropriation doit intervenir et que, d'autre part, il serait possible de verser aux propriétaires expropriés les intérêts des sommes dues à titre d'indemnités, pour la période comprise entre la prise de possession des terrains et la date de paiement des dites indemnités.

1959. — 29 octobre 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966, laquelle rappelait aux recteurs, en se référant au décret du 2 août 1890, les conditions indispensables à la décharge de classe. Cette circulaire précisait que « Les dispenses ne peuvent être accordées qu'aux directeurs des écoles qui comportent plus de cinq classes et qui, de plus, ont reçu au moins trois cents élèves au cours de l'année précédente. Ces dispositions semblent, dans certains cas, avoir été perdues de vue. Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir veiller, avec un soin attentif, à ce qu'elles soient exactement observées à l'avenir. » D'autre part, son prédécesseur recevant le bureau national du syndicat national des directeurs d'écoles précisait formellement que dans un délai maximum de trois ans (donc pour la rentrée 1968) la question de la décharge de classe des directeurs et directrices ayant plus de 5 classes et plus de 300 élèves serait définitivement réglée. Malgré la création de 500 postes destinés à des « décharges de classe », il semble que cette question soit loin d'être réglée dans son ensemble. Les charges administratives des directrices et directeurs d'écoles s'accroissent sans cesse et leur rôle pédagogique devenant de plus en plus important, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions a été appliquée par ses services la circulaire précitée ; 2° combien de décharges de classe normales restent à mettre en place, compte tenu des 500 créations promises à l'occasion des accords de Grenelle. Il convient de remarquer que la demi-décharge de classe en vigueur dans de nombreux départements n'a aucun caractère réglementaire ; 3° si le projet de budget de l'éducation nationale pour 1969 prévoiera les crédits nécessaires pour la création des postes indispensables au règlement définitif de cette question périodiquement évoquée à l'occasion des débats parlementaires ; 4° si ces crédits étant obtenus il a l'intention de demander aux inspecteurs d'académie, dès le 1^{er} janvier 1969, d'appliquer strictement la circulaire du 22 mars 1966 pour que soient enfin tenus les engagements formels pris à cet égard par son prédécesseur ; 5° s'il envisage également de rappeler aux inspecteurs d'académie que les directrices d'écoles maternelles dont le rôle est de plus en plus important doivent, comme leurs collègues des écoles élémentaires, être dispensées de classe lorsqu'elles sont responsables de plus de 5 classes et de plus de 300 élèves.

2025. — 31 octobre 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des entreprises de location de diables près des Halles centrales de Paris. Si les textes de 1962 et ultérieurs ont fixé les conditions d'indemnisation et de réalisation du transfert des grossistes, aucune mention n'est faite de la catégorie de commerçants susvisés, dont l'activité était exclusivement liée à l'existence et la proximité des Halles. Ceux-ci, au nombre de 32, possèdent un part normalisé de 3.000 charlots, devenus totalement inutiles. Ils règlent à la propriété foncière locale un montant total de loyers commerciaux évalué à 150 millions de francs anciens. Les locaux utilisés (remises, hangars ou cours) ne peuvent, en raison de leur destination particulière, faire l'objet de cessions à des tiers. Ainsi les trente-deux entreprises en question, existant pour la plupart depuis un siècle, sont elles condamnées à la faillite et leurs exploitants à la ruine. Il lui demande si les autorités de tutelle ne peuvent pas envisager, par une extension du principe de la responsabilité sans faute, l'indemnisation par l'Etat du préjudice spécial subi par les entreprises de location de diables des anciennes Halles centrales de Paris.

2036. — 31 octobre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a créé un régime juridique nouveau de sociétés commerciales non soumises au statut coopératif et dénommées Sociétés mixtes d'intérêts agricoles (S. M. I. A.). Le but de ces sociétés apparaît dans le rapport adressé à M. le Président de la République en vue de la signature de l'ordonnance susvisée et tend à insérer le coopératisme agricole, et plus généralement les intérêts agricoles dans le milieu économique national en les associant à des intérêts industriels et commerciaux. Ainsi les agriculteurs et les organismes agricoles auront la possibilité de participer à la commercialisation ou à la transformation de certains éléments de la production agricole. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si l'ordonnance du 26 septembre 1967 a été appliquée et si les sociétés mixtes d'intérêt agricole ont été organisées depuis la promulgation de ce texte bien que le décret prévu par l'article 16 de ladite ordonnance ait été seulement publié le 22 avril 1968 et que les modalités d'application de cette ordonnance puissent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret d'application visant les S. M. I. A. ne semblant pas avoir été encore publié, si un texte est en préparation ; 2° dans le cas où les S. M. I. A. ont été organisées, quels secteurs de l'activité agricole elles ont intéressés ; dans quelles régions elles ont été créées et quels intérêts non agricoles elles ont unis à des intérêts agricoles ; quelle forme de société commerciale a été adoptée pour les S. M. I. A. (nom collectif, commandite, société à responsabilité limitée ou société anonyme) ; 3° dans le cas où il n'y aurait pas encore eu de réalisations concrètes de S. M. I. A., si des projets sont en cours d'élaboration et si des S. M. I. A. sont sur le point d'être constituées : dans quels secteurs de la production agricole ; dans quelles régions ; quelles sont les formes de sociétés commerciales envisagées.

2037. — 31 octobre 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code des marchés publics a été modifié par les décrets n° 66-886 du 28 novembre 1966, 66-887 du 28 novembre 1966 et 66-888. Aux termes de l'article 340 (nouveau) dudit code, il est prévu que les collectivités ou établissements contractants peuvent verser des acomptes à tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois. Il lui demande de lui préciser si cette disposition est uniquement valable pour les marchés de travaux ou si elle peut s'appliquer également aux marchés de fournitures, le terme de fournitures s'entendant soit pour des services tels que les écoles ou les cantines scolaires où les fournitures sont essentiellement consommables. Il lui saurait gré de préciser : 1° au cas où un marché le prévoirait, s'il est possible à l'ordonnateur de régler au titulaire d'un marché de fournitures scolaires un acompte, et ce au moyen d'un certificat de paiement établi par l'ordonnateur ; 2° si le comptable serait dans ce cas autorisé à rejeter le règlement du mandat correspondant et d'exiger la production de mémoires ; 3° si les textes prévoyant le versement d'acomptes s'appliquent uniquement aux marchés de travaux ou à tous les marchés sans exception.

2056. — 4 novembre 1968. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le droit de préemption, institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, s'exerce dans les conditions prévues aux articles 796 et 799 inclus et 800, alinéa 2 du code rural, concernant l'exercice du droit de préemption dont bénéficient les preneurs de baux ruraux. Cependant, alors que la Cour de cassation a écarté l'exercice du droit de préemption du preneur en cas d'apport en société du bien loué, au motif que le preneur ne peut offrir au propriétaire la « contrepartie » attendue de l'opération, l'article 3 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, portant application du droit de préemption des S. A. F. E. R. vise expressément l'apport en société dans l'énumération des opérations susceptibles de donner lieu à l'exercice de ce droit, sans cependant instituer, dans ce cas particulier, une procédure spéciale. Aussi certaines S. A. F. E. R. prétendent imposer au propriétaire, à l'occasion d'une intention d'apport en société, que celui-ci leur fasse une notification ordinaire de vente, moyennant un prix correspondant à l'évaluation de l'apport et elles rejettent, comme ne répondant pas aux exigences des textes, des notifications d'intention d'apport qui laissent au propriétaire la faculté de renoncer à l'opération envisagée si la S. A. F. E. R. fait connaître sa décision d'acquiescer pour un prix égal à l'évaluation indiquée. Cette position semble difficilement soutenable : un apporteur en société n'est pas un vendeur ordinaire et il ne peut courir le risque de se voir opposer le droit de préemption, sans recourir sur le bien dont il veut faire l'apport. Si l'on acceptait la thèse de ces S. A. F. E. R., aucun groupement agricole foncier (G. A. F.) ne pourrait être constitué, étant donné qu'il serait trop dangereux pour les propriétaires d'envisager cette formule, pourtant

encouragée par les lois d'orientation agricole, puisqu'elle serait susceptible de les conduire malgré eux à la vente du domaine ou des terres qu'ils entendent conserver sous une forme sociale. Par ailleurs, il n'est pas concevable d'imposer à un propriétaire la notification d'une opération juridique autre que celle qu'il a l'intention de réaliser. Il est regrettable que l'on n'ait pas prévu, en cette matière, une procédure analogue à celle qui est instituée, à l'égard des droits de préemption, dans la législation d'urbanisme (Z. U. P., Z. A. D., périmètres sensibles) laquelle permet toujours au candidat apporteur de renoncer à l'aliénation envisagée. Malgré cette lacune, la formule couramment utilisée de décision d'apport en société, assortie d'une clause réservant la possibilité de renoncer à l'opération en cas de décision de préemption par la S. A. F. E. R., pour un prix égal à l'évaluation indiquée, serait satisfaisante si elle était acceptée par toutes les S. A. F. E. R. Il lui demande de lui indiquer : 1° si une S. A. F. E. R. est autorisée à refuser une telle notification d'intention d'apport ; 2° si cette notification ayant été acceptée tacitement et le délai d'un mois étant écoulé sans réponse de la S. A. F. E. R., il peut être considéré que le droit de préemption est régulièrement purgé à l'égard de l'apport en société envisagée ; 3° si, dans le cas où il est fait une notification d'apport en société avec indication de l'évaluation, sans réserve de renonciation à l'aliénation, l'accord de la S. A. F. E. R., pour un prix égal à l'évaluation, peut être considéré comme valant vente définitive à la S. A. F. E. R., bien que l'opération annoncée et l'opération acceptée soient différentes.

2465. — 26 novembre 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire à Neuville-sur-Saône (Rhône), où soixante enfants n'ont pas trouvé de place à l'école maternelle ; trois classes fonctionnent dans des conditions désastreuses (deux sans lumière du jour, une dans un préau qui n'est qu'un ancien atelier d'usine) ; faute de locaux, deux classes de perfectionnement n'ont pu être créées ; trente enfants inadaptés sont privés de l'enseignement qui leur conviendrait. Quant au C. E. G., la création de trois nouvelles classes s'avère indispensable de même que la construction d'un C. E. S. dont le projet a jusqu'ici été refusé et que la commune de Neuville-sur-Saône abrite actuellement dans des locaux de fortune. L'inquiétude est grande parmi les parents qui se sont groupés au sein des organisations formant le comité de défense des écoles publiques, car déjà les prévisions s'annoncent dramatiques pour la rentrée scolaire de 1969. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, ce sont trois cents enfants de cette commune qui ne trouveront pas de place à l'école. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de remédier à cette situation qui met en cause l'avenir même des enfants de Neuville-sur-Saône.

2468. — 26 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il existe actuellement un conflit ouvert entre les chauffeurs de taxis salariés de la région lyonnaise, la chambre syndicale patronale et les pouvoirs publics. Le conflit porte sur les conditions de travail, de rémunération et de réglementation de la profession, les chauffeurs de taxis salariés étant victimes des conditions draconiennes qui leur sont imposées par les patrons de la profession, ainsi que de certaines manifestations auxquelles se livrent leurs employeurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'intervenir dans ce conflit afin que soit respecté le droit des chauffeurs de taxis de la région lyonnaise, à travailler dans des conditions équitables, et pour que dans l'immédiat soient rétablis dans leur emploi les 80 chauffeurs lock-outés.

2469. — 26 novembre 1968. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement grandissant du personnel temporaire employé à la Régie autonome des transports parisiens, dont les revendications les plus pressantes sont les suivantes : 1° régularisation de l'embauche ; 2° conservation des cartes de service en dehors des périodes d'utilisation et du congé annuel. Cette autorisation étant accordée pour les agents temporaires appelés à effectuer une période d'instruction militaire ; 3° affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. dans les périodes de chômage ; 4° compte tenu du travail souterrain, classement au règlement Carsept du personnel temporaire utilisé sur le réseau ferré dans les catégories « roulant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie d'employés de la Régie autonome des transports parisiens, le passage d'une infime partie du personnel temporaire dans le cadre auxiliaire ne résolvant pas le problème dans son ensemble.

2470. — 26 novembre 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des entreprises françaises ont profité des sommes considérables mises à leur disposition par l'Etat pour

exporter leurs capitaux et se livrer à des manœuvres contre le franc au mépris des intérêts nationaux. Il lui demande s'il n'entend pas rendre publiques les noms de ces entreprises qui se sont livrées à la spéculation.

2474. — 26 novembre 1968. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le personnel de l'institut national d'études démographiques (I. N. E. D.) a été contraint de faire grève pour la défense de ses revendications. Ce personnel demande: 1° que soit officialisé le conseil de direction élu par lui, conseil qui devrait pouvoir se saisir lui-même de tous les problèmes relatifs à l'I. N. E. D.; 2° que le crédit de 130.000 F inscrit au budget de 1969 au titre d'une prime de recherche soit débloquent et affecté à une prime de rattrapage uniformément répartie sur l'ensemble du personnel; 3° que le statut du personnel de l'I. N. E. D. soit négocié entre le ministère d'une part, l'intersyndicale C. G. T.-C. F. D. T. et le conseil de direction, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux revendications du personnel de l'I. N. E. D.

2475. — 26 novembre 1968. — M. Chazelles demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° si un syndicat départemental de médecins peut s'opposer à la signature d'une convention de « tiers payant » entre une caisse primaire d'assurance maladie et un centre municipal de psychoprophylaxie obstétricale, organisé conformément aux dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

2478. — 26 novembre 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont opté soit pour l'assujettissement à la T. V. A., soit pour le système du remboursement forfaitaire.

2479. — 26 novembre 1968. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 31 du code des débits de boissons, les personnes qui veulent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doivent faire une déclaration en mairie. Cette déclaration doit être également faite en cas de transfert d'un débit d'un lieu à un autre ainsi qu'en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de ce débit. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel doit être apposé un timbre fiscal dont le taux a été porté par la loi de finances rectificative pour 1968 à 700 francs. Il lui expose à cet égard la situation des hôteliers qui donnent leurs fonds en location-gérance. Dans ce cas il y a mutation de licence, et par conséquent règlement du droit de timbre précité. Lorsqu'en fin de gérance le propriétaire reprend son fonds pour l'exploiter lui-même, il doit payer le même droit de timbre de 700 francs pour la mutation de cette même licence, laquelle dépendant du fonds n'a jamais cessé en réalité de lui appartenir. Il semble qu'il y ait là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que le droit de timbre ne soit pas perçu lorsque dans le cas d'une location-gérance, c'est le propriétaire qui reprend son fonds pour l'exploiter directement et par lui-même.

2480. — 26 novembre 1968. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un gérant minoritaire de S. A. R. L., condamné par un tribunal à payer le passif de ladite société, a le droit de déduire ce passif de ses revenus commerciaux et autres.

2481. — 26 novembre 1968. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les C. E. S. et dans les C. E. T., il apparaît qu'une insuffisance quantitative affecte les postes de personnels d'exécution, aussi bien pour le secrétariat et l'intendance que pour le corps des agents de service. Des insuffisances numériques dans les établissements nouveaux ont été très partiellement comblées par des prélèvements dans les établissements anciens, au préjudice du personnel restant. Le critère qui a présidé à ces mouvements a été fondé sur des normes basées sur les effectifs d'élèves sans tenir compte des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement. Il est regrettable que ces normes ne permettent pas aux établissements de moyen ou faible effectif de fonctionner normalement et d'assurer les tâches qui leur sont imposées par les textes en vigueur, d'autant que les conditions particulières des statuts offrent des améliorations qui ne peuvent être satisfaites avec ces restrictions dans le nombre de postes. Plus graves sont les mouvements de personnels enseignants ou administratifs qui continuent après la rentrée scolaire et qui affectent des postes pourvus par des agents auxiliaires, en l'absence de titulaires. Il serait souhaitable, surtout au moment de la rentrée scolaire, que les chefs d'établisse-

ment soient consultés avant toute décision individuelle sur l'opportunité du moment pour effectuer ces mises en place qui désorganisent le travail intérieur, déjà péniblement réorganisé après les périodes des mois de mai et juin. Ces mutations posent d'ailleurs souvent de graves problèmes humains, et une surcharge de travail pour les directeurs, principaux, proviseurs et gestionnaires. En conséquence il appelle son attention sur le nombre croissant de maîtres auxiliaires qui occupent des chaires ou des postes que les prévisions de la carte scolaire auraient dû permettre de pourvoir en professeurs titulaires. Il lui demande s'il envisage que les besoins réels des établissements en personnels d'exécution soient satisfaits et que les dotations en postes ne relèvent pas uniquement de la simple statistique, mais d'études concertées; 2° que les mouvements de personnels aient lieu, quelles que soient les circonstances, avant la rentrée scolaire et que les propositions de mouvements soient connues et retenues, le cas échéant, au plus tard avant le mois de juin, les situations existant le jour de la rentrée ne pouvant être remises en cause pendant toute la durée de l'année scolaire qu'avec l'accord des chefs d'établissements.

2482. — 26 novembre 1968. — M. Calmèjane rappelle à M. le ministre des transports que pendant les événements de mai et de juin derniers, les entreprises nationalisées, telles que la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens ont été complètement paralysées. Les agents de ces sociétés, qui désiraient travailler ont fait l'objet, fréquemment, de menaces écrites ou verbales. Des communiqués de presse, émanant des directions intéressées, ont d'ailleurs été publiés, livrant les agents administratifs à rester chez eux. Incontestablement, la liberté du travail n'a pas été respectée et, trois mois après ces événements, il est relativement fréquent que des agents de ces entreprises ayant voulu faire respecter cette liberté soient administrativement brimés à divers échelons de la hiérarchie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter de telles brimades administratives et le retour éventuel d'atteintes à la liberté du travail en cas de grève.

2484. — 26 novembre 1968. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend adopter en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture tant sur le plan national que sur le plan de la Communauté économique européenne, pour que soient rapidement et définitivement supprimées les graves distorsions constatées depuis cinq ans en matière de tarifs de transports, au détriment des producteurs agricoles français exportant à partir de régions excentrées, telles que la Bretagne ou le Midi-Pyrénées, et en faveur des producteurs italiens de la région de Naples. Il rappelle que ces distorsions portent à la fois sur les tarifs ordinaires et sur les tarifs concernant les wagons frigorifiques.

2486. — 26 novembre 1968. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre des transports la situation actuellement très difficile des transporteurs routiers du département du Finistère. En effet, ces entrepreneurs supportent, pour leur exploitation, des charges salariales, des charges financières, etc., en tous points identiques à celles qui s'imposent aux transporteurs des autres départements français. Mais, seuls, les transporteurs du département du Finistère souffrent véritablement du correctif de 15 p. 100 dans le sens de la baisse, appliqué par la Société nationale des chemins de fer français aux produits transportés à partir de l'un des quatre départements de la région de Bretagne. L'incidence de ce correctif est en effet faible pour les transports qui s'effectuent à partir d'Ille-et-Vilaine ou même des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Elle touche, au contraire, effectivement 100 p. 100 du chiffre d'affaires des transporteurs finistériens et entraîne pour ceux-ci une diminution de 9 à 10 p. 100 de leurs recettes. Dans ces conditions, ceux-ci constatent, surtout depuis quatre mois, que l'équilibre financier de leurs exploitations est compromis. Malgré des horaires de travail, pour les chauffeurs, qui dépassent parfois les normes légales, beaucoup d'entreprises enregistrent un déficit. La Société nationale des chemins de fer français reçoit une subvention de l'Etat, qui compense, en ce qui la concerne, le manque à gagner qu'elle enregistre du fait de l'application du correctif de 15 p. 100 pour toutes les expéditions faites à partir de l'un des quatre départements bretons. Il lui demande s'il compte prévoir, en faveur des transporteurs routiers, un système de compensation financière équivalent.

2487. — 26 novembre 1968. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation actuellement très difficile des transporteurs routiers du département du Finistère. En effet, ces entrepreneurs supportent, pour leur exploitation, des charges salariales, des charges financières, etc., en tous points identiques à celles qui s'imposent aux transporteurs des autres départements français. Mais seuls, les transporteurs du département du Finistère souffrent véritablement du correctif de 15 p. 100 dans le

sens de la baisse, appliqué par la Société nationale des chemins de fer français aux produits transportés à partir de l'un des quatre départements de la région de Bretagne. L'incidence de ce correctif est en effet faible pour les transports qui s'effectuent à partir d'Ille-et-Vilaine ou même des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Elle touche, au contraire, effectivement 100 p. 100 du chiffre d'affaires des transporteurs finistériens et entraîne pour ceux-ci une diminution de 9 à 10 p. 100 de leurs recettes. Dans ces conditions, ceux-ci constatent, surtout depuis quatre mois, que l'équilibre financier de leurs exploitations est compromis. Malgré des horaires de travail, pour les chauffeurs, qui dépassent parfois les normes légales, beaucoup d'entreprises enregistrent un déficit. La Société nationale des chemins de fer français reçoit une subvention de l'Etat qui compense, en ce qui la concerne, le manque à gagner qu'elle enregistre du fait de l'application du correctif de 15 p. 100 pour toutes les expéditions faites à partir de l'un des quatre départements bretons. Il lui demande s'il compte prévoir, en faveur des transporteurs routiers, un système de compensation financière équivalent.

2488. — 26 novembre 1968. — **M. Caldeguès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'état d'extrême vétusté dans lequel se trouve une grande partie des bâtiments de l'institution nationale des invalides. Il lui expose notamment que la toiture qui abrite les locaux du service des pensionnaires est fort délabrée; les infiltrations nombreuses qui se produisent durant les pluies détériorent les nouvelles installations faites dans ce service pour améliorer le sort des grands invalides de guerre obligés de vivre à l'institution du fait de leurs infirmités. Il ne doute pas que son département soit conscient de l'urgente nécessité de porter remède à cette pénible situation et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une part plus grande des moyens financiers affectés à la restauration de l'hôtel des Invalides soit consacrée aux bâtiments abritant l'institution nationale des invalides.

2490. — 26 novembre 1968. — **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 instituant un fonds scolaire ne sont pas identiques à celles de la loi du 28 septembre 1951 prévoyant que les écoles créées par des organismes privés et gérées par eux, mais dont les instituteurs qui y exercent étaient instituteurs publics, pouvaient bénéficier d'attributions sur le fonds scolaire départemental. L'instruction du 18 novembre 1965, prise en application du décret précité, prévoit seulement que les conseils généraux peuvent allouer une dotation sur le fonds scolaire aux établissements d'enseignement publics nationaux ou départementaux. Or, les enfants déficients physiques ou intellectuels ne peuvent pas toujours être admis dans des établissements publics et sont accueillis dans des classes à caractère privé, telles que celles fonctionnant dans des établissements médico-pédagogiques, aériums, etc., gérés par des organismes privés et en particulier par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Ces établissements ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations scolaires que s'ils ont obtenu soit un régime de contrat, soit un agrément et ceux d'entre eux qui sont gérés par des associations déclarées conformément à la loi de 1901, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des établissements publics, quelle que soit la qualité des maîtres qui y enseignent. L'œuvre des pupilles de l'école publique du département de la Côte-d'Or, association déclarée, a créé plusieurs établissements pour enfants déficients ou inadaptés, ces établissements n'étant pas soumis à un régime de contrat ou d'agrément, mais les classes qui y fonctionnent étant tenues par des instituteurs publics, les postes de direction et d'enseignement ayant été créés par la direction de l'enfance inadaptée. L'enseignement qui y est dispensé est continu et conforme aux programmes officiels. Il est en outre assujéti au contrôle des services départementaux de l'éducation nationale. Les services de l'éducation nationale ont d'ailleurs conclu avec ces établissements un protocole d'accord qui découle des dispositions des circulaires des 22 décembre 1960 et 24 août 1961. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que les classes ouvertes dans ces établissements puissent être assimilées à des classes d'enseignement public au regard de la réglementation sur les allocations scolaires.

2491. — 26 novembre 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés quasi insurmontables auxquelles vont se heurter les sociétés ayant obtenu leur concordat après règlement judiciaire, pour se mettre en règle avec la loi du 24 juillet 1966. En effet, cette loi fait obligation aux sociétés à responsabilité limitée (art. 68, alinéa 2) et aux sociétés anonymes (art. 241, alinéa 2) ayant perdu les trois quarts de leur capital: soit de se dissoudre, soit de réduire leur capital d'un montant égal à la perte constatée. Le bilan de la plupart des sociétés ayant obtenu leur concordat depuis peu, faisant ressortir une perte supérieure au capital, ces sociétés n'ont pas d'autre alternative que de pro-

céder à leur dissolution, ce qui équivaut à l'abolition pure et simple des possibilités de redressement résultant du concordat. Il lui demande si les sociétés se trouvant dans ce cas, dont un certain nombre sont en voie de redressement, se trouvent ainsi condamnées irrémédiablement à la dissolution.

2493. — 26 novembre 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités des trois pays d'Afrique du Nord qui, ayant opté pour leur assimilation à des emplois, grades ou classes métropolitains, conformément au décret du 22 février 1958, se voient refuser le bénéfice des avantages nouveaux accordés à leurs collègues métropolitains en matière d'échelonnement indiciaire. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 31 mai 1968, a donné gain de cause aux retraités de l'administration marocaine qui se trouvent dans cette situation. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette jurisprudence nouvelle et de faire bénéficier les rapatriés non seulement du Maroc, mais de Tunisie et d'Algérie de tous les avantages qui sont consentis à leurs collègues métropolitains.

2494. — 26 novembre 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord conclu avec le Gouvernement algérien et tendant à regrouper dans les trois grandes métropoles algériennes: Alger, Oran, Bône, les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie. A la demande de nombreux rapatriés qui n'ont pu obtenir le transfert des corps de leurs parents en métropole, il lui demande: 1° de préciser si la date des exhumations pourra être connue des familles et s'il leur sera possible d'assister à ces exhumations; 2° si le Gouvernement n'envisage pas d'assumer une part des frais de transfert des corps vers la métropole pour les familles qui désireraient faire revenir les corps exhumés.

2496. — 26 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 7 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1955, qui ont permis d'intégrer dans la fonction publique métropolitaine les fonctionnaires français des cadres tunisiens, n'ont pas été suffisants pour régler de façon satisfaisante toutes les situations des fonctionnaires français des cadres locaux de l'ancien protectorat, notamment celle de anciens combattants résistants et victimes de la guerre. Ces textes ont dû être complétés, d'une part, par l'ordonnance n° 59-144 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960 et, d'autre part, par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a permis aux anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens de bénéficier, dans les mêmes conditions que leurs camarades métropolitains, des dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954, qui, en vertu de l'article 10, a permis la réalisation d'intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur de certaines catégories d'agents supérieurs. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les fonctionnaires de nationalité tunisienne auraient pu bénéficier de cette loi grâce à leur qualité de ressortissants de l'Union française. S'agissant de mesures intéressantes empêchés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de « résistants » au sens de la loi du 26 septembre 1951, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de régulariser la situation des personnels intéressés qui se sont trouvés en Tunisie dans l'impossibilité de bénéficier des avantages consentis à leurs collègues métropolitains.

2497. — 26 novembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux ressortissants du secteur des métiers ayant opté en 1966 pour le régime d'imposition au bénéfice réel et n'ayant pas renouvelé leur option en janvier 1967 se trouvent, pour la période 1967-1968, placés sous le régime du forfait. Il s'agit, en général, de chefs d'entreprises qui, par suite de la généralisation de la T. V. A. et des modifications apportées par le décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 aux dates d'établissement des forfaits, ont estimé ne pouvoir renouveler leur option en 1967, soit un an avant de connaître les dispositions des décrets d'application relatifs au nouveau régime de la T. V. A. L'administration des contributions directes a refusé par la suite d'accepter l'option pour le régime du bénéfice réel, alors que l'option pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel a été acceptée. Ces entreprises se trouvent ainsi soumises à deux régimes différents, alors que les articles 1° à 9 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967 ont organisé une procédure commune de fixation du forfait de bénéfice et du forfait de chiffre d'affaires. Il convient de noter, d'autre part, que l'article 9 du décret n° 66-1019

du 27 décembre 1966 a donné aux contribuables qui ont exercé au cours du mois de janvier 1967 l'option pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, au titre des années 1967-1968, la possibilité d'y renoncer au titre de l'année 1968. Cette mesure a eu pour but de venir en aide aux entreprises qui, à la suite de l'application de la T. V. A., auraient été défavorisées en demeurant au régime du bénéfice réel, ne pouvant bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider une mesure analogue en faveur des entreprises soumises au régime d'imposition du chiffre d'affaires réel auxquels l'administration des contributions directes a refusé leur option en faveur du régime du bénéfice réel, en leur donnant encore la possibilité d'opter pour ce dernier régime, dans la mesure où elles n'auraient pas accepté le forfait B. I. C. pour 1967-1968, une telle décision permettant à la fois de ne pas pénaliser les petites entreprises du secteur des métiers pour lesquelles l'imposition d'après le bénéfice réel est plus avantageuse, et de mettre en harmonie leurs deux régimes d'imposition.

2499. — 26 novembre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 les dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Cependant, du fait de leur envoi en Algérie pour le maintien de l'ordre, certains fonctionnaires n'ont pas été en mesure de demander en temps opportun le bénéfice de ce texte et ils ont été frappés de forclusion. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour la réouverture des délais afin de permettre aux intéressés, injustement privés des avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre, de bénéficier des dispositions du décret du 13 avril 1962 susvisé.

2502. — 26 novembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité de faciliter l'accès des personnes seules, célibataires, veuves ou divorcées, aux logements sociaux. L'attribution d'un logement plus sain étant déterminée, en principe, en multipliant les points vêtusté par le nombre de points correspondant aux personnes vivant au foyer, fait qu'une femme seule, même chargée d'un ou deux enfants, passe presque toujours avec ce mode de calcul après une famille de deux enfants. De même, une femme seule qui habite un logement moderne mais ne correspondant pas à ses moyens financiers, après séparation ou veuvage, aura les plus grandes difficultés à obtenir un logement H.L.M. Elle lui demande s'il envisage un assouplissement prochain des principes d'attribution des logements sociaux aux femmes seules, compte tenu du fait que l'insuffisance numérique, en petits logements de type F1 et F2, rend plus aléatoire encore leurs possibilités d'accès au logement social.

2503. — 26 novembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la rigueur des normes de superficie imposées aux personnes qui désirent construire une maison dans certaines zones rurales. En matière de délivrance de permis de construire, les prescriptions du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation, titre VII, le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme entravent toutes possibilités de construction sur les terrains inférieurs à 3 hectares, non voués à la culture, limitrophes aux périmètres d'agglomération et inclus par les textes précités dans des secteurs B2 ou B3 où la construction de maisons d'habitation n'est possible que sur des terrains respectivement de 3 hectares ou 10 hectares au moins. La rigueur de cette réglementation gêne ainsi de nombreux terrains. Il paraîtrait donc normal et raisonnable de l'assouplir en incluant les surfaces propres à la construction et inférieures à 3 hectares dans des zones dites de transition, sous réserve d'un avis favorable délivré par la municipalité.

2504. — 26 novembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la position de son administration sur la possibilité de remboursement de l'avoir de T. V. A. provenant de l'application de la règle du décalage d'un mois, que certaines entreprises possèdent au moment de la cessation de leur activité. Selon l'article 273 du code général des impôts, les assujettis ne peuvent obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf en cas d'exportations. Dans une instruction du 15 juin 1953, l'administration a toutefois exposé que ces dispositions ne liaient les redevables que dans la mesure où ils sont assujettis à la T. V. A. et doivent cesser de jouer en leur faveur ou contre eux dès qu'ils abandonnent la qualité d'assujettis. En outre, dans une instruction du 15 juin 1953, dans une note du 5 mars 1965 et dans une instruction du 28 juin 1967, l'administration a prévu,

dans des termes pratiquement identiques, la possibilité pour les redevables d'obtenir la restitution de l'impôt dont l'imputation n'a pu être réalisée par suite de l'observation de la règle du décalage d'un mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la restitution doit porter sur la T. V. A. ayant grevé les achats du dernier mois ou bien sur l'ensemble de l'avoir de T. V. A., qui provient de l'application de la règle du décalage d'un mois.

2505. — 26 novembre 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'arrêté du 10 février 1964 du ministre des travaux publics et des transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée, cite parmi celles-ci : « illettrés (ne sachant pas lire mais capables d'apprendre) ». Ainsi les illettrés si leur niveau intellectuel est suffisant peuvent obtenir un permis de conduire provisoire. Cette disposition paraît en contradiction avec les instructions pour les médecins agréés par les préfets qui mentionnent : « Enfin, pour certaines infirmités ou affections compatibles avec l'obtention d'un permis de conduire, mais susceptibles de s'aggraver avec le temps, les médecins examinateurs pourront demander que la validité du permis accordé soit limitée dans sa durée ». On ne peut évidemment considérer que l'individu illettré soit exposé à voir sa non-connaissance de l'alphabet s'aggraver avec le temps. Les médecins examinateurs ne devraient donc pas, aux termes de l'instruction ci-dessus, s'opposer à la délivrance d'un permis sans limitation de validité ; mais ce faisant, ne commettraient-ils pas une infraction à l'arrêté du 10 février 1964. Le cas intéresse tout particulièrement les Nord-Africains, qui ne comprennent pas pourquoi on leur refuse le droit au permis définitif, et les médecins souhaiteraient avoir des instructions précises sur ce point de l'arrêté du 10 février 1964 qui concerne les « illettrés ». Il lui demande comment il interprète les faits susvisés.

2506. — 26 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 (§ 2) de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les adaptations qui devraient être apportées aux dispositions de ladite ordonnance ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production, pour permettre à ces dernières d'appliquer les règles édictées en vue de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il ne semble pas que ces règles soient applicables en l'état aux sociétés susvisées en raison des particularités du régime juridique de ces organismes. L'intervention du décret envisagé par l'article 9 (§ 2), de l'ordonnance du 17 août 1967 paraît dès lors s'imposer. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce texte réglementaire et sur la date envisagée pour sa publication.

2508. — 26 novembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la vente des appartements H. L. M. aux occupants acquéreurs qui ont posé leur candidature a été autorisée par décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Deux ans après, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Cette question des logements construits en vue de la copropriété, en application de la loi Loucheur, est débattue depuis bientôt quinze ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la solution ne soit pas repoussée jusqu'à ce que les immeubles, devenus vétustes, et enfin offerts, ne trouvent plus de preneurs.

2510. — 26 novembre 1968. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. aux locaux d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1968. C'est une décision ministérielle du 11 mars 1968 qui en fixe actuellement le régime. Ce texte, pour corriger l'incidence trop lourde de l'augmentation fiscale prévue par l'article 8 de la loi de finances pour 1968, précise que les ventes seraient soumises à la T. V. A. calculée au taux de 12 ou 13 p. 100 selon que les actes correspondants seraient passés courant 1968 ou postérieurement. Toutefois, il est stipulé que les intéressés pourront déduire de l'impôt ainsi exigible, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour l'établissement de la taxation de la livraison à soi-même, ou qui aurait été retenue si la déclaration IM 1 avait été souscrite avant la vente. Pour les promoteurs admis au régime du paiement sur leurs encaissements ou plus généralement pour tous les redevables autorisés à souscrire des déclarations CA 3, la mesure se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à la différence entre les sommes susvisées (12 p. 100 de la somme taxable au titre de la livraison à soi-même), et le montant des taxes qui aurait effectivement grevé le prix de revient. Or, il se trouve qu'en raison des difficultés de commercialisation, un grand nombre de locaux achevés

avant le 31 décembre 1967, n'ont pu faire l'objet d'un acte de vente en 1968 et sont donc justiciables du taux de 13 p. 100. On peut craindre que dans la conjoncture présente, cette charge fiscale ne pèse dangereusement sur le rythme des ventes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à cet usage et achevés avant le 1^{er} janvier 1968, mais dont l'acte de vente ne sera signé qu'en 1969, soit de continuer à leur appliquer le taux de 12 p. 100, les possibilités de déduction restant dans cette hypothèse celles fixées par la décision ministérielle du 11 mars 1968, soit, si le taux de 13 p. 100 ne pouvait être reconsidéré, d'autoriser par similitude la déduction d'une somme égale à 13 p. 100 (au lieu de 12 p. 100) de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. De telles dispositions contribueraient utilement à l'effort entrepris par le Gouvernement pour abaisser les coûts généraux de la construction.

2511. — 26 novembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les médecins conventionnés sont soumis à des très lourdes charges fiscales, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impôts tels que les patentes, etc. Or, les revenus de ces médecins sont parfaitement connus de l'administration fiscale et ne donnent absolument pas lieu à dissimulation. Leur activité professionnelle est soumise à un tarif qui est fixé par l'autorité ministérielle. Dans ces conditions, un allègement des charges fiscales qui pèsent sur cette catégorie de praticiens semble justifié. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens.

2513. — 26 novembre 1968. — M. Dehen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les armateurs de pêche reçoivent actuellement de l'administration des douanes des « avis de recouvrement » relatifs au paiement de la taxe de francisation, faisant apparaître une augmentation très sensible au regard des tarifs en vigueur avant l'application des nouveaux textes. Les professionnels relevant de cette activité ne perçoivent pas les raisons de cette augmentation, d'autant plus que les navires de commerce bénéficient d'un barème très inférieur à celui appliqué aux navires de pêche. Ils ne manquent donc pas de s'étonner cette fois encore qu'une telle mesure ait été prise par les pouvoirs publics sans consultation préalable des intéressés et sans aucune motivation de cette décision. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de l'augmentation précitée et les motifs qui l'ont amené à établir une discrimination au sujet des barèmes de la taxe de francisation appliquée à l'une et à l'autre catégorie de navires.

2515. — 26 novembre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article II de l'arrêté du 13 novembre 1963 portant règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabac précise que le droit à l'allocation est ouvert aux gérants ayant cessé leurs fonctions, âgés de soixante-cinq ans au moins, et comptant au minimum quinze ans de services. Ce texte ne prévoit pas la prise en considération des services autres que ceux de gérant de débit de tabac. Il lui demande si une modification ne pourrait pas être apportée à ce texte pour que la durée du service militaire et des campagnes de guerre soient prises en considération pour prétendre au bénéfice de cette allocation viagère.

2516. — 26 novembre 1968. — M. de Préumont demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les modalités d'application des articles 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les mesures à prendre par les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ayant perdu les trois quarts de leur capital. Il lui demande notamment : 1^o si la perte doit être comparée au capital seul ou au capital grossi des réserves et si, par exemple, une société au capital de 200.000 francs flanqué de 100.000 francs de réserves ayant subi une perte de 160.000 francs tombe sous le coup de la loi ; 2^o si les amortissements différés doivent être ajoutés aux pertes qui sont à comparer au capital et si, par exemple, une société au capital de 300.000 francs ayant subi une perte de 60.000 francs à l'actif du bilan de laquelle figurent 180.000 francs d'amortissement différés tombe sous le coup de la loi.

2520. — 26 novembre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux termes de laquelle les souscriptions des caisses mutuelles aux obligations d'emprunt « Villes de France », au profit des collectivités locales désignées par elles, ne seront désormais acceptées que si elles sont assorties

d'une souscription complémentaire de 30 p. 100 libre d'affectation, constitue un obstacle dirimant à la réalisation des projets d'équipement de nombreuses communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en revenir à l'ancien régime d'affectation à 100 p. 100.

2522. — 26 novembre 1968. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'administration des contributions directes, qui tient compte des charges de famille des contribuables pour la répartition des impôts communaux dans les communes urbaines, ne prend pas en compte ces mêmes charges dès lors que les familles vivent dans une commune de moins de 5.000 habitants. Or, un grand nombre de communes dites rurales, mais situées dans la banlieue de grandes villes ou nées aux alentours d'un secteur industriel, n'atteignent pas les 5.000 habitants. Mais elles ont toutes les caractéristiques et les frais des communes en plein développement, d'où une charge financière pour leurs administrés aussi importante que dans une ville plus grande mais mieux structurée et pourvue d'équipements anciens. Elle lui demande s'il n'estime pas plus équitable, dans ce cas, de reviser les critères donnant lieu à la prise en considération des charges de famille.

2524. — 26 novembre 1968. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fermier qui ayant, en 1963, acheté 5 hectares de terres dont il était déjà locataire, avait pris, en vue de bénéficier des avantages fiscaux attachés au droit de préemption, l'engagement pour lui-même et pour ses héritiers de continuer l'exploitation pendant cinq années au minimum. Il lui précise qu'en 1967 la S. A. F. E. R. de Lorraine procéda à la rétrocession à plusieurs cultivateurs — dont l'intéressé — de terres qu'elles avaient achetées, et préconisa la constitution d'un G. A. E. C. entre les preneurs. L'intéressé, alors âgé de soixante-six ans, saisi de ces propositions, fit donation de la totalité de sa propriété à son fils, qui travaillait avec lui et qui prit, dans l'acte notarié, l'engagement de continuer personnellement l'exploitation agricole. Il lui demande si c'est à bon droit que les services de l'enregistrement exigent, sur l'acquisition susrétée des 5 hectares de terres, le paiement de droits importants en soutenant qu'il y a lieu à déchéance du bénéfice de l'article 1373 du C. G. I., étant observé à ce sujet qu'il n'y a pas eu mutation, mais donation au profit d'un héritier, et qu'il n'y aurait eu aucune difficulté si la constitution du G. A. E. C. à la formation duquel les acquéreurs avaient été incités par la S. A. F. E. R. n'avait contraint l'intéressé à effectuer une donation quelques mois seulement avant la date qu'il avait lui-même fixée pour sa retraite.

2525. — 26 novembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 1968 les assujettis à la T. V. A. réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 400.000 francs pouvaient opter pour le paiement facultatif de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Il lui demande si le redevable qui, ayant ignoré de bonne foi son assujettissement obligatoire à la T. V. A., faisait l'objet d'un redressement pour les trois années antérieures, conserverait à cette occasion le droit d'exercer rétroactivement son option pour le paiement de la taxe de 8,50 p. 100.

2527. — 26 novembre 1968. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'un testament contenant un partage effectué par un père en faveur de ses enfants devait donner lieu à la perception d'un droit d'enregistrement plus élevé qu'un testament contenant un partage effectué par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Il n'existe aucune différence juridique entre ces deux catégories d'actes, car ce sont tous les deux des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers légitimes des biens qui composent sa succession. Si l'on considère que le premier de ces testaments met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas rédigé de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait en faveur d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ces derniers de la propriété des biens légués, car les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Enfin, dans sa récente réponse à la question écrite n° 8763 posée le 18 mai 1967 par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (Journal officiel, débats Sénat du 9 août 1967, page 899, 2^e colonne), M. le ministre de la justice a précisé que « le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte ». Une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père de famille de faire un testament sans procéder à un partage. On doit donc conclure que tous les testaments faits par un père de famille

en faveur de ses enfants sont des testaments-partages. Les services compétents agissent d'une manière abusive en soumettant ces actes à des droits d'enregistrement très élevés sous prétexte qu'ils concernent des descendants directs au lieu de concerner des héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants soit, comme tous les autres testaments, enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

2523. — 26 novembre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du code civil, « le mari est le chef de la famille ». Il lui fait observer que ce principe suppose que le mari subvient, par son travail, aux charges du ménage. Or, dans le cas où l'épouse travaille et lorsque ses propres revenus sont suffisants, le mari, appelé sous les drapeaux, n'est pas reconnu « soutien de famille » et ne peut, de ce fait, percevoir l'allocation militaire servie par l'aide sociale, ni bénéficier d'une libération anticipée au terme du douzième mois de service. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'adresser aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, chargées du secrétariat des commissions de classement comme « soutien de famille » des instructions aux fins de créer une catégorie supplémentaire de « soutien de famille » ne comportant le versement d'aucune allocation, lorsque, grâce au travail de la conjointe (ce qui n'est pas obligatoire au sens du code civil) les ressources de la famille sont suffisantes malgré le départ de son chef. Le classement comme soutien de famille permettrait aux jeunes qui en bénéficieraient d'être libérés par anticipation au terme du douzième mois de service, possibilité qui leur est actuellement refusée lorsqu'ils ne sont pas soutiens de famille.

2529. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel mécanographe des préfectures dont chacun a pu apprécier la valeur lors des dernières opérations électorales. Il lui demande s'il n'envisage pas, au cours de l'année 1969, afin d'améliorer leur sort, leur reclassement dans les divers grades des préfectures.

2534. — 27 novembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que chaque année, lors d'une fête nationale, par exemple pour le défilé patriotique du 11 novembre, de nombreuses communes souhaitent le concours d'une unité militaire ou d'un détachement appartenant aux forces de l'ordre; que toutes les demandes ne peuvent être satisfaites à la fois et que la fragmentation des effectifs fournis risque de rendre la participation comme dérisoire en même temps que difficile pour l'autorité dont dépendent les effectifs fournis. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas opportun de proposer aux préfets et sous-préfets d'organiser une sorte de tour qui permettrait d'assurer aux principales communes d'un arrondissement une présence suffisante des forces militaires ou des forces de l'ordre en l'échelonnant sur plusieurs années.

2535. — 27 novembre 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des contractuels de l'assistance technique française. Ils sont particulièrement concernés par le problème de l'insécurité de l'emploi. En effet, les postes occupés par eux deviennent de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Ils sont souvent prévenus dans des délais suffisamment longs. La plupart du temps, les agents d'assistance technique se retrouvent sans emploi, du jour au lendemain, bien souvent à la veille de partir en congé, voire même au cours de ce congé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en faveur de ces personnels qui contribuent au regroupement de la France.

2537. — 27 novembre 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant nouveau statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés est consacré aux occupations ou actes incompatibles avec les fonctions de membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Il y est d'abord indiqué, dans l'alinéa 2, que les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec tout emploi salarié (sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre). Le même article précise ensuite, dans son alinéa 9 que « les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel » et que « toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 (il s'agit des articles 2 et 8 modifiés de l'ordonnance du 19 septembre 1945, caractérisant les activités de l'expert compa-

ble et celles du comptable agréé) doivent demeurer l'objet principal de leur activité ». Il lui demande donc s'il résulte bien de la confrontation de ces textes : 1° qu'un membre de l'ordre peut exercer simultanément ces fonctions et celles de professeur de l'enseignement public, notamment celles de professeur, maître de conférences, maître assistant ou assistant des facultés de droit et des sciences économiques (toutes conditions de diplôme permettant l'accès à l'ordre étant bien entendu remplies); 2° qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de cette activité.

2538. — 27 novembre 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des patentes est constituée par un droit fixe et un droit proportionnel. En règle générale, ce dernier est égal à une quote-part de la valeur locative des locaux et installations diverses et, dans certains cas, de celle de l'outillage servant à l'exercice de la profession. Il lui expose à cet égard la situation des fabricants de pain d'épices de Dijon qui connaissent depuis plusieurs années des difficultés considérables. En ce qui concerne le droit fixe servant à la détermination du montant des patentes, ces entreprises emploient un personnel nombreux pour la préparation des produits (fourrage, décor, emballages). S'agissant du droit proportionnel, le matériel de fabrication utilisé est très cher à l'achat car il n'est pas fabriqué en série et il n'a, par ailleurs, pratiquement pas de valeur vénale car il est trop spécialisé, et il n'existe pour ainsi dire pas de candidats acheteurs. Il est donc regrettable que la patente des fabricants de pain d'épices soit calculée sur la valeur du matériel qui est pratiquement nulle (sa valeur d'emploi étant elle-même limitée). Ce matériel est de plus très ancien et amorti en grande partie, ce qui confirme ainsi son peu de valeur. D'ailleurs l'absence de rentabilité des entreprises en cause ne leur a pas permis le renouvellement de ce matériel, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande s'agissant de cette industrie très particulière, s'il ne lui semble pas possible, pour la détermination du droit proportionnel de ne faire intervenir le matériel en cause que pour une valeur symbolique. Il lui demande également s'il envisage un changement de tarification et un déclassement, dans la nomenclature des professions imposables aux patentes, des fabricants de pain d'épices. Il conviendrait à cet égard d'instituer une classification distincte des pains d'épices alors qu'ils sont présentement assimilés aux fabricants de biscuits dont les structures, les conditions d'exploitation, le chiffre d'affaires et la rentabilité sont sans commune mesure avec cette profession. A l'échelon national, il ne reste d'ailleurs probablement que très peu de fabricants exclusifs de pain d'épices, ceux-ci s'étant partiellement ou totalement reconvertis en confiseurs, biscuitiers ou pâtisseries industriels.

2541. — 27 novembre 1968. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à une question écrite n° 2190 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 juillet 1967, p. 2739) son prédécesseur disait que la question de l'assouplissement de la condition de date de la célébration du mariage avec un assuré social décédé, condition fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension de réversion était à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse. Il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises, quand sera soumis un projet de réforme de l'assurance vieillesse et s'agissant du problème particulier qui vient d'être évoqué, de quelle manière il envisage de lui apporter une solution.

2542. — 27 novembre 1968. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-1 (1°, a) de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 66-687 du 30 juillet 1968) permet sur autorisation l'assujettissement à la T. V. A., non seulement des exploitants agricoles, mais aussi des négociants en bestiaux, S. I. C. A. et coopératives. La demande d'autorisation a une portée globale et concerne les ventes d'animaux vivants, dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, à des assujettis ou non à la T. V. A. Il lui demande si cette situation ne risque pas de créer un secteur parallèle lors de la mise en vente des animaux d'élevage à des agriculteurs non assujettis, lesquels refuseront de voir leur facture d'achat majorée de la T. V. A. à 6 p. 100. Il lui expose que les groupements de producteurs, S. I. C. A. et coopératives se heurtent dès à présent à des ruptures éventuelles de contrat pour augmentation de prix dues à l'incidence de la T. V. A. facturée à des non-assujettis : agriculteurs, collectifs. Il lui demande également quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour éviter de pénaliser le secteur assujetti — en particulier les groupements de producteurs, coopératives et S. I. C. A., créés pour rationaliser la commercialisation des animaux d'élevage — par rapport au secteur refusant d'acquiescer la T. V. A.

2545. — 27 novembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: le principal d'un lycée municipal est avisé par lettre de son inspecteur d'académie, que, conformément à la circulaire ministérielle n° 65-473 du 24 décembre 1965 (*Bulletin officiel* n° 1 du 6 janvier 1966) l'enseignement de l'italien au niveau de la quatrième devra être supprimé à la rentrée 1969-1970. Dans ce cas précis, le titulaire du poste en question devra évidemment être muté. Le sachant officiellement, elle lui demande s'il peut, sans perdre le bénéfice du remboursement de ses frais de déménagement, établir la liste de préférence des postes souhaités.

2546. — 27 novembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: M. X... se rend acquéreur en 1964 d'un appartement, dans un immeuble appartenant en totalité, jusqu'à cette date, à Mme Y... et à son fils majeur. Cet appartement était loué à un tiers jusqu'à la date de son achat par M. X... qui l'habite avec sa famille depuis cette date. Dans l'acte de vente, il est spécifié « qu'il n'a pas été créé ou aménagé avec le fonds national de l'amélioration de l'habitat et que les biens présentement vendus ne sont plus assujettis au prélèvement sur les loyers conformément à l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ». Or, récemment, l'acquéreur M. X... s'est vu réclamer, avec rappel depuis 1964 le versement d'une taxe représentant 5 p. 100 de la valeur locative de l'appartement qu'il habite. Après recherche M. X... s'est aperçu que les vendeurs avaient bénéficié en 1961 d'une subvention pour le raccordement à l'égout du fonds national de l'amélioration de l'habitat. Cela était possible en vertu de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (*Journal officiel* du 26 octobre 1958) relative au raccordement obligatoire des immeubles au réseau d'égout et modifiant les articles L. 33 et suivants du code de la santé publique. Il paraît donc incontestable que l'assurance donnée par l'acte de vente du non concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat était mensongère. Elle lui demande, dans ce cas, qui doit supporter le prélèvement de 5 p. 100: Mme Y... et son fils copropriétaire du reste de l'immeuble et vendeurs de l'appartement à M. X..., ou M. X... doit-il le payer sur la valeur locative de son appartement, quitte ensuite à se retourner contre le notaire ou le vendeur.

2547. — 27 novembre 1968. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par mesure de tolérance, l'administration a admis, sous certaines conditions et réserves, que la « transformation » d'une « société de fait » en société de droit (société à responsabilité limitée ou société en nom collectif) ne soit pas dans tous les cas considérée comme une cession d'entreprise (B. O. C. D. n° 10 de 1951). Il lui demande si cette mesure de tolérance pourrait être étendue au cas suivant: deux personnes ont créé indivisément dans le courant de l'année 1959 un fonds de commerce qu'elles ont exploité ensuite solidairement; il est précisé que cette association de fait a été révélée dès son origine aux tiers et à l'administration en particulier. En 1961, cette « société de fait » a créé, puis exploité, un autre fonds de commerce de même nature que le fonds originaire dont il était une succursale. Au début de l'année 1967, les deux membres de cette « société de fait » ont fait apport de cette succursale à une société à responsabilité limitée constituée entre eux-mêmes et cinq autres personnes et, dans le même temps, la gérance libre du fonds originaire a été consentie à cette société à responsabilité limitée. Depuis lors les associés de fait ont racheté toutes les parts des autres membres de la S. A. R. L. de sorte qu'à ce jour le capital de cette société est réparti dans les mêmes proportions que celui de la « société de fait ». Ces associés envisagent en un premier temps de transformer la société à responsabilité limitée en société en nom collectif puis en second temps de faire apport à cette société en nom collectif du fonds de commerce de la « société de fait ». Il lui fait remarquer que toutes les conditions imparties par l'administration seront rigoureusement respectées et qu'il semble que la tolérance administrative ci-dessus rappelée pourrait être étendue à l'apport envisagé.

2553. — 27 novembre 1968. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966 dans son article 1^{er} a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en instituant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en vertu des articles 19 et 20 de la loi précitée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de soixante-dix ans habitant dans des locations régies par la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien dans les lieux des personnes âgées habitant dans des locations non soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 en général et, particulièrement pour les communes qui, depuis 1948, ont fait l'objet d'un décret étendant le régime du droit commun.

2554. — 27 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis plus de deux ans, la ville de Vaulx-en-Velin (Rhône) a entrepris des démarches auprès de l'administration départementale pour que soit implanté, dans un quartier de la commune, dit quartier Logirel, 61, route de Genas, un bureau de poste appelé à desservir une très nombreuse population. Rien ne laissant prévoir, à l'heure actuelle, la réalisation de ce bureau de poste, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son ministère afin que les habitants du secteur concerné (7.000 personnes environ) obtiennent rapidement satisfaction.

2555. — 27 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi sur l'imprescriptibilité « des crimes commis contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 » a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1964. Elle s'étonne que le représentant de la France à la commission sociale de l'assemblée générale des Nations Unies se soit abstenu lors du vote du projet de convention par lequel les pays adhérents s'engagent à ne pas appliquer la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Elle lui demande: 1° la raison de cette position; 2° quelle initiative il compte prendre afin que la République fédérale allemande revise la décision d'appliquer la prescription aux criminels de guerre à partir du 1^{er} janvier 1970, décision qui heurte profondément tous les anciens résistants.

2556. — 27 novembre 1968. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, notamment les dispositions de l'article 1^{er} dudit décret qui prévoient la possibilité pour les jeunes gens et jeunes filles qui se trouvent sans emploi à l'expiration de leurs études d'être admis à percevoir les allocations d'aide après une inscription de plus de six mois en qualité de demandeur d'emploi. Si cette réglementation a l'avantage d'apporter un soutien immédiat à une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt, aucune mesure n'a été prise pour permettre à ces travailleurs potentiels de bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Dans la généralité des cas, ces jeunes chômeurs ne peuvent plus exciper de la qualité d'ayants droit au regard du régime de sécurité sociale de leurs parents et la plupart des familles, pour leurs enfants placés dans cette situation, ne peuvent recourir à l'assurance volontaire, en raison de son caractère onéreux. Il lui demande en conséquence: 1° compte tenu de l'importance de ce problème, de lui faire connaître s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures afin de faire immatriculer au régime général de la sécurité sociale tous les jeunes n'ayant encore jamais travaillé et demandeurs d'emploi, de sorte que les intéressés puissent exceptionnellement bénéficier des avantages de la sécurité sociale et ce, durant toute la période de leur inscription, dans les sections locales de l'agence nationale de l'emploi; 2° en raison des indications trop générales du paragraphe b, de l'article 1^{er} du décret susvisé, concernant la nature des diplômes exigés pour être admis au bénéfice des allocations d'aide publique, de lui préciser si les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) sont compris dans les titres requis pour obtenir l'admission à ce régime d'aide.

2557. — 27 novembre 1968. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre au sujet de la généralisation des retraites complémentaires à l'ensemble des travailleurs relevant du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

2558. — 27 novembre 1968. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant titulaire d'une licence d'enseignement ancien régime, ou de la licence nouveau régime, ou d'une maîtrise peut obtenir un poste de maître d'internat ou de surveillant d'externat et être maintenu sur ce poste pour y préparer un concours de recrutement de l'éducation nationale.

2559. — 27 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle adressée à MM. les recteurs fixe les mesures qu'ils ont à prendre à la suite de la décision de réduire progressivement, et même de supprimer, les horaires d'enseignement ménager dans les lycées techniques et dans les classes de second cycle court préparatoire du brevet d'études professionnelles. Elle lui demande pour quelles

raisons a été décidée la réduction, voire la suppression d'un enseignement dont la valeur économique, familiale et sociale est incontestable, et s'il n'entend pas reconsidérer cette décision qui ne pourra être que préjudiciable à la formation des futures mères de famille et aux professeurs qui enseignent cette discipline.

2560. — 27 novembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 1V 68.380 du 30 septembre 1968 relative à la vie scolaire et à la responsabilité des membres de l'enseignement public. Il semble que cette circulaire constitue un progrès par rapport à la réglementation jusque-là en vigueur. Toutefois, plusieurs chefs d'établissement m'ont fait observer que les termes du dernier paragraphe de ladite circulaire étaient ambigus, et de ce fait ils s'estiment insuffisamment couverts. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel esprit sera appliquée cette circulaire et quelles sont les garanties effectivement assurées aux chefs d'établissement.

2561. — 27 novembre 1968. — **M. Robert Ballanger**, considérant l'arrêté du 12 février 1968, pris conformément à l'article 2 de la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965, publié au *Journal officiel* le 3 mars 1968, portant modification des durées de carrière des agents communaux, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir : 1° pourquoi, plus de huit mois après la publication de cet arrêté, aucune circulaire d'application n'est parue alors que la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté les lignes directrices de cette dernière, au cours de sa séance du 17 juillet 1968 ; 2° s'il est exact qu'aucune instruction n'ait été donnée aux préfets pour approuver les arrêtés de promotion des agents communaux pris en application de l'arrêté du 12 février 1968 ; 3° quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

2562. — 27 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le temps d'ouverture du bureau de poste de Vaulx-en-Velin (Rhône), qui dessert 15.000 habitants, ne convient plus à l'importance des opérations postales qui s'y déroulent. La population et le conseil municipal de cette ville qui, depuis un an, ont entrepris les démarches nécessaires auprès de l'administration départementale, souhaitent que ce service public fonctionne de 8 heures à 19 heures. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner les instructions nécessaires pour que soient modifiées les heures d'ouverture de ce bureau de poste, ce qui, bien entendu, devrait entraîner l'affectation du personnel nécessaire.

2565. — 27 novembre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer en fonction de quels critères sont prises les décisions concernant la fermeture d'un certain nombre de perceptions et s'il n'est pas tenu compte, dans l'étude des projets, d'une part, des dépenses importantes que certaines communes ont pu engager pour faire construire un immeuble destiné à abriter les services de la perception et à fournir un logement au percepteur et, d'autre part, de la nécessité de maintenir une perception dans les communes d'accès facile, situées au centre de plusieurs autres localités.

2566. — 27 novembre 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des transports** : si la Compagnie générale transatlantique a bénéficié au cours des quatre derniers exercices d'une aide budgétaire et de quelle importance ; s'il entre dans les attributions de cette société de se livrer au commerce d'huîtres — ainsi qu'elle vient d'en manifester l'intention en créant une filiale France-Atlantique spécialisée dans l'ostréiculture ; si l'Etat envisage de participer financièrement à cette activité ; si des représentants de l'Etat siègent au conseil d'administration de France-Atlantique.

2569. — 27 novembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que c'est le lendemain du jour où le chef de l'Etat avait dit, dans son allocution à la radio, que les mesures voulues devaient être prises pour que c'en soit fini, dans nos facultés et ailleurs, des tumultes qui empêchent le travail, qu'une suite d'incidents particulièrement odieux s'est produite à Nanterre. Il est difficile de croire que l'action d'une centaine d'agitateurs venant délibérément troubler l'exposé d'un candidat devant un jury, dans une salle où un certain nombre de vrais étudiants suivaient les travaux avec attention, soit l'effet d'un hasard et non d'une provocation destinée à répondre aux propos du chef de l'Etat. Un professeur qui a ses lunettes brisées, un candidat lieutenant-colonel de l'armée de l'air qui reçoit des coups et qui a des ecchymoses sur le visage, un doyen jeté à terre, cela n'est pas fait pour rétablir la confiance, si des sanctions sévères ne sont pas prises aussitôt. Et, puisqu'il est acquis désormais que la

confiance est un tout, la solidarité du franc passe donc par Nanterre. Sur 12.000 étudiants préoccupés naturellement à la fois par leurs études et par tous les problèmes qui agitent légitimement la jeunesse, il y a en vérité 150 agitateurs dont on connaît les noms. C'est parmi eux que se sont recrutés les fiers-à-bras qui ont déclenché les incidents de lundi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces troubles ne se renouvellent pas.

2576. — 27 novembre 1968. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des transports** que le Premier ministre a annoncé le 26 novembre 1968 à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser les conséquences de cette mesure d'économie sur : 1° l'avenir du Concorde (date du premier vol et de la commercialisation) ; 2° les entreprises chargées du Concorde, en ce qui concerne tout particulièrement l'emploi ; 3° l'industrie aéronautique française en général.

2579. — 27 novembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer, rattaché au ministère de l'équipement et du logement, servant hors d'Europe au titre de la coopération, lorsqu'ils veulent réintégrer la France soit par suppression de postes, soit pour des raisons familiales ou de santé. En effet, ces agents ayant vocation de servir outre-mer ont parfois fait construire ou acheté des logements pour leur région d'origine. Or il est très rare qu'ils puissent y être affectés. Il lui demande si, en raison du petit nombre d'agents intéressés, il n'estime pas pouvoir, après examen de chaque cas individuel, prononcer l'affectation en surnombre des agents qui en feraient la demande justifiée dans leur département d'origine.

2580. — 27 novembre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les retraités du cadre de maîtrise du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au regard des avantages pécuniaires consentis depuis le 1^{er} janvier 1961 en faveur d'autres catégories de retraités de même date. Le décret du 28 décembre 1967 prévoit que la revalorisation de leurs pensions prendra effet au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle avaient pris effet les mesures indiciaires acquises par des personnels homologues d'autres administrations. Or les fonctionnaires retraités du cadre A ont bénéficié à dater du 1^{er} janvier 1961 d'un alignement indiciaire en application des textes intervenus à cette date. Les retraités du cadre B de maîtrise sont frustrés du rappel de péréquation afférent à l'année 1961. Le déclassement indiciaire que subissent les retraités du cadre de maîtrise par rapport aux ouvriers retraités du cadre technique du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est la conséquence d'une péréquation de pension appliquée différemment entre ces deux catégories de retraités, l'une au titre de la fonction publique et la deuxième par les soins du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ceci par dérogation aux règles communes, en matière de péréquation. Les retraités du cadre de maîtrise ont été systématiquement écartés des améliorations pécuniaires précitées. Il lui demande, en conséquences, s'il n'estime pas devoir accorder une indemnité compensatrice, dans le cadre du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, aux retraités du cadre de maîtrise dans le sens de la majoration indiciaire accordée aux ouvriers retraités du cadre technique et prendre en compte, comme pour les retraités du cadre A, la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1961, en vue de mettre fin à leur déclassement indiciaire particulièrement injustifié.

2581. — 27 novembre 1968. — **M. Tissandier** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la très vive émotion provoquée en France par l'incendie qui s'est déclaré dernièrement dans une maison d'éducation spécialisée et qui a eu pour conséquence la mort de quatorze enfants inadaptés. Ce drame a mis un peu plus en lumière (si besoin était) l'incroyable incurie de notre pays en cette matière, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les équipements. Sans blâmer les personnes auxquelles étaient confiés ces quatorze enfants, il lui fait part de son étonnement (qui est celui de nombreux médecins et parents) de voir confier à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière la garde d'enfants inadaptés. Il n'est pas possible non plus de passer sous silence l'absence absolue, dans certaines de ces maisons, des dispositifs de sécurité les plus élémentaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de lancer un programme de construction en faveur de l'enfance inadaptée. Il lui signale également que, s'il existait une meilleure coordination entre ses services et ceux de son collègue de l'éducation nationale,

les parents d'enfants inadaptés ne se heurteraient pas aux difficultés administratives sans nombre qu'ils rencontrent quand ils veulent placer leurs enfants dans des maisons spécialisées. Le moment est venu de donner suite au projet de création d'un haut commissariat ou d'une délégation générale à l'enfance inadaptée, que lui-même a évoqué dans sa question écrite n° 2214 du 12 novembre dernier, adressée à M. le Premier ministre. Se faisant l'interprète des médecins et des élus locaux qui ont chaque jour à aider des parents inadaptés à assumer la lourde tâche qui est la leur, il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter de façon sensible le nombre des instituts médico-pédagogiques et des maisons spécialisées dans l'éducation des enfants inadaptés.

2583. — 28 novembre 1968. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'un certain nombre de primes ont été récemment augmentées, prime de risque pour les lignes, prime de technicité pour les contrôleurs des installations électromécaniques, prime de sujétion pour les inspecteurs principaux. Il lui demande s'il pense étendre ces primes aux agents des installations dont le nombre est peu élevé et qui ne bénéficient pas d'une indemnité de technicité.

2584. — 28 novembre 1968. — M. Bordage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963, deux frères et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terres pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 46 hectares de terre pour 70.000 francs ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terres pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

2586. — 28 novembre 1968. — M. Hébert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, sont en particulier considérés comme involontairement privés d'emploi les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui ont terminé leurs études depuis moins d'un an, ont obtenu un des diplômes requis par le texte en cause et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi sans qu'il ait été possible de leur en procurer un. Il lui signale la situation de ceux de ces jeunes gens qui, sortant par exemple d'un lycée technique, ne sont cependant détenteurs d'aucun diplôme. Il lui demande s'il envisage : 1° que les mesures précédemment rappelées soient étendues à ces demandeurs d'emploi ; 2° que tous les jeunes gens munis ou non de diplômes, qui ne peuvent trouver un emploi à la fin de leur scolarité puissent, outre l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, bénéficier éventuellement des prestations maladies de la sécurité sociale.

2588. — 28 novembre 1968. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Ces derniers ne bénéficient pas de l'indemnité de sujétion, quoique ne percevant pas un traitement indiciaire supérieur à celui du personnel placé sous leur autorité. Le principe adopté par le ministère de l'éducation nationale est d'indemniser dans ce cas les responsabilités accrues sur les personnes assumant les fonctions de direction. Il lui demande s'il estime que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement devraient obtenir les mêmes avantages que leurs collègues des autres établissements et quelles mesures il pense pouvoir prendre en leur faveur.

2589. — 28 novembre 1968. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour suspendre les poursuites engagées contre des rapatriés titulaires d'un prêt du crédit foncier et que soient accordés des moratoires. Il tient à sa disposition une liste impressionnante de rapatriés se trouvant dans l'impossibilité de régler leur annuité et qui sont poursuivis.

2590. — 28 novembre 1968. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'intérieur, devant la situation tragique de certains rapatriés, titulaires de prêts du crédit hôtelier, dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement, les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent, par priorité, bénéficier de logements sociaux et, par anticipation, de tous les avantages sociaux réservés aux « Economiquement faibles », et ce dans l'attente de la juste indemnisation des biens abandonnés par eux en Afrique du Nord.

2591. — 28 novembre 1968. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes ayant environ 5.000 habitants et qui n'ont pas souvent de services techniques organisés, faute de pouvoir recruter les cadres nécessaires. Certaines de ces communes ont à leur service un contremaître, mais elles ne peuvent récompenser cet agent de ses bons services en le nommant contremaître principal, cette faculté n'étant réservée qu'aux villes de plus de 80.000 habitants. Il lui demande si des dispositions exceptionnelles ne pourraient être envisagées pour améliorer la carrière des agents en fonctions, lesquels n'ont plus présentement la possibilité d'améliorer leur situation.

2593. — 28 novembre 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lettre que viennent de recevoir de la direction d'un établissement scolaire parisen les parents des élèves. Cette lettre indique qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente (Bulletin officiel du 10 octobre 1968) il ne sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude. La surveillance des récréations sera très réduite ; il s'y ajoutera un relâchement considérable du contrôle des absences et de la copie des notes. On ne voit pas en quoi les événements de mai dernier et la réforme universitaire pourraient avoir de telles conséquences dans les lycées. Il lui demande pourquoi les responsables des établissements scolaires sont amenés à prendre de telles mesures, dont les parents s'alarment à juste titre puisqu'elles impliquent la fin de toute discipline et de toute sécurité pour leurs enfants.

2594. — 28 novembre 1968. — M. Poncelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un refus a été opposé à une demande de réversion de pension formulée par une veuve, motif pris que, aux termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, cet avantage n'est accordé que s'il n'existe pas d'autres ayants cause pouvant prétendre à pension, ce qui n'est pas le cas d'espèce, une femme divorcée ex-épouse en premières noces de l'époux décédé de la requérante étant encore en vie et ce, bien que le divorce ait été prononcé aux torts de la première épouse. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas équitable de modifier le texte, dans le cas au moins où le divorce a été prononcé aux torts de la première épouse.

2595. — 28 novembre 1968. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences de régime d'imposition selon qu'il s'agit de la retraite des travailleurs salariés du régime général qui bénéficient des dispositions de l'article 81-9 du code général des impôts ou de celle des personnes relevant de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier cette inégalité.

2596. — 28 novembre 1968. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : à la suite de plusieurs exercices déficitaires, qui ont épuisé sa trésorerie, et faute de moyens de production lui permettant de soutenir la concurrence, une société à responsabilité limitée, a mis fin à son activité commerciale il y a plusieurs années. Elle a réalisé son actif et, à l'heure actuelle, elle ne possède plus que l'immeuble où elle exploitait son activité commerciale et quelques valeurs mobilières de peu d'importance, tandis que le passif ne comprend que le solde des comptes courants des associés, la majeure partie ayant été remboursée à l'aide des loyers perçus. Il lui demande si ladite société est susceptible de bénéficier de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values de liquidation et réserves, prévue par

l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 9-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 : 1° dans le cas où la société serait dissoute et l'immeuble social attribué indivisément aux associés, au prorata de leurs droits dans la société ; 2° dans le cas où cette attribution indivise serait suivie de la constitution d'une société civile ayant pour objet la gestion et l'administration d'immeubles, à laquelle serait apporté l'immeuble dont s'agit ; 3° dans le cas où ladite société commerciale se transformerait directement en société civile, régie par les articles 1632 et suivants du code civil, ayant pour objet la gestion et l'administration de l'immeuble social ou de tous autres qu'elle viendrait à acquérir par la suite.

2597. — 28 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — qui occupent un appartement en location et dont les ressources demeurent inférieures au plafond exigé pour l'admission au bénéfice de l'aide sociale, ne peuvent trouver que dans le régime de l'allocation de loyer, une atténuation aux charges dont le logement grève leurs moyens précaires d'existence. Or, les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de loyer sont extrêmement sévères et conduisent au rejet de nombreuses demandes formulées par des locataires dignes pourtant d'une particulière sollicitude. Aux termes du décret n° 68-488 du 29 mai en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1968, les personnes qui acquittent un loyer principal supérieur à 2.280 francs par an — ou à 3.032 francs lorsque le local est occupé par plus de deux personnes ne peuvent prétendre à l'allocation de loyer. Les chiffres susindiqués ne tiennent pas compte du niveau actuel du coût de la vie. Une telle constatation ne saurait d'ailleurs surprendre, car les relèvements dont on fait l'objet ces limites au cours des dernières années sont demeurés sans commune mesure avec la progression qu'a simultanément connue le montant des loyers. Selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le loyer moyen a augmenté de 59 p. 100 dans la région parisienne du mois d'août 1963 au mois de mars 1967. Pendant la même période, le loyer-plafond annuel au-delà duquel l'allocation n'est plus attribuable est passé de 1.680 francs à 2.160 francs, accusant ainsi une augmentation inférieure à 30 p. 100. Pour que l'allocation de loyer recouvre le caractère d'aide sociale qui lui avait été conféré lors de son institution, il est nécessaire que les modalités d'ouverture de ce droit soient réexaminées dans leur ensemble. Le loyer devrait être pris intégralement en considération pour la fixation du montant de l'allocation, remarque étant faite qu'un barème dégressif pourrait être appliqué à la fraction dudit loyer qui excéderait un plafond à déterminer par décret. Dans l'attente de la réalisation de cette réforme, un relèvement substantiel du plafond en vigueur constituerait une mesure d'équité. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces suggestions.

2604. — 28 novembre 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la commune de Vallauris (Alpes-Maritimes) ayant demandé l'installation d'une boîte aux lettres pour automobilistes à proximité du bureau de poste, et ce pour rendre plus fluide la circulation aux abords de cet établissement situé sur une voie étroite, et ayant reçu l'accord de l'administration se voit invitée à payer les frais de fourniture et d'installation de la boîte aux lettres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour que les collectivités locales ne soient pas pénalisées alors que — comme c'est le cas — elles favorisent la circulation.

2605. — 28 novembre 1968. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui indiquer quelle est la situation exacte des enfants vis-à-vis de la loi de l'aide sociale, lorsqu'ils sont placés dans un institut médico-pédagogique ou institut médico-professionnel qui les prend en charge à 100 p. 100 au titre de la sécurité sociale. 1° Il semblerait normal que dans le cas d'un internat, ces enfants ne puissent bénéficier de l'article 177 du code de la famille, que pendant le séjour que fait l'enfant dans sa famille, ce qui est le cas pendant les vacances. 2° En ce qui concerne les semi-internats, cette allocation spéciale devrait être versée, non seulement pendant la période des vacances, mais également devrait tenir compte du fait que les parents reprennent l'enfant tous les soirs et généralement deux jours par semaine. Il semble que dans les deux cas, de toute façon si les parents remplissent les conditions de revenus imposées par la loi (deux fois le S.M.I.G. plus un demi S.M.I.G. par enfant), l'allocation spéciale ne devrait pas être intégralement versée comme si l'enfant demeurait constamment chez ses parents. 3° Dans le cas où un enfant placé en internat n'est plus jamais visité par sa famille, qui ne le prend même pas pendant les vacances,

il semble que non seulement tout ou partie de l'allocation spéciale ne devrait plus être accordée, mais que la caisse d'allocations familiales ne devrait plus verser d'allocations aux parents. Il lui demande s'il estime possible de retenir ces suggestions.

2608. — 28 novembre 1968. — **M. de Grailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sanctions ont été prises à la suite des scènes scandaleuses qui se sont déroulées à la faculté des lettres de Nanterre les 25 et 26 novembre 1968 et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour en prévenir le renouvellement, conformément aux directives données par le Président de la République dans son allocution du 24 novembre, dont la représentation nationale exige l'exécution. Il lui demande en outre dans quel délai seront effectivement appliquées les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, n'ignorant pas que seule la mise en place des structures prévues par ce texte permettra d'assurer dans l'Université française un ordre nouveau basé sur la participation de tous ceux qui entendent concourir à l'accomplissement de sa mission.

2609. — 29 novembre 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la déduction des sommes versées par une caisse primaire de sécurité sociale est une obligation légale dans toute affaire d'accident du travail. Le total des sommes versées par la sécurité sociale, à savoir le capital décès et le capital constitutif de la rente doivent être déduits du montant de l'indemnisation totale. La caisse de sécurité sociale ne peut, étant donné les textes et la jurisprudence existant en la matière, renoncer au remboursement de ce capital constitutif qui est accordé à la sécurité sociale par le tribunal. Du fait de cette jurisprudence, il n'est donc pas possible de réserver à la victime ou à sa veuve le *pretium doloris* dont le montant reconnu peut être amputé en raison du remboursement du capital constitutif. Il lui demande s'il envisage une modification des règles applicables en cette matière.

2610. — 29 novembre 1968. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les prêts à la construction accordés par les pouvoirs publics aux militaires sont de trois ordres pour l'aide prenant effet à partir de 1964, c'est-à-dire en application des dispositions du décret du 23 décembre 1963. Ces prêts comprennent : un prêt principal du Crédit foncier de France dont le plafond est fixé à 26.600 F ; un prêt spécial du Comptoir des entrepreneurs limité à 12.500 F ; un prêt familial du Crédit foncier de France, celui-ci variable en fonction du nombre d'enfants étant compris entre 6.000 et 12.500 F. Ce dernier prêt est accordé sous condition d'obligation de résidence. Ces trois prêts sont remboursables en vingt ans. En vertu de certains allègements intervenus depuis la mise en œuvre de ces prêts, il est prévu que les bénéficiaires du prêt spécial peuvent conserver le bénéfice de celui-ci s'ils cessent d'occuper le logement édifié grâce à ce prêt, sous réserve de la fixation d'un loyer maximum, que le locataire utilise le logement comme résidence principale et que le contrat de location soit supérieur à trois ans. Par contre, le prêt familial est immédiatement exigible quand le bénéficiaire cesse d'habiter effectivement le logement pour lequel il a été accordé. Eventuellement, sur engagement de revenir effectivement dans son logement avant l'expiration d'un délai de trois ans, il est possible que le comité des prêts spéciaux accorde une dérogation à l'obligation de remboursement. Or, lorsqu'il s'agit d'un militaire, il est bien évident que celui-ci ne peut connaître la durée d'application de sa mutation et être assuré du retour dans sa précédente garnison. Les dispositions applicables en matière de prêt familial ont donc pour effet de placer les militaires qui en ont bénéficié dans une situation extrêmement grave lorsqu'ils sont mutés, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les mesures d'allègement applicables au prêt spécial soient étendues au prêt familial lorsqu'il s'agit de la mutation d'un militaire prononcée pour « raisons de service ».

2612. — 29 novembre 1968. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section du Gers du syndicat national des instituteurs réunie à Auch le 20 juin 1968 a adopté une motion dans laquelle elle « condamne sévèrement les collègues qui n'ont pas obéi au mot d'ordre de grève illimitée du mois de mai ». Cette section du S. N. I. décide d'exclure de ce syndicat les instituteurs non grévistes, ce qui est évidemment son affaire. Par contre, elle estime que ces instituteurs n'ont pas droit aux œuvres mutualistes telles que la mutuelle générale de l'éducation nationale ou la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Elle demande en conséquence au conseil d'administration de ces organismes de radier les adhérents non grévistes. Ce qui est plus grave encore, c'est que les instituteurs ayant adopté cette motion ont établi une liste des non-grévistes en distinguant entre les syndiqués et les

non syndiqués. La publication de cette liste vise évidemment à mettre au banc de la profession ceux qui y figurent. De telles méthodes sont parfaitement inadmissibles; c'est pourquoi il lui demande de quelle manière il envisage de réagir afin de tenir compte de la juste indignation qui s'est emparée de tous ceux qui ont eu connaissance de telles manœuvres d'intimidation.

2613. — 29 novembre 1968. — M. Godon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, dont les dispositions ont été reprises sous l'article 238 *quinquies* du C. G. I., avait institué, à l'égard des distributions effectuées par le prélèvement sur la réserve de réévaluation, un régime de faveur caractérisé par la substitution d'une imposition forfaitaire et modérée de 12 p. 100 aux différents impôts normalement exigibles. L'article 53-VI de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé au 31 décembre 1965 pour la France métropolitaine le terme de ce régime de faveur. L'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux, sous certaines conditions, d'adapter leurs structures à l'économie actuelle en se transformant en sociétés de personnes. Or, dans de nombreux cas, la présence d'une réserve de réévaluation, soit dans les réserves, soit au capital, constitue un obstacle parfois insurmontable à de telles transformations en raison du fait que, lors de la transformation de la société de capitaux en société de personnes, cette réserve subit d'abord le précompte, ensuite l'impôt sur le revenu des personnes physiques (avec avoir fiscal il est vrai) entre les mains de chaque associé pour la part lui revenant et ce, même dans le cas où cette réserve n'est pas effectivement distribuée. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de mesures d'allègement fiscal, de fixer un nouveau terme au régime de faveur prévu par l'article 238 *quinquies* du C. G. I., au moins en faveur des sociétés désirant bénéficier des dispositions libérales de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967.

2614. — 29 novembre 1968. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la dotation dont dispose le département de la Vienne au titre des transports scolaires est entièrement absorbée par les élèves premier cycle qui bénéficient d'une priorité. Les élèves du second cycle empruntant un service régulier de transport ne peuvent, en raison du caractère strictement limitatif de la subvention allouée au département, bénéficier d'aucune aide. Il lui demande s'il envisage l'attribution complémentaire de crédits au département de la Vienne afin que puissent être satisfaites les demandes des élèves du second cycle de l'enseignement du second degré.

2616. — 29 novembre 1968. — M. Ruais demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas qu'en contrepartie des augmentations de tarifs appliquées en juillet 1967, les usagers des transports de la région parisienne n'auraient pas dû continuer à bénéficier, sur le réseau routier, des services spéciaux des dimanches et jours fériés. Ces services ont en effet été supprimés sur 33 lignes d'autobus *intromuros*, par décision du 21 avril 1966 du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. Le déficit de ces services ne représentant qu'un demi pour cent du déficit global de la R. A. T. P., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir l'exploitation des dimanches et jours fériés de ces lignes d'autobus, ainsi qu'il en a été décidé pour certains tronçons des lignes 52, 55, 65 et 68, par décision du 7 novembre 1968 du syndicat des transports parisiens, et ce, d'autant mieux que, plus on rend les services de la R. A. T. P. précoces et mal commodes, plus la population s'en détourne et plus le déficit augmente.

2617. — 29 novembre 1968. — M. Ruais expose à M. le Premier ministre (Information), qu'aux termes du décret du 25 mars 1950, la commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques et aux agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales de tarifs postaux et de droits de douane. Il lui demande : 1° quelle est la nature et quel est le volume des allègements et leur comparaison en pourcentage avec les tarifs normaux applicables aux simples usagers ; 2° quels sont les critères servant de base à ladite commission pour accorder ou refuser un numéro d'inscription ; 3° quels sont les textes qui ont nommé les membres de ladite commission ; 4° en combien d'occasions les administrations intéressées ont été amenées à passer outre aux avis de la commission paritaire et : a) accorder l'agrément malgré un avis défavorable ; b) refuser l'agrément malgré un avis favorable ; cela durant les cinq dernières années.

2620. — 29 novembre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. Il lui expose, d'autre part, que, dans certaines professions, les conventions collectives prévoient le versement au personnel, pendant quelques mois, à l'occasion des arrêts de travail dus à la maladie, d'une allocation destinée à compléter les sommes versées par la sécurité sociale ou par d'autres régimes de prévoyance, jusqu'à concurrence du salaire normal de l'intéressé. Il lui demande s'il peut préciser si, dans les cas où la sécurité sociale ne versera pas d'indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermale, les dispositions contractuelles insérées dans des conventions collectives et prévoyant le versement d'une allocation complémentaire demeurent valables.

2621. — 29 novembre 1968. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait normal de reconnaître le droit à la carte du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la Croix de guerre obtenue dans une unité combattante, étant fait observer que ce titre de guerre devrait, comme la médaille des évadés, donner droit à la carte du combattant.

2622. — 29 novembre 1968. — M. Bourdellès, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3261 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 décembre 1967, p. 5990), expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, contrairement aux indications données dans cette réponse, aucun dossier de postulant au titre de combattant volontaire de la Résistance n'a été repris par l'office national des anciens combattants, à la suite de la production de nouvelles attestations. Or, parmi les anciens résistants dont les dossiers ont été rejetés, se trouvent des titulaires de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance française. Il lui demande si le titre de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait pas être attribué à tous les titulaires de la médaille de la Résistance et aux blessés cités avec Croix de guerre.

2624. — 29 novembre 1968. — M. Dominati demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° si dans un hôpital public de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, les lits d'hospitalisation doivent être individualisés pour chaque service ; 2° dans la négative, si le médecin chef de service d'une discipline à caractère chirurgical, rentrant dans cette catégorie, peut diriger ses malades à hospitaliser vers un établissement d'hospitalisation de son choix.

2625. — 29 novembre 1968. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les modalités de rémunération des médecins à temps partiel dans les hôpitaux de 2^e catégorie et lui demande 1° si les chefs des différents services, bien qu'assujettis à des obligations identiques, puisque les médecins nommés par concours doivent à l'hôpital une semaine de six demi-journées par semaine, peuvent percevoir des rémunérations inégales ; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les critères de répartition des parts pour que le principe de l'égalité soit respecté ; 3° au cas où la diminution de la rémunération serait décidée, si le chef de service serait en droit de restreindre son activité et de quelle manière, alors, le chef de service peut prendre pleinement en charge la mission qui lui est confiée.

2626. — 29 novembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1961, les sommes nécessaires au financement des régimes de solidarité ayant pour objet la constitution de rentes vieillesse au profit des membres du corps médical des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine sont prélevées sur le montant des masses avant répartition des honoraires médicaux. Depuis l'institution de cette procédure, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris qui sont en position de détachement dans des établissements ne relevant pas de l'administration générale de l'assistance publique ne subissent plus sur leurs honoraires aucun appel de cotisations pour constitution d'une allocation de vieillesse et n'acquiescent plus, en conséquence, de droits à la retraite. Cette situation les inquiète d'autant

plus qu'elle se prolonge en dépit de déclarations qui laissent présager sa solution. Les praticiens en cause avalent, en effet, espéré que leur cas ferait l'objet d'un règlement favorable au cours de l'année 1967 car les services du ministère des affaires sociales leur avaient alors indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration et porterait extension en leur faveur des avantages prévus par le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 qui fixe le régime transitoire d'allocations applicable à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard apporté à sa mise en forme définitive et s'il envisage sa prochaine parution.

2629. — 29 novembre 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes actuelles des chefs d'établissement et de leurs adjoints (proviseurs et censeurs). Concernant les proviseurs, un projet Fouchet prévoyait un cadre unique ouvert aux agrégés et certifiés, divisé en trois catégories; le nouveau projet remettrait en vigueur la notion d'emploi comprenant des agrégés avec un supplément d'indemnité indiciaire et des certifiés avec un supplément d'indemnité indiciaire. Ce serait donc le rejet du cadre unique et l'impossibilité de promotion pour les certifiés. Il paraît souhaitable soit d'envisager le cadre unique, soit à défaut d'autoriser des promotions internes de certifiés à agrégés dans une proportion pouvant aller de 10 à 20 p. 100 des certifiés. Concernant les censeurs, dont la fonction paraît particulièrement délaissée (80 postes seraient restés sans titulaires à la rentrée 1967-1968) et dont les tâches vont sans cesse croissant, des mesures seraient à prendre pour améliorer leur sort. C'est ainsi que de tout temps, la différence entre le traitement de censeur et celui du professeur de son grade a été la moitié de celle qu'avait le proviseur. Il serait prévu dans le prochain statut que la différence de traitement passerait de la moitié au tiers de celle du proviseur. Une telle mesure paraît dans ces conditions particulièrement inopportune s'agissant de personnels qui sont les adjoints traditionnels des proviseurs de lycée. D'autres mesures favorables pourraient intervenir: alignement des censeurs sur les principaux de C. E. S.; pas de perte pour les certifiés dans aucun échelon; comme il est demandé par les proviseurs, promotion interne des censeurs certifiés leur permettant d'accéder aux mêmes fonctions avec le traitement d'agrégés (promotion de choix). Le classement des catégories pourrait se faire à titre individuel et non pas au titre de l'établissement. Il lui demande s'il peut préciser dans quelles conditions les souhaits exprimés ci-dessus peuvent s'insérer dans les projets actuels sur le statut des chefs d'établissement.

2631. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, dans son article 1^{er}, a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en instituant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de 70 ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de 70 ans qui habitent dans des logements dont l'occupation continue à être régie par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le maintien dans les lieux aux personnes âgées habitant dans des logements qui ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et, en particulier, lorsqu'il s'agit de communes qui, depuis 1948, ont fait l'objet d'un décret supprimant la réglementation prévue par ladite loi.

2632. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sont les conditions exigées en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas pour exercer la profession de biologiste médical; 2° si une autorisation préalable est nécessaire dans ces trois pays pour pouvoir ouvrir un laboratoire d'analyses médicales; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions imposées.

2633. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° s'il est exact qu'il a l'intention de modifier profondément le schéma directeur de la région parisienne; 2° s'il est exact que ses services ont notamment l'intention de développer l'urbanisation dans le secteur du futur aéroport de Paris-Nord; 3° dans l'affirmative, si ses services ont l'intention de passer outre aux recommandations faites pour protéger les habitants des bruits provoqués par les avions.

2635. — 29 novembre 1968. — **M. Léon Felx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits survenus cette semaine à Strasbourg à l'occasion de la réunion de la commission européenne

des droits de l'homme. Deux détenus politiques grecs, M. X... et M. Y... qui devaient témoigner devant la commission, ont réussi à échapper à la surveillance d'individus armés de nationalité grecque. Un autre témoin, Mlle Z..., aurait été emmenée de force dans son pays à la veille de son témoignage. Il apparaît que les hommes de main au service de la junte des colonels grecs se promènent armés dans les rues de Strasbourg. Les activités de tels personnages s'exercent aussi à Paris où des exilés politiques sont soumis à des pressions et des menaces de la part des représentants de la junte. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et avec quelles complicités ces policiers ont pu recueillir Mlle Z... en Grèce alors qu'elle serait arrivée en France avec un passeport collectif; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements scandaleux de la junte et de ses envoyés qui, non contents de détenir en Grèce des milliers de démocrates, utilisent le sol français pour leurs activités et pour y poursuivre des citoyens grecs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

1110. — 16 septembre 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les circulaires de ses services indiquent que la donation faite en faveur des enfants du demandeur d'indemnité viagère de départ pour que l'un de ceux-ci puisse reprendre l'exploitation doit être assortie de l'obligation de faire cette donation sans réserve d'usufruit ce qui implique, dans le cas de plusieurs héritiers, que ceux même qui ne participeront pas à la nouvelle exploitation bénéficieront de la part d'usufruit qu'ils obtiennent par la donation imposée à leurs parents. Il paraît incompréhensible qu'on exige d'un propriétaire qu'il cède le revenu locatif de ses terres en faveur d'enfants qui peuvent être fonctionnaires, industriels, commerçants ou appartiennent aux professions libérales. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation antérieure au 26 avril 1968, afin que puissent être réglés différents dossiers en suspens depuis longtemps.

1112. — 16 septembre 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un propriétaire exploitant voulant céder l'exploitation à son beau-frère, sous le prétexte suivant: « Vous n'êtes pas autorisé à céder à bail à un beau-frère; l'indemnité ne pourra pas vous être accordée même si une donation intervient en faveur de vos deux enfants, puisqu'ils ne sont pas exploitants ». Ces motifs ne semblent pas soutenables, car jamais le législateur n'a entendu écarter d'une manière définitive du bénéfice de l'indemnité viagère de départ un propriétaire exploitant qui, pour des raisons de convenance et de restructuration, désire céder à un beau-frère et surtout quand il est devenu lui-même inapte au travail et que ses enfants sont partis en ville. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation, pour permettre de liquider des dossiers antérieurs au 26 avril 1968 qui sont en suspens depuis près de deux ans.

1079. — 13 septembre 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 14 février 1968, le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat.

1175. — 19 septembre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le recrutement des médecins du service de santé scolaire s'avère de plus en plus difficile. Les rémunérations offertes sont en effet sans commune mesure avec les honoraires des praticiens privés. Il ne saurait cependant être envisagé de relever sensiblement ces traitements sans risquer de remettre en cause l'échelonnement indiciaire de la fonction publique (il n'est en effet pas possible d'accorder aux titulaires du diplôme de docteur en médecine un régime plus

favorable par exemple qu'aux agrégés de l'Université ou aux polytechniciens du corps des ponts et chaussées). Aussi bien convient-il d'envisager d'autres solutions. L'une d'elles pourrait consister dans la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, dans le cadre du service national, pendant la durée de leur service militaire, de jeunes médecins du contingent qui seraient chargés du service de santé scolaire dans les circonscriptions où il n'est pas possible d'affecter un médecin titulaire. Une telle solution présenterait d'autant moins d'inconvénients que le service de santé scolaire assurant essentiellement une mission de dépistage, ne nécessite aucune expérience médicale ou clinique particulière et pourrait, de ce fait, être confié à de jeunes médecins débutants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

1817. — 22 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser quelles sont ses intentions, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 qui a déclaré illégales les commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, et s'il n'envisage pas d'autoriser les différents syndicats et fédérations d'enseignants à participer aux travaux dont lesdites commissions avaient la charge, cette participation devant être possible tant sur le plan national qu'à l'échelon académique ou départemental.

1820. — 22 octobre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la presse s'est fait l'écho à plusieurs reprises de la création au sein de l'université de Vincennes d'un département Arts. Il lui demande en conséquence : 1° quelles disciplines seront enseignées dans ce département et par quel corps enseignant ; 2° quels sont les étudiants qui peuvent s'inscrire dans ce département et quelles sont les possibilités d'accueil qui leur sont réservées ; 3° quels sont les cycles ou les années qui débiteront cette année scolaire et à quelles conditions les étudiants seront admis dans ces différents niveaux d'études ; 4° s'il existe une commission chargée d'établir les structures et le contenu de l'enseignement qui sera dispensé dans ce département ; dans l'affirmative, quelle est sa composition, et quand elle doit avoir terminé ses travaux ; 5° à quelle date l'entrée en fonctionnement de ce département est prévue.

1821. — 22 octobre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-736 du 8 août 1968, pris en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1968, précise les conditions dans lesquelles les repas servis dans les cantines d'entreprises bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Il lui demande : 1° si les établissements privés d'enseignement peuvent être assimilés à des « entreprises » et comme tels bénéficier dudit taux réduit ; 2° si un restaurateur lié avec une entreprise : a) par un contrat de régie en matière de fournitures de repas ; b) par un contrat commercial pour l'exploitation d'un bar (dans lequel sont vendus notamment cafés et boissons accompagnant les repas servis dans le cadre du contrat de régie indiqué ci-dessus) peut considérer que ses ventes de cafés, boissons, casse-croûte sont l'accessoire des repas servis dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire deux contrats distincts ; 3° si les cafés et thés vendus et consommés sur place, mais en dehors des repas, sont à taxer à 13 p. 100 (boissons à consommer sur place) ou au contraire à 16,75 p. 100, les différentes inspections du chiffre d'affaires paraissant avoir des positions divergentes dans ce domaine.

1823. — 22 octobre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 78 de la loi de finances pour 1968 a complété l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par des dispositions qui ont institué en faveur de certains déportés politiques titulaires d'une pension une majoration fixée à 20 p. 100 de ladite pension, allocations aux grands invalides comprises. Ces mesures prenant effet du 1^{er} janvier 1968, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de pensions qui ont été jusqu'à ce jour révisées en exécution de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 et le montant global des crédits qui se trouvent engagés du fait de ces opérations ; 2° le nombre des dossiers qui demeurent éventuellement en instance de révision et les délais prévus pour l'achèvement des travaux.

1826. — 22 octobre 1968. — M. Fryx attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de

succession, et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

1827. — 22 octobre 1968. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne, toujours fixé à 3 p. 100, alors que l'augmentation de l'indice des prix de détail (établi par l'I. N. S. E. E.) fait ressortir un accroissement du coût de la vie de 3,4 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, accroissement qui pourrait être de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1968 et que le conseil général de la Banque de France a porté le taux d'escompte de 3,5 à 5 p. 100, et le taux des avances sur titres de 5 à 6,5 p. 100 au mois de juillet dernier. Dans ces conditions, il demande s'il ne pourrait pas envisager d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne afin de maintenir la rémunération des épargnants en harmonie avec les taux actuellement pratiqués sur le marché des capitaux à court terme.

1841. — 22 octobre 1968. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information récemment publiée selon laquelle un officier général français s'est entretenu avec son homologue indonésien des modalités de coopération technique entre les armées française et indonésienne. Depuis les événements d'octobre 1965 des centaines de milliers de citoyens indonésiens ont été massacrés. Depuis quelques mois des milliers d'arrestations nouvelles ont eu lieu, notamment dans l'administration et l'armée. Les opérations militaires de répression se multiplient en Java central et oriental, à Sumatra, en Kalimantan Barat, en Sutawexi, en Irian Barat. Des hommes politiques éminents, communistes et nationalistes, condamnés à mort, sont actuellement sous la menace d'une exécution. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que ne soit conclu aucun accord de coopération technique entre l'armée française et l'armée indonésienne, cette dernière participant à des opérations de représailles qui soulèvent la protestation de tous les démocrates de notre pays.

1847. — 23 octobre 1968. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 79 (§ 11) de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 stipule qu'en matière de cession de terrains à bâtir, l'exonération et la décote ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession. Il lui demande si le lotisseur d'un terrain de 27 ares 60 centiares en cinq parcelles, d'une valeur totale de 65.000 francs environ qui, compte tenu des dépenses d'équipement, ne serait pas normalement imposable au titre de la plus-value si les ventes des cinq parcelles intervenaient au cours d'une même année, mais qui n'a trouvé jusqu'à présent acquéreur que pour deux parcelles, va être imposable à la plus-value pour les ventes des trois dernières parcelles qui interviendraient après le 31 décembre prochain. L'article de loi susénoncé a eu pour objectif de ne pas permettre à un contribuable de bénéficier chaque année en cette matière d'une nouvelle exonération de 50.000 francs, mais elle n'a certainement pas voulu pénaliser une opération qui, dans le cas envisagé, chevaucherait simplement sur deux années fiscales. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu, dans ce cas, de permettre au lotisseur d'épuiser au moins l'exonération à laquelle il a droit.

1848. — 23 octobre 1968. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs précise, dans son article 2, que pour être admis au bénéfice de cette allocation, les demandeurs doivent être obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire son attention sur le fait que les petits éleveurs qui exercent, d'une part, une profession salariée (ou sont des retraités d'une profession salariée) et exploitent, d'autre part, une petite exploitation agricole pour laquelle ils cotisent à la mutualité sociale agricole en matière d'allocations familiales et de vieillesse agricole, sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle, bien qu'ils éprouvent en matière d'élevage les mêmes difficultés que les bénéficiaires de cette prime. Il lui demande si le bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par le décret précité ne peut pas être étendu à cette catégorie de petits éleveurs non assujettis à l'A. M. E. X. A., les conditions relatives au revenu cadastral de ces exploitations pouvant être différentes et ramenées à une fraction des 1.280 francs fixés pour les bénéficiaires actuels.

1850. — 23 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plus-values foncières frappent, sans discrimination, aussi bien les vendeurs volontaires de biens immobiliers que les détenteurs de terrains expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes auxquelles les collectivités enlèvent, contre leur gré — et à un prix d'achat inférieur à celui qu'elles auraient pu obtenir si elles avaient, elles-mêmes, décidé d'aliéner leur patrimoine — des immeubles qu'elles avaient acquis antérieurement à la promulgation de la loi, ne devraient pas être exemptées de l'imposition qui frappe les plus-values foncières.

1852. — 23 octobre 1968. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui paraît pas anormal que les réunions d'un groupe politique extrémiste, interdites par les proviseurs dans leurs lycées, puissent se tenir dans les locaux d'un centre dramatique national subventionné par l'Etat, en l'occurrence celui d'Aix-en-Provence. Il souhaiterait également savoir, le directeur de ce centre ayant eu au mois de mai une attitude comparable à celle du directeur du Théâtre de France et un écriture ayant prôné la révolution culturelle à l'entrée de ce centre, si ce comportement regrettable ne devrait pas entraîner une sanction analogue à celle qui a frappé le directeur de l'Odéon.

1853. — 23 octobre 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Cette omission est particulièrement regrettable en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon où des établissements d'enseignement privé ne peuvent se lier à l'Etat, ni par contrat simple, ni par contrat d'association. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à rendre applicable le texte en cause dans les territoires d'outre-mer.

1855. — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que les Etablissements L. Bernard, à la Réunion, ont décidé, avec l'accord de l'administration, de procéder à la concentration de leurs usines sucrières des Casernes, du Gol et de Pierrefonds. Pour réaliser ce projet, le promoteur des travaux bénéficiera d'aides importantes de l'Etat sous la forme de prêts à long terme, de primes d'orientation et de subventions économiques. Le bien-fondé et l'opportunité du principe en soi ne peuvent pas être discutés. Il s'agit, en effet, de mettre l'industrie sucrière de la Réunion à l'heure du Marché commun et d'adapter les sucreries aux impératifs modernes de rentabilité. Mais cette opération de regroupement des activités sucrières, pour en diminuer le coût et en augmenter la productivité, n'intéresse pas seulement les Industriels. Elle concerne également le secteur connexe des employés qui concourent au fonctionnement des usines existantes et le secteur aval qui comprend les planteurs de cannes. Dans ces conditions, il est certain que la réalisation d'un tel projet ne manquera pas de soulever d'importants problèmes à la fois sur le plan social et du point de vue économique. En effet, il paraît logique d'affirmer d'ores et déjà que les améliorations de rendement et de qualité des sucres, qui résulteront inévitablement de l'utilisation d'un matériel plus moderne doivent profiter également aux producteurs. En outre, la concentration va entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois. Les estimations qui ont été faites font état de la réduction du nombre de journées de travail de 147.000 à 66.000. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, avant qu'il ne soit trop tard, de créer une commission paritaire au sein de laquelle seront représentés tous les secteurs concernés : économiques, sociaux et politiques, en vue de connaître de ces problèmes, d'en débattre et d'en proposer des solutions aux difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées. A l'heure de la participation, il apparaît indispensable, pour ne pas détériorer le climat social de l'île, que le dialogue soit instauré entre les parties prenantes.

1870. — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-831 du 24 septembre 1968 concernant l'autorisation d'appliquer la T. V. A. aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation suscitent un certain nombre d'observations de la part des éleveurs. Ils regrettent notamment que la date d'effet de l'autorisation pour les négociants en bestiaux qui en feront la demande avant le 15 octobre 1968 soit fixée au 1^{er} octobre 1968 et non pas au 1^{er} janvier 1968, ce qui enlève aux éleveurs la possibilité de

recupération de la T. V. A. pour les ventes effectuées au cours des neuf premiers mois de l'année. D'autre part, les intéressés constatent qu'un certain nombre de négociants en bestiaux hésitent à solliciter l'autorisation en raison des sujétions que cela comporte pour eux et notamment des inconvénients que présente l'obligation du marquage des animaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'accorder le remboursement forfaitaire pour toutes les ventes à destination de l'abattage effectuées à partir du 1^{er} janvier 1968 ; 2° de supprimer l'obligation d'un second marquage pour les animaux vendus en vue de l'abattage, le livre des commerçants, les attestations délivrées aux producteurs et les papiers de l'abattoir permettant un contrôle efficace ; 3° d'accepter, pour les bovins, la seule identification des services de prophylaxie qui sont sous le contrôle des services vétérinaires.

1871. — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs circonstances empêchent les exploitants agricoles, notamment dans les régions d'élevage, d'exercer l'option pour le remboursement forfaitaire pour laquelle le délai prolongé expire le 31 octobre 1968. En premier lieu, les formulaires d'option ne sont arrivés dans les directions des Impôts que vers le 16 septembre. D'autre part, les éleveurs ignorent s'il leur sera effectivement possible de bénéficier du remboursement forfaitaire sur leurs ventes d'animaux vivants, les négociants en bestiaux n'ayant pas encore eu le temps de déterminer leur position en ce qui concerne la possibilité qui leur est ouverte, par l'article 3-1 (1° a) de la loi de finances rectificative pour 1968, de solliciter l'autorisation d'acquitter la T. V. A. sur leurs ventes d'animaux vivants. Ainsi, les éleveurs ne comptent pas pouvoir bénéficier avant le 1^{er} novembre 1968 du remboursement forfaitaire sur les ventes d'animaux vivants, effectuées à d'autres qu'à des abatteurs. Enfin, beaucoup d'exploitants n'ont plus en leur possession les pièces qu'ils devront remettre au début de 1969, pour justifier les recettes sur lesquelles est demandé le remboursement forfaitaire et, dans bien des cas, l'acheteur s'est refusé à les leur délivrer. Il lui demande si, pour faciliter l'exercice de l'option pour le remboursement forfaitaire, il ne serait pas possible : 1° de décider que, pour l'année 1968, toutes ventes d'animaux vivants, à destination de la boucherie, charcuterie ou de l'exploitation, donnera droit au remboursement forfaitaire et, qu'à défaut d'autres pièces justificatives, le relevé du chèque donné en paiement sera admis ; 2° de prévoir que les attestations récapitulatives des achats de l'année précédente, délivrées par les acheteurs assujettis à la T. V. A., seront considérées comme suffisantes pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants pouvant, dans le cas où ils n'auraient pu se procurer des attestations, apporter la preuve par tous les moyens en leur pouvoir : lettres, relevés de compte bancaire, etc., et qu'en outre, seront prises les mesures nécessaires pour contraindre les acheteurs de certains produits (fruits et légumes, œufs et volaille) à remettre des bons d'achat ; 3° de laisser aux exploitants agricoles un nouveau délai pour exercer leur option ; 4° de faire en quelque sorte que les bordereaux nécessaires pour demander le remboursement forfaitaire sur les recettes de 1968 soient en place au plus tard à la fin du mois de novembre 1968 ; 5° d'assurer, avant la fin de novembre, la publication des dispositions relatives à l'application de la franchise et de la décote et de laisser un délai de deux mois aux exploitants pour demander leur assujettissement à la T. V. A. pour 1969.

1872. — 23 octobre 1968. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire qui, après avoir épuisé des droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1956 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955, l'article 8 bis, paragraphe 3, et aux termes de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, paragraphe 85, c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2° s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire qui émette cet avis, alors que le

médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3° dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, quelle procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil.

1876. — 24 octobre 1968. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X., locataires fermiers d'une exploitation agricole, se sont rendus acquéreurs en exerçant leur droit de préemption et ont bénéficié des dispositions de l'article 1373 séries B du code général des impôts. Les acquéreurs nés tous deux en novembre 1902 et ayant atteint la limite d'âge admise pour bénéficier de la retraite vieillasse et atteints, d'autre part, d'incapacité physique, se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans imposé par l'article 1373 séries B du C. G. I. Les intéressés ont fait donation en mars 1967 à leurs enfants de divers biens leur appartenant, et notamment des propriétés comprises dans l'acte de vente précité dont plus des trois quarts ont été attribués à deux de leurs fils qui en continuent l'exploitation. Toute la récolte de l'année 1967 a été assurée et vendue par M. et Mme X. Enfin, les enfants de ceux-ci ont été inscrits à la mutualité sociale agricole d'Amiens, à compter de l'expiration de l'année culturale 1967, M. X. ayant demandé à la même date sa radiation et l'obtention de l'indemnité viagère de départ. L'administration de l'enregistrement réclame le remboursement des droits dont les intéressés avaient été exonérés en application du paragraphe 2 de l'article 1373 séries B dont la rédaction est la suivante : « Si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Le membre de phrase « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture » est lié à la suite, puisqu'il n'a pas été placé de virgule après les termes « personnellement la culture ». Il paraît donc indiscutable qu'on puisse rétablir la phrase en ce qui concerne le cas ci-dessus énoncé : « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture sans que ses héritiers ne la continuent ». Sans doute, la question se pose-t-elle de savoir si le terme « héritiers » peut s'appliquer aux enfants du donateur de son vivant. Il semble que s'il en était autrement on aboutirait purement et simplement au résultat absolument inverse à celui recherché par la loi, à savoir qu'il sera impossible aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, étant atteints d'une incapacité physique, de pouvoir transmettre à leurs enfants de leur vivant leur exploitation sans risquer de perdre le bénéfice d'avantages fiscaux qui sont accordés tant pour assurer la restructuration des exploitations agricoles que pour inciter les agriculteurs âgés à abandonner leur exploitation au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème qui vient d'être évoqué.

1880. — 24 octobre 1968. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm x 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions européennes 21 cm x 29,7 cm, à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de dimension du nouveau format 21 cm x 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm x 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable.

1884. — 24 octobre 1968. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en l'état de la réponse ministérielle faite à M. Cousté (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 juin 1965, p. 2092), l'expropriation portant sur un immeuble construit, dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait du point de vue fiscal sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui

demande quelles dispositions sont applicables à l'expropriation portant sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de *non aedificandi*.

1887. — 24 octobre 1968. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre de classes terminales A, B, C, D, E créées ou supprimées (créations, d'une part, suppressions, de l'autre) pour chacune des académies de la métropole, dans les lycées classiques, modernes et techniques, d'une part, les écoles normales, d'autre part, à compter de la rentrée scolaire de 1968.

1888. — 24 octobre 1968. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer français-éthiopien : 1° depuis la transformation des statuts de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer demandent que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées, comme l'ensemble des retraites, à compter du 1^{er} janvier 1963. En effet, l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique a été, depuis le 1^{er} janvier 1963, de 5 p. 100, alors que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie antérieurement en service à Paris sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° par ailleurs, la compagnie retiendrait indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites, dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 3° enfin, par le fait de sa résidence en France, où se trouve la grande majorité des retraités, les délégués des retraités n'est plus en mesure d'exercer efficacement son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abeba. Le Gouvernement français étant pour sa part responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande : a) s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires ; b) quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour le délégué d'assurer normalement son mandat.

1890. — 24 octobre 1968. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort fiscal particulièrement défavorisé des vieillards titulaires de pensions versées par le régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales issu de la loi du 17 janvier 1948, pensions non soumises au versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il lui soumet le cas d'un couple de vieillards âgés l'un et l'autre de plus de soixante-quinze ans, malades, jusqu'alors non bénéficiaires de la législation de protection sociale et dont les seules et uniques ressources furent, pour l'année 1967, constituées par 9.780 francs d'arrérages de retraite servis par le susdit régime et qui se voient réclamer 503,50 francs d'impôt dit sur le revenu des personnes physiques. L'imposition fiscale, de toute évidence, prive des vieillards d'une partie de leurs indispensables moyens d'existence. Par le simple fait que la caisse de retraite débitrice des arrérages n'a versé au Trésor qu'une somme de 293,40 francs au titre de l'impôt forfaitaire (3 p. 100 sur 9.780 francs), ces vieillards, par voie de conséquence, se trouvent ipso facto privés du bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux pensions et cela conduit à des conséquences fiscales dont le caractère abusif est flagrant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'humaniser sur ce point, de toute urgence et rétroactivement, la loi fiscale qui ajoute à la gêne partagée des vieillards concernés, alors que pourtant le versement forfaitaire de 3 p. 100 constitue un élément de fait absolument étranger à la volonté des bénéficiaires des pensions considérées.

1893. — 24 octobre 1968. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, suivie du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 publié au *Journal officiel* du 21 décembre, il est prévu que les sociétés pourront constituer une « provision pour investissement » en franchise d'impôt sur les B. I. C. d'un montant égal à la réserve spéciale de participation, allouée au personnel pour un exercice déterminé, à la condition que ce montant soit effectivement affecté à des investissements productifs, au cours de l'exercice

suivant. Etant donné que, dans bien des cas, les investissements normaux des entreprises n'ont pas lieu chaque année, mais selon les besoins de la production, tous les cinq, six ou dix ans, il lui demande s'il est possible à une société de contracter un emprunt destiné à un investissement auprès d'un organisme financier, emprunt amortissable en cinq, six ou dix ans, et de considérer, du point de vue de l'administration fiscale, les arrérages de cet emprunt comme des investissements annuels.

1894. — 24 octobre 1968. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la complexité des conditions de déduction du montant des primes d'assurances-vie sur le chiffre imposable du revenu général, crée actuellement des inégalités très grandes selon l'époque où l'assurance a été souscrite, et que ces inégalités pénalisent ceux qui ont, les premiers, répondu aux encouragements publics; il lui signale, par exemple, qu'un contribuable s'étant assuré en 1964 au maximum de ses moyens et ne pouvant dès lors souscrire d'augmentations ultérieures, n'est pas en mesure de bénéficier de la déduction des primes. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager une unification des conditions permettant la déduction des primes afférentes au contrat lui-même et aux avenants d'augmentation.

1895. — 24 octobre 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'intérieur quand le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'aligner les rémunérations du personnel commis de mairie sur celles de leurs homologues de l'Etat: P. T. T., agents d'exploitation, Trésor, agents de recouvrement. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, M. le ministre déclarait: « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». En fait on constate que les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C., sont classés dans l'échelle ES 3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T.: agents d'exploitation; Trésor: agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. C'est pourquoi, il est indispensable que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents, investis de responsabilités comparables.

1896. — 25 octobre 1968. — M. Fontanet, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4800 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 décembre 1967, p. 6059) expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'argument mis en avant dans le dernier alinéa de cette réponse ne semble pas probant. En effet, le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, rayés des cadres avant le 3 août 1962, avec effet à compter du 3 août 1962, ne modifierait en rien les règles auxquelles ces pensions ont été soumises lors de leur liquidation. Aucune différence n'apparaît vraiment entre ce qui a été prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet de prendre en compte pour leur durée effective les services précédemment retenus dans la liquidation pour cinq sixièmes de leur durée, et de procéder à une nouvelle liquidation sur ces bases, des pensions liquidées antérieurement au 1^{er} décembre 1964, d'une part, et ce qui est demandé par les militaires de carrière concernant l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, d'autre part. Il s'agirait de procéder à une nouvelle liquidation sur les bases fixées par ledit article 6, et de verser aux intéressés, à compter du 3 août 1962, les arrérages résultant de cette nouvelle liquidation. Il est particulièrement choquant de constater que des invalides de guerre ayant de graves infirmités perçoivent une pension au taux du soldat, du fait que, en raison même de la gravité de leurs infirmités, ils ont dû être rayés des cadres avant le 3 août 1962, alors que d'autres invalides, atteints d'infirmités plus légères, ont pu être maintenus en service et perçoivent dès lors une pension au taux du grade. Cette différence de traitement constitue en vérité une grave injustice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant que les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité rayés des cadres avant le 3 août 1962 pourront obtenir dans les conditions fixées à l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (reprenant les dispositions de l'article 45, premier alinéa, de l'ancien code tel qu'il résultait de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962) la révision de leurs pensions, à compter du 3 août 1962, étant fait observer qu'une disposition analogue figure à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques admis à la retraite avant la date d'application du décret

n° 65-315 du 23 avril 1965 auquel l'article 20 susvisé permet d'obtenir une révision de leur pension, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} mai 1965. Il semble que la situation des militaires de carrière en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 est absolument identique à celle des déportés et internés admis à la retraite avant la publication du décret du 23 avril 1965 à l'égard des dispositions de ce décret.

1900. — 25 octobre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° s'il est exact que les crédits affectés aux centres régionaux et au centre national d'éducation sanitaire aient été réduits puis supprimés, en dépit du décret du 9 août 1962 qui prévoyait, au contraire, un développement de ces organismes et pourquoi ce mode de protection de la santé publique, en fait peu coûteux, aurait été écarté; 2° comment le Gouvernement entend mener, dans les années à venir, la politique d'éducation sanitaire de la population.

1905. — 25 octobre 1968. — M. Antoine Caill, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 que les acquisitions de terrains à bâtir sont désormais assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100, atténué d'une réfaction des deux tiers de la base d'imposition, quelle que soit l'affectation des immeubles que l'acquéreur se propose d'y édifier, lui demande s'il ne paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ne soit pas remise en cause la perception de la taxe à la valeur ajoutée, effectuée lors des acquisitions de terrains à bâtir antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, lorsque le délai de quatre ans imparti à l'acquéreur pour construire n'est venu à expiration qu'après l'entrée en vigueur de cette loi, et que l'acquéreur justifie y avoir édifié dans ce délai une construction, même si elle n'est pas affectée à l'habitation.

1907. — 25 octobre 1968. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux S. A. F. E. R. et en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations immobilières réalisées par ces sociétés sur les exploitations agricoles qu'elles aménagent en vue de la rétrocession à des agriculteurs. Il lui demande si les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application des exonérations édictées par l'article 261.5.d du code général des impôts ne concernent que les achats et ventes de terrains. Il semble que ces exonérations ne devraient pas s'appliquer aux travaux d'aménagement réalisés par les S. A. F. E. R. sur les terrains qu'elles ont acquis ou qui ont été mis à leur disposition, et qui concernent la construction ou l'amélioration de bâtiments, l'hydraulique, la voirie, le défrichement et la mise en valeur des sols. En effet, la S. A. F. E. R. n'intervient pas, en qualité d'entrepreneur, mais de maîtres d'œuvres. La T. V. A. lui est facturée par les entrepreneurs de travaux. Il lui demande s'il ne serait pas logique qu'elle puisse la facturer à ses cessionnaires et soit donc assujettie à la T. V. A. pour les travaux d'aménagement.

1908. — 25 octobre 1968. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions pour les établissements agricoles privés de formation professionnelle des adultes, du décret du 15 novembre 1967 pris en application de la loi du 3 décembre 1968 et concernant les conventions à passer entre ces établissements et le ministère de l'agriculture, ou éventuellement tout autre ministère. La subvention résultant de ce décret serait, selon les formations agricoles préparées, de 15 à 50 p. 100 inférieure à ce qu'elle était antérieurement. Trois raisons paraissent à l'origine de cette diminution: 1° les durées de formation, notamment pour l'horticulture, sont prévues beaucoup trop courtes et ne tiennent pas compte, en particulier, de la nécessité de leur étendue sur un cycle végétatif complet; 2° le nombre de stagiaires à former, fixé forfaitairement et uniformément à vingt-deux, est incompatible avec ce que représenterait pour un établissement agricole les investissements nécessaires (importance du troupeau, du matériel mécanique, des serres, etc.); 3° le coefficient du « coût total de la formation par personne formée » ne correspond absolument pas à la réalité et, dans bien des cas, devrait être multipliée par deux. Les organisateurs qui ont la charge de cette formation souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont permis d'établir les règles ci-dessus et ils désiraient recevoir l'assurance que la somme servant de base au calcul de la subvention aux centres privés sera équivalente à celle attribuée aux centres publics, compte tenu qu'une part d'autofinancement est laissée à la charge des centres privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi évoqués.

909. — 25 octobre 1968. — M. Duboscq attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixant les conditions d'application aux exploitants agricoles du remboursement forfaitaire institué par l'article 12, III, de la loi de finances pour 1968. L'article 5 du décret susvisé stipule que tout paiement d'un achat effectué auprès d'un agriculteur non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise assujéti à cette taxe au titre de la revente des produits achetés doit faire l'objet d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison délivré par l'acheteur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent la remise du bon de livraison ou du bulletin d'achat par l'acheteur, et s'il ne serait pas plus équitable que le vendeur facture la vente à l'acheteur au moyen de factures qui comporteraient les énonciations suivantes : a) la date de l'établissement de la facture ; b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ; c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur ; d) la quantité, la dénomination, le prix unitaire et le montant total de la vente des produits ; e) la certification sincère et véritable par le vendeur et sa signature ; f) la mention « bon pour récépissé d'achat » de l'acheteur suivie de sa signature. Cette procédure aurait le mérite de faciliter les transactions, notamment celles portant sur les animaux vivants, de libérer l'acheteur d'une formalité supplémentaire mais surtout de permettre à l'agriculteur d'exercer son pouvoir économique et de le soustraire à la dépendance de l'acheteur ; 2° si les factures établies par les agriculteurs non assujéti à la T. V. A. pour les ventes faites à des assujéti à cette même taxe avant la parution de l'instruction administrative n° 108 C. I. du 8 mai 1968 fixant la contenance du bulletin d'achat de produits agricoles seront une preuve suffisante des ventes pour la liquidation du remboursement forfaitaire par le service des contributions indirectes. L'article 6 du décret prévoit que la déclaration annuelle des encaissements doit être appuyée par des attestations des clients de l'exploitant ou de la copie des déclarations en douane. Sur les marchés traditionnels d'animaux vivants l'agriculteur vend généralement à plusieurs acheteurs ses produits de l'année. Il s'ensuit pour les acheteurs une obligation contraignante dans l'établissement d'attestations annuelles pour chaque fournisseur. Dans ce cas l'agriculteur est soumis à la bonne volonté de ses acheteurs bien que la loi de finances rectificative pour 1968 fasse obligation à l'acheteur de produire de telles attestations. Des erreurs s'immiscant dans leur établissement, de nombreuses difficultés surgiront qui diminueront les chances de l'agriculteur de percevoir les sommes auxquelles il pourrait prétendre. Des négociants en bestiaux qui n'ont pas opté pour la T. V. A. vont se porter sur les marchés, falsant dire à l'agriculteur qu'ils auront opté, leur délivrant des bulletins d'achat, voire même les attestations annuelles induisant ainsi en erreur l'exploitant lui faisant par conséquence échapper le bénéfice du remboursement forfaitaire. En vue de parer à toutes ces difficultés, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre que la liquidation du remboursement forfaitaire se fasse à partir de factures délivrées par l'agriculteur et sa déclaration annuelle. Il serait souhaitable que le service des contributions directes délivre aux négociants en bestiaux un certificat d'assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée du négociant acheteur. En ce qui concerne les ventes importantes de produits agricoles (céréales, betteraves) à des organismes coopératifs ou privés, les bons de paiements ou de livraison actuellement en usage devraient pouvoir être seuls admis comme justificatifs des ventes sans que les organismes aient à fournir une attestation annuelle par exploitant agricole.

1912. — 25 octobre 1968. — M. Danel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelle condition la T. V. A. est applicable aux réparations effectuées par les horlogers-bijoutiers. Il souhaiterait savoir, lorsqu'il s'agit d'horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers et donnant des réparations à effectuer à l'extérieur si la T. V. A. sur ces réparations d'horlogerie est applicable au taux de 13 ou de 16 2/3 p. 100. Les pièces détachées étant toujours de faible valeur par rapport au prix des réparations (par exemple verre, ressort, axe, spiral en horlogerie, chaton de bague en bijouterie), il désire savoir lorsque les réparations sont faites par un artisan inscrit au répertoire des métiers si la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 100 sur l'ensemble de la réparation, pièces détachées comprises, si elle est de 16 2/3 p. 100 sur la seule main-d'œuvre et de 16 2/3 ou 20 p. 100 sur les pièces détachées. Il attache d'autant plus de prix à obtenir une réponse précise à ces questions que les services locaux de l'administration utilisent, semble-t-il, l'une ou l'autre des solutions exposées.

1917. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la Banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la Banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier.

Rectificatif

Au compte rendu intégral de la séance du 6 décembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5196, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 1925 posée par M. Bousseau à M. le ministre de l'économie et des finances :

Après le mot « particulière », remplacer la fin de la réponse par le texte suivant :

« La liste des circonscriptions entrant dans le champ d'application de la nouvelle réglementation comprend, outre les zones énumérées en annexes à l'arrêté du 30 mai 1968 pris pour l'application du décret n° 68-538 susvisé, l'ensemble des départements, arrondissements ou cantons figurant en annexe au décret n° 66-289 du 10 mai 1966 modifiant le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Dans ces conditions, le département de la Vendée peut, d'ores et déjà, bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. »

Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5427, 1^{re} colonne, 50^e ligne de la réponse à la question n° 1606 posée par M. Albert Bignon à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

Au lieu de : « ... à une fois et demi le plafond... », lire : « ... au montant du plafond... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5496, 2^e colonne, rétablir comme suit les deux dernières lignes de la réponse à la question n° 1557, posée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre à M. le ministre des affaires étrangères :

« ... Devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1964, par M. le garde des sceaux, en réponse à une question orale posée par M. Michaud. »

Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5604, 2^e colonne, à la 12^e ligne de la réponse à la question n° 1835 posée par M. Houël à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « par les départements intéressés », lire : « par les départements ministériels intéressés ».